

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

22 janvier 2020
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Document final

Le document final de la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend deux parties, comme suit :

Première partie : Organisation et travaux de la quatrième Conférence d'examen

- A. Introduction
- B. Organisation de la quatrième Conférence d'examen
- C. Participation à la quatrième Conférence d'examen
- D. Travaux de la quatrième Conférence d'examen
- E. Décisions et recommandations
- F. Documentation
- G. Adoption du document final et clôture de la quatrième Conférence d'examen

Annexes

Liste des documents

Deuxième partie¹ : Textes adoptés par la Conférence :

Déclaration d'Oslo

Plan d'action d'Oslo

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019

¹ La deuxième partie est publiée sous la cote APLC/CONF/2019/5/Add.1.



Première partie

Organisation et travaux de la quatrième Conférence d'examen

A. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose, en son article 12, aux paragraphes 1 et 2, que « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la [...] Convention » et que « les conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent ».

2. À la première Conférence d'examen (Nairobi, 29 novembre-3 décembre 2004), les États parties ont décidé de convoquer chaque année, jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, une assemblée des États parties et, pendant l'intersession, des réunions informelles des Comités permanents, et décidé que la deuxième Conférence d'examen se tiendrait le second semestre de 2009 (document APLC/CONF/2004/5, cinquième partie, par. 2, al. a) à d)). À la deuxième Conférence d'examen (Cartagena de Indias, 30 novembre-4 décembre 2009), les États parties ont décidé de tenir chaque année, jusqu'à la troisième Conférence d'examen, une assemblée des États parties et, pendant l'intersession, des réunions informelles des Comités permanents, et d'organiser une troisième Conférence d'examen à la fin 2014 (document APLC/CONF/2009/9, par. 29, al. i) et ii)). À la troisième Conférence d'examen (Maputo, 23-27 juin 2014), les États parties ont décidé que, à partir de 2015, une assemblée des États parties serait convoquée chaque année à la fin de novembre ou au début de décembre jusqu'à la fin 2018 et que la quatrième Conférence d'examen se tiendrait à la fin 2019 (document APLC/CONF/2014/4, par. 31).

3. À leur dix-septième Assemblée (Genève, 26-30 novembre 2018), les États parties ont décidé que la quatrième Conférence d'examen de la Convention se tiendrait à Oslo, du 25 au 29 novembre 2019, et ont adopté les coûts estimatifs de cette conférence. Ils ont décidé en outre de tenir des réunions préparatoires de la quatrième Conférence d'examen à Genève, les 24 mai et 18 septembre 2019 (APLC/MSP.17/2018/12, par. 48). Les États parties ont également décidé que l'Ambassadeur et Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Hans Brattskar, serait désigné pour présider la quatrième Conférence d'examen.

4. Afin de préparer la quatrième Conférence d'examen, conformément aux décisions qu'ils avaient prises à leur dix-septième Assemblée, les États parties ont tenu une première réunion préparatoire le 24 mai 2019. La première Réunion préparatoire a pris note de la note d'orientation concernant les documents de fond de la quatrième Conférence d'examen, soumise par le Président, dont elle a globalement estimé que le contenu orienterait utilement les efforts engagés pour promouvoir l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, du Plan d'action d'Oslo et d'une déclaration politique. La Réunion a examiné et approuvé le projet d'ordre du jour de la quatrième Conférence d'examen et a confirmé le Règlement intérieur tel qu'il figure dans le document APLC/CONF/2009/3. La Réunion a recommandé que, conformément à la pratique antérieure lors des réunions officielles, les membres sortants des Comités créés en vertu de la Convention, à savoir la Belgique, la Colombie, le Mozambique, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède, la Thaïlande et la Zambie, fassent fonction de Vice-Présidents de la quatrième Conférence d'examen.

5. Les États parties ont tenu leur seconde Réunion préparatoire le 18 septembre 2019. Ils ont examiné et approuvé la version actualisée du projet d'ordre du jour de la quatrième Conférence d'examen, ainsi que le programme de travail provisoire de la Conférence, et en ont recommandé l'adoption par la quatrième Conférence d'examen. Les États parties ont également pris note des documents soumis préalablement à la quatrième Conférence

d'examen, dont ils se sont globalement félicités, ainsi que de l'état d'avancement de l'élaboration du programme de travail et du budget de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour 2020-2024. Tous les États parties et les États non parties participant aux réunions se tenant au titre de la Convention ont été invités à s'acquitter promptement de l'intégralité de leurs contributions et à respecter scrupuleusement leurs obligations au titre de l'article 14 de la Convention. Les États parties ont également pris note des dates proposées pour la tenue des réunions intersessions de 2020 et de la dix-huitième Assemblée des États parties, ainsi que de la proposition du Président concernant la composition des Comités relevant de la Convention, et ils en ont recommandé l'adoption par la quatrième Conférence d'examen.

6. En complément des travaux préparatoires officiels de la Conférence d'examen d'Oslo, des débats thématiques se sont tenus le 23 mai 2019 dans le but d'alimenter et de dynamiser l'élaboration du Plan d'action d'Oslo.

7. L'ouverture officielle de la quatrième Conférence d'examen a été précédée, le 25 novembre 2019, d'une cérémonie au cours de laquelle des déclarations ont été faites par S. A. R. le Prince héritier Haakon de Norvège, la Ministre norvégienne des affaires étrangères, Ine Eriksen Søreide, le Ministre norvégien du développement, Dag-Inge Ulstein, la Maire d'Oslo, Marianne Borgen, la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, Izumi Nakamitsu, qui a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, António Guterres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Filippo Grandi, le Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Gilles Carbonnier, un conseiller spécial du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Geert Cappelaere, S. A. R. la Princesse Astrid de Belgique et S. A. R. le Prince Mired de Jordanie, Envoyés spéciaux pour la Convention, ainsi que Selma Guso (Bosnie-Herzégovine) et Alex Munyambabazi (Ouganda), représentants des rescapés des mines terrestres, et Fay Wildhagen, artiste.

B. Organisation de la quatrième Conférence d'examen

8. La quatrième Conférence d'examen a été ouverte le 26 novembre 2019 par l'Ambassadeur et Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Hans Brattskar, Président de la quatrième Conférence d'examen.

9. À sa 1^{re} séance plénière, le 26 novembre 2019, la quatrième Conférence d'examen a adopté son ordre du jour et son programme de travail tels qu'ils figurent, respectivement, dans les documents APLC/CONF/2019/1 et APLC/CONF/2019/2. À la même séance, les États parties ont approuvé la participation à leurs travaux, en qualité d'observatrices, des organisations auxquelles le Comité de coordination avait octroyé le statut d'observateur conformément au paragraphe 4 de l'article premier du Règlement intérieur.

10. Toujours à la 1^{re} séance plénière, les Représentants de la Belgique, de la Colombie, du Mozambique, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Suède, de la Thaïlande et de la Zambie ont été élus par acclamation Vice-Présidents de la quatrième Conférence d'examen.

11. La Conférence a confirmé à l'unanimité la désignation de M^{me} Ingrid Schøyen, Conseillère principale, Service des affaires humanitaires, au Ministère des affaires étrangères de la Norvège, comme Secrétaire générale de la Conférence. En outre, la Conférence a pris note de la nomination, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de M. Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, comme Secrétaire exécutif de la Conférence, de même que de la nomination, par le Président, de M. Juan Carlos Ruan, Directeur de l'Unité d'appui à l'application, comme Coordonnateur exécutif du Président.

C. Participation à la quatrième Conférence d'examen

12. Les États dont le nom suit ont participé à la Conférence : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso,

Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, État de Palestine, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

13. Les Représentants des États dont le nom suit ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement intérieur de la Conférence : Arabie saoudite, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Liban, Maroc, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao et Viet Nam.

14. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à la Conférence en qualité d'observatrices : Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (BNUUA), Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU sur le handicap et l'accessibilité, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation des États américains (OEA), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Service de la lutte antimines de l'ONU, Union européenne (UE) et, Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions.

15. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article premier du Règlement intérieur, les autres organisations dont le nom suit ont participé à la Conférence en qualité d'observatrices : Centre de Perfectionnement aux Actions post-confliktuelles de Déminage et de Dépollution - Bénin, Centre for International Stabilization and Recovery (CISR), EveryCasualty Worldwide, Fondation Suisse de déminage, Halo Trust, Information Management and Mine Action Programmes (iMMAP), International Trust Fund Enhancing Human Security, Mines Advisory Group (MAG), Rehabilitation science organization (ReSciO), Sir Bobby Charlton Foundation et The Conflict and Environment Observatory.

16. La liste de toutes les délégations présentes à la quatrième Conférence d'examen est publiée sous la cote APLC/CONF/2019/INF.1.

D. Travaux de la quatrième Conférence d'examen

17. La quatrième Conférence d'examen a tenu huit séances plénières, du 26 au 29 novembre 2019. À ses première, troisième, quatrième et cinquième séances plénières, la Conférence a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, passant en revue les progrès accomplis et les difficultés qu'il restait à surmonter au regard de la réalisation des buts de la Convention et de l'application du Plan d'action de Maputo (2014-2019) et de la Déclaration « Maputo +15 ».

18. À la 2^e séance plénière, les États parties qui avaient soumis des demandes de prolongation conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, à savoir l'Argentine, le Cambodge, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Tadjikistan, le Tchad et le Yémen, ont présenté leurs demandes respectives dont les résumés sont reproduits dans les documents APLC/CONF/2019/WP.1, APLC/CONF/2019/WP.2, APLC/CONF/2019/WP.27, APLC/CONF/2019/WP.4, APLC/CONF/2019/WP.5, APLC/CONF/2019/WP.3 et

APLC/CONF/2019/WP.7, respectivement. En outre, la délégation néerlandaise, en sa qualité de Présidente du Comité sur l'application de l'article 5, a présenté les analyses des demandes de prolongation, effectuées par le Comité et publiées respectivement sous les cotes APLC/CONF/2019/WP.16, APLC/CONF/2019/WP.12, APLC/CONF/2019/WP.26, APLC/CONF/2019/WP.9, APLC/CONF/2019/WP.15 et APLC/CONF/2019/WP.8, ainsi que les observations portant sur une demande, publiées sous la cote APLC/CONF/2019/WP.28.

19. Poursuivant leur examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, les États parties ont débattu des progrès accomplis et des difficultés qui persistent au regard de la mise en œuvre de la Convention, et ont examiné en particulier le document APLC/CONF/2019/3 intitulé « Status of implementation of the Convention by States Parties with outstanding obligations » (État d'avancement de la mise en œuvre de la Convention par les États parties qui ne se sont pas acquittés de toutes leurs obligations). Les États parties concernés, ainsi que d'autres États et entités intéressés, ont fait part des éléments nouveaux utiles.

20. Dans le même cadre, les participants ont examiné le projet de déclaration d'Oslo pour un monde sans mines (2019), publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.10, le projet de plan d'action d'Oslo, publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.14, et le projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019, publié sous les cotes APLC/CONF/2019/WP.18 à 21.

21. Toujours dans le même cadre, rappelant la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, par laquelle il a été donné pour instruction à l'Unité d'appui à l'application de proposer et présenter au Comité de coordination, pour validation, puis à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen, pour approbation, un plan de travail et un budget annuel correspondant couvrant les activités de l'Unité d'appui pour l'année suivante, les participants à la Conférence ont examiné le budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2020, soumis par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application et validés par le Comité de coordination, tels qu'ils figurent dans le document APLC/CONF/2019/WP.25.

22. Dans le même cadre encore, et rappelant de nouveau la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, qui donnait notamment pour tâches à l'Unité d'appui à l'application de rendre compte par écrit et par oral des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque Assemblée des États parties et de soumettre au Comité de coordination, puis à l'Assemblée des États parties, un rapport financier vérifié pour l'année écoulée et un rapport financier préliminaire pour l'année en cours, les participants à la Conférence ont examiné le rapport intitulé « Activities, functioning and finances of the Anti-personnel Mine Ban Convention Implementation Support Unit » (Activités, fonctionnement et financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel), soumis par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.24.

23. Dans le même cadre toujours, les participants ont examiné le document intitulé « Réflexions sur le programme de réunions et les mécanismes de mise en œuvre de la Convention », soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.11.

24. Le débat sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention s'est aussi nourri d'un document soumis par le CICR et intitulé « Views and recommendations on improvised explosive devices falling within the scope of the Anti-personnel Mine Ban Convention » (Vues et recommandations ayant trait aux engins explosifs improvisés relevant du champ d'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel), publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.23.

25. À sa 6^e séance plénière, dans le cadre de leur examen de l'état des contributions financières conformément aux dispositions de l'article 14, les participants ont examiné le document intitulé « Caractère prévisible et durable des contributions financières – Rapport et recommandations », soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.17.

26. À sa 6^e séance plénière également, dans le cadre de l'examen du plan de travail et du budget quinquennaux pour la période 2020-2024 et rappelant la décision adoptée par les États parties à leur quatorzième Assemblée sur la question du renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application, ainsi que l'examen à mi-parcours du plan de travail quadriennal de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2016-2019, approuvé par les États parties à leur seizième Assemblée, les participants à la Conférence ont examiné le plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2020-2024, soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.22.

27. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, et rappelant les décisions pertinentes adoptées par les États parties à leur quatorzième Assemblée, sur la question du renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application, les participants ont félicité la présidence norvégienne d'avoir organisé avec succès, le 26 février 2019, une conférence d'annonces de contributions en faveur de la mise en œuvre de la Convention.

E. Décisions et recommandations

28. Les participants à la Conférence d'examen ont réaffirmé leur détermination à faire que cessent les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, et leur aspiration à atteindre, autant que faire se peut d'ici à 2025, les buts de la Convention ; ils ont adopté la Déclaration d'Oslo pour un monde sans mines, dont le texte figure dans la deuxième partie du présent rapport².

29. Les participants ont condamné l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit et, dans le but de promouvoir une meilleure application et l'universalisation de la Convention, ils ont adopté le Plan d'action d'Oslo 2020-2024, dont le texte figure dans la deuxième partie du présent rapport.

30. Les participants ont fait le bilan de l'état actuel de la mise en œuvre de la Convention, des progrès accomplis depuis la troisième Conférence d'examen (Maputo, 2014) s'agissant de la réalisation des buts et des objectifs de la Convention et de l'objectif ambitieux que se sont fixé les États parties à l'horizon 2025, ainsi que des obstacles qui se posent encore à l'avènement d'un monde exempt de mines, et ils ont adopté le texte intitulé « Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019 », qui figure dans la deuxième partie du présent rapport.

31. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, les participants à la Conférence ont pris note de l'état d'avancement sur la voie de l'universalisation de la Convention et ont engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention ou à la ratifier dans les meilleurs délais possibles.

32. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, les participants ont accueilli avec satisfaction les éléments nouveaux communiqués par la Grèce sur les progrès qu'elle avait accomplis et sur son respect des mesures énoncées dans le Plan d'action de Maputo, ainsi que le document intitulé « Status of implementation of the convention by States Parties with outstanding obligations », publié sous la cote APLC/CONF/2019/3, et ils ont pris note des informations y figurant. Les participants ont invité les États parties qui étaient en situation de non-respect de leurs obligations au titre de l'article 4 à redoubler d'efforts pour s'acquitter de leurs obligations de destruction de leurs stocks de mines.

33. Prenant en compte les analyses, présentées par le Président du Comité sur l'application de l'article 5, des demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention, ainsi que les demandes elles-mêmes, la Conférence a pris les décisions suivantes :

² APLC/CONF/2019/5/Add.1.

Décision concernant la demande soumise par l'Argentine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

- i) La Conférence a évalué la demande de l'Argentine visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2023.
- ii) La Conférence a relevé que, dans sa demande initiale de prolongation du délai fixé au 1^{er} mars 2010, l'Argentine avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas de contrôle sur ces zones. La Conférence a souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concernait le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle influaient sur l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.

Décision concernant la demande soumise par le Cambodge en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

- i) La Conférence a évalué la demande du Cambodge visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.
- ii) En approuvant la demande, la Conférence a fait observer que, si le Cambodge n'était pas parvenu à respecter pleinement le principal engagement qu'il avait pris d'achever la mise en œuvre de l'article 5 dans le délai prescrit, à savoir 2020, tel que consigné dans les décisions prises par les États parties à leur deuxième Conférence d'examen, et s'il était regrettable qu'après presque vingt années d'intenses activités de déminage humanitaire le Cambodge n'ait pas établi avec précision l'ampleur de ce qu'il lui restait à déminer, il avait fait des progrès louables et s'était engagé à accroître sa capacité et à redoubler d'efforts pour mieux prendre la mesure de l'ampleur de la tâche restant à accomplir et s'acquitter de ses obligations pendant la période de prolongation.
- iii) La Conférence a fait observer que le Cambodge estimait à environ cinq années et onze mois le temps qu'il lui faudrait, à compter de la date de soumission de sa demande, pour procéder à l'étude des zones potentiellement dangereuses et nettoyer les zones dont la dangerosité était confirmée. Rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage du Cambodge pourrait être influencée par le résultat des levés en cours et l'approbation des plans de travail pour traiter les mines antipersonnel dans les zones frontalières sans démarcation, la Conférence a prié le Cambodge de soumettre aux États parties, les 15 août 2020 et 30 avril 2024 au plus tard, des plans de travail détaillés et actualisés, portant sur le restant de la période visée par la demande de prolongation. Elle a demandé que ces plans de travail comprennent une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, ainsi que des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées sur le reste de la période de prolongation demandée, le nom des organismes auxquels cette tâche serait confiée, et un budget révisé et détaillé.
- iv) La Conférence a fait observer que tant le Cambodge que tous les États parties gagneraient à ce que, dans son plan national de déminage, le Cambodge indique ce qu'il comptait faire au sujet des zones minées dont il avait fait état le long de sa frontière avec la Thaïlande, notamment en donnant davantage de précisions sur l'emplacement et l'état des zones où la présence de mines était soupçonnée le long de cette frontière. La Conférence a souligné qu'il était important que le Cambodge tienne les États parties informés des dispositions envisagées pour traiter les zones minées le long de la frontière qu'il partageait avec la Thaïlande.
- v) La Conférence a également souligné qu'il était important que le Cambodge veille à ce que les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux Normes internationales de la lutte antimines

(NILAM), soient en place et à ce qu'elles soient mises en œuvre par tous les intervenants concernés, afin que ce volet de la Convention soit appliqué pleinement et promptement, notamment en garantissant l'adoption d'une démarche fondée sur des données factuelles pour la classification des terres présumées dangereuses ou confirmées dangereuses.

vi) La Conférence a encouragé le Cambodge à continuer de rechercher des méthodes plus perfectionnées de réouverture et de certification des terres qui pourraient l'amener à honorer ses obligations dans un délai plus court. La Conférence a fait observer que ce pourrait être bénéfique au Cambodge dans la mesure où cela lui permettrait de remédier aussi rapidement que possible aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande.

vii) La Conférence a noté qu'il était important que le Cambodge continue de rendre compte des progrès accomplis en se conformant aux NILAM, c'est-à-dire en communiquant des données ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique, terres dépolluées). La Conférence a en outre souligné qu'il était important que le Cambodge continue de rendre compte de la tâche qu'il lui restait à accomplir conformément aux NILAM, en communiquant des informations ventilées en zones où la présence de mines était soupçonnée et zones où elle était confirmée.

viii) La Conférence a noté que, si le plan présenté par le Cambodge était ambitieux mais réaliste et se prêtait bien à un suivi, sa bonne exécution serait subordonnée aux résultats des opérations de levé en cours, aux négociations visant à régler la question des zones frontalières sans démarcation, à l'étoffement des capacités de déminage, et au fait qu'une part importante du budget de l'État y serait consacrée et que les financements internationaux resteraient stables. À cet égard, la Conférence a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Cambodge présente chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, conformément aux obligations qu'il tenait de l'article 7, un rapport dans lequel figureraient :

a) Des données ventilées, présentées conformément aux NILAM, sur les progrès accomplis au cours de l'année écoulée dans la réalisation des études de base qu'il restait à mener dans les 73 derniers districts, ainsi que sur la contribution de ces progrès à la réalisation des objectifs annuels, tels que définis dans le plan de travail du Cambodge ;

b) Des données ventilées, présentées conformément aux NILAM, sur les progrès enregistrés pendant la période de prolongation au regard des engagements pris par le Cambodge dans son plan annuel d'étude et de dépollution ainsi que sur la contribution de ces progrès à la réalisation des objectifs annuels, tels que définis dans le plan de travail ;

c) Des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord prévu avec la Thaïlande dans le cadre du Comité général des frontières, au sujet des dispositions envisagées pour lutter contre la contamination par les mines antipersonnel dans les zones frontalières ;

d) Des informations actualisées sur le déploiement des 2 000 démineurs par les Forces armées royales cambodgiennes, plus précisément sur la parité au sein des équipes chargées des études et de la dépollution, ainsi que sur le calendrier de recrutement, de formation et de déploiement ;

e) Les activités menées en vue d'atténuer les incidences des mines antipersonnel sur la population grâce à des initiatives de réduction des risques liés aux mines et de sensibilisation à ces risques, et les données recueillies sur les victimes (blessures et décès) de l'explosion de mines antipersonnel, en veillant à ce que ces activités soient menées en tenant compte de l'âge des personnes visées et des questions de genre, et en prenant en compte, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des personnes faisant partie des communautés touchées ;

f) Des informations actualisées sur la mobilisation des ressources, notamment sur les crédits inscrits au budget de l'État cambodgien et les financements reçus d'acteurs nationaux et internationaux à l'appui de l'application ;

g) Des informations actualisées sur la structure du Programme cambodgien de lutte antimines, y compris sur les capacités organisationnelles et institutionnelles, nouvelles et existantes, dont disposait le pays pour lutter contre la contamination résiduelle après l'achèvement des opérations de dépollution.

ix) Les États parties ont souligné qu'il était important que le Cambodge, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide d'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande, et des autres engagements pris dans cette demande.

Décision concernant la demande soumise par le Tchad en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a évalué la demande du Tchad visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

ii) Ce faisant, la Conférence a constaté que le Tchad semblait s'être efforcé de respecter ses engagements, mais que les informations fournies sur les progrès réalisés auraient pu être plus claires et moins ambiguës si elles avaient été présentées conformément aux NILAM, sous la forme de données ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique, terres dépolluées). Dans le même ordre d'idées, la Conférence a souligné qu'il était important que le Tchad rende compte des tâches qu'il lui restait à accomplir conformément aux NILAM, en communiquant des informations décomposées en zones où la présence de mines était soupçonnée et zones où elle était confirmée.

iii) La Conférence a pris note que le Tchad, en demandant une prolongation de cinq ans, prévoyait qu'il lui faudrait approximativement cinq années à compter de la date de soumission de sa demande pour se faire une idée plus précise de ce qui restait à accomplir et pour dépolluer les zones où la présence de mines était confirmée. En accordant la prolongation, la Conférence a pris note qu'il manquait toujours un plan de travail annuel détaillé des levés et un plan de remise en ordre de la base de données nationale. La Conférence s'est félicitée de l'engagement du Tchad à mettre à jour son plan de travail de façon à y inclure des informations plus récentes, ainsi que des efforts qu'il avait déployés pour réorganiser, renforcer et améliorer les conditions de travail du Haut-Commissariat national de déminage (HCND).

iv) La Conférence a mentionné qu'il était important que le Tchad veille à ce que les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, soient en place et à ce qu'elles soient mises en œuvre afin que ce volet de la Convention soit appliqué pleinement et promptement, notamment en garantissant l'adoption d'une démarche fondée sur des données factuelles pour la classification des terres présumées dangereuses ou confirmées dangereuses. Elle a encouragé le Tchad à continuer de rechercher des méthodes plus perfectionnées de réouverture et de certification des terres qui pourraient l'amener à honorer ses obligations dans un délai plus court, et a souligné que ce pourrait être bénéfique au Tchad dans la mesure où cela lui permettrait de remédier aussi rapidement que possible aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande.

v) La Conférence a rappelé que le résultat des levés en cours et les conditions de sécurité pouvaient influencer sur l'exécution du plan national de déminage du Tchad, et elle a prié le Tchad de soumettre aux États parties, le 30 avril 2022 au plus tard, un plan de travail actualisé pour le reste de la période visée par la demande de prolongation. La Conférence a demandé que ce plan de travail comporte une liste détaillée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, des projections annuelles des zones et de la superficie

qui seraient traitées sur le reste de la période visée par la demande et le nom des organismes auxquels cette tâche serait confiée, ainsi qu'un budget révisé et détaillé.

vi) La Conférence a fait observer que, si le plan présenté par le Tchad était ambitieux et établissait clairement les facteurs susceptibles d'influer sur sa mise en œuvre, sa bonne exécution dépendrait du résultat des activités de dépollution en cours et de financements extérieurs suffisamment importants. À cet égard, la Conférence a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention, que le Tchad fasse part aux États parties, conformément à ses obligations découlant de l'article 7 et au plus tard le 30 avril de chaque année :

a) Des progrès annuels de la remise à disposition de terres, ventilés conformément aux NILAM, y compris la détection de nouvelles zones minées et leur incidence sur les objectifs annuels fixés dans le plan de travail ;

b) Des renseignements actualisés sur tout l'éventail des méthodes pratiques utilisées pour remettre à disposition des terres, y compris l'emploi d'équipements mécaniques et d'animaux détecteurs de mines ;

c) D'informations actualisées concernant les efforts fournis pour mobiliser des ressources, les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement tchadien pour appuyer les efforts de mise en œuvre du plan ;

d) De l'évolution de la situation en matière de sécurité et de la façon dont cette évolution influait positivement ou négativement sur l'application de la Convention ;

e) Des efforts déployés pour atténuer les incidences des mines antipersonnel sur la population grâce à la sensibilisation aux risques liés aux mines et à la réduction de ces mêmes risques, et des données recueillies sur les victimes (blessures et décès) des mines antipersonnel, le nécessaire étant fait pour que ces données puissent être ventilées par âge et par sexe et pour que toute la diversité des besoins et du vécu des personnes faisant partie des populations touchées soit prise en compte ;

f) D'informations actualisées concernant la structure du programme tchadien de lutte antimines, s'agissant en particulier du HCND (autorité de déminage au Tchad) ;

g) D'informations actualisées concernant le travail de remise en ordre de la base de données entrepris dans le cadre du Projet d'appui au déminage, au développement et à la protection sociale des personnes vulnérables dans le nord et l'ouest du Tchad (PRODECO).

vii) La Conférence a souligné qu'il était important que le Tchad, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports soumis au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide d'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concernait l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

Décision concernant la demande soumise par l'Éthiopie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a évalué la demande de l'Éthiopie visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

ii) La Conférence a fait observer que l'Éthiopie n'était pas parvenue à respecter pleinement le principal engagement qu'elle avait pris de s'employer à mieux comprendre l'étendue du travail restant et d'élaborer sur cette base des plans pour achever la mise en œuvre de l'article 5 dans le délai prescrit, à savoir 2020, tel que consigné dans les décisions prises par les États parties à leur quatorzième Assemblée, mais elle a pris note avec intérêt de la détermination de l'Éthiopie à redoubler d'efforts en vue de mieux comprendre l'étendue de la contamination restante, d'augmenter sa capacité et de s'acquitter de ses obligations pendant la période de prolongation.

iii) En accordant la prolongation, la Conférence a pris note que l'Éthiopie estimait à environ cinq années et six mois le temps qu'il lui faudrait, à compter de la date de soumission de sa demande, pour procéder aux levés des zones potentiellement dangereuses et nettoyer les zones dont la dangerosité était confirmée. Rappelant que l'issue des négociations sur les opérations d'enquête et de dépollution à sa frontière avec l'Érythrée, les levés en cours et le renforcement de la coopération et des partenariats avec les organisations internationales et les intervenants dans les opérations de déminage pouvaient influencer sur l'exécution du plan national de déminage éthiopien, la Conférence a fait observer qu'il serait bon que l'Éthiopie communique aux États parties, les 30 avril 2021 et 30 avril 2023 au plus tard, des plans de travail détaillés et actualisés portant sur le restant de la période visée par la demande de prolongation. La Conférence a demandé que ces plans de travail comportent une liste détaillée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des projections annuelles des zones et de la superficie dont l'Éthiopie comptait s'occuper chaque année, le nom des organismes auxquels les opérations seraient confiées pendant le reste de la période visée par la demande, ainsi qu'un budget révisé et détaillé.

iv) La Conférence a souligné qu'il était important que l'Éthiopie veille à ce que les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, soient en place et à ce qu'elles soient mises en œuvre afin que ce volet de la Convention soit appliqué pleinement et promptement, notamment en garantissant l'adoption d'une démarche fondée sur des données factuelles pour la classification des terres présumées dangereuses ou confirmées dangereuses. La Conférence a encouragé l'Éthiopie à continuer de rechercher des méthodes plus perfectionnées de réouverture et de certification des terres, qui pourraient l'amener à honorer ses obligations plus rapidement et de façon moins coûteuse. La Conférence a fait observer que ce pourrait être bénéfique à l'Éthiopie dans la mesure où cela lui permettrait de remédier aussi rapidement que possible aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande. La Conférence a souligné qu'il était important que l'Éthiopie continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux NILAM, en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique, terres dépolluées).

v) La Conférence a indiqué que l'Éthiopie et tous les autres États parties gagneraient à ce que le plan national de déminage du pays intègre les opérations envisagées par l'Éthiopie dans les zones minées dont elle avait fait état à sa frontière avec l'Érythrée, notamment en indiquant plus clairement l'emplacement et l'état des zones où la présence de mines était soupçonnée le long de cette frontière. La Conférence a pris note de l'engagement pris par l'Éthiopie de tenir les États parties informés en leur communiquant des informations sur les zones minées situées à la frontière avec l'Érythrée et sur les mesures qu'elle envisageait de prendre à cet égard.

vi) La Conférence a pris note de l'intérêt de l'Éthiopie pour une collaboration avec des partenaires internationaux et de son intention d'entretenir des relations avec eux afin d'appuyer la mise en œuvre du plan de levés et de déminage du pays pendant la période de prolongation. La Conférence a fait observer que la participation d'organismes de déminage non gouvernementaux nationaux et internationaux pourrait aider l'Éthiopie à mettre en œuvre son plan de déminage de façon plus rationnelle.

vii) En accordant la prolongation, la Conférence a fait observer que si le plan présenté par l'Éthiopie était ambitieux et réaliste et se prêtait bien à un suivi, sa bonne exécution était subordonnée à des contributions importantes de la communauté internationale et à un renforcement de la coopération et des partenariats avec les organisations internationales de déminage. À cet égard, la Conférence a estimé qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que l'Éthiopie rende compte chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril :

a) Des données, ventilées selon la méthode de traitement (déclassement, réduction ou dépollution), sur les progrès enregistrés pendant la période de prolongation au regard des engagements pris par l'État partie dans son plan annuel d'enquête et de dépollution, ainsi que sur la contribution de ces progrès à la réalisation des objectifs annuels, tels que définis dans le plan de travail ;

b) Des renseignements actualisés sur tout l'éventail des méthodes pratiques utilisées pour remettre à disposition des terres, y compris le recours à des équipements mécaniques et à des animaux détecteurs de mines, ainsi que des renseignements pertinents sur la formation des démineurs et des opérateurs aux nouvelles méthodes et au contrôle de la qualité ;

c) Des progrès accomplis au regard de l'accord entre l'Éthiopie et l'Érythrée concernant les plans de dépollution des zones contaminées par les mines antipersonnel dans les zones frontalières, y compris les institutions nationales participant aux opérations, l'état d'avancement des travaux et les objectifs annuels ;

d) D'informations actualisées concernant les initiatives de mobilisation des ressources et les financements extérieurs obtenus, ainsi que des ressources mises à disposition par le Gouvernement éthiopien pour appuyer l'exécution du plan ;

e) D'informations actualisées sur les efforts de collaboration avec les organisations internationales et non gouvernementales pour appuyer l'exécution du plan figurant dans la demande de prolongation ;

f) Des efforts déployés pour atténuer les incidences des mines antipersonnel sur la population grâce à la sensibilisation aux risques liés aux mines et à la réduction de ces mêmes risques, ainsi que des données sur les victimes (blessures et décès) des mines antipersonnel, le nécessaire étant fait pour que ces données puissent être ventilées par âge et par sexe et pour que toute la diversité des besoins et du vécu des personnes faisant partie des populations touchées soit prise en compte.

viii) Le Comité a souligné qu'il était important que l'Éthiopie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide d'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

Décision concernant la demande soumise par l'Érythrée en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a évalué la demande de l'Érythrée visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5.

ii) La Conférence a constaté avec préoccupation que l'Érythrée n'avait pas agi conformément « au processus relatif à l'élaboration, à la présentation et à l'examen des demandes de prolongation des délais prévus à l'article 5 » mis en place par la septième Assemblée des États parties. La Conférence a également constaté avec préoccupation que la soumission tardive d'une demande par l'Érythrée n'avait pas permis au Comité sur l'application de l'article 5 de s'acquitter pleinement de son mandat et d'analyser la demande.

iii) La Conférence a salué la détermination de l'Érythrée, comme indiqué dans sa demande, à respecter la procédure instaurée par les États parties et à soumettre en 2020 une demande conforme à ladite procédure. Elle a aussi pris note avec satisfaction de la collaboration positive du pays à cet égard et a estimé que, ainsi, un dialogue pourrait se tenir avec le Comité, dans un esprit de coopération, au sujet de l'article 5.

iv) La Conférence a souligné que l'Érythrée n'avait pas fourni de données récentes sur la mise en œuvre de ses obligations relevant de l'article 5 depuis que sa dernière demande de prolongation lui avait été accordée à la troisième Conférence d'examen, et qu'elle ne s'était pas conformée à la décision prise à cette même Conférence d'examen. La Conférence a de plus fait observer que la demande soumise par l'Érythrée ne comportait pas suffisamment d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre. La Conférence a donc jugé extrêmement préoccupant le fait que l'Érythrée n'avait pas

communiqué d'informations récentes sur la mise en œuvre depuis qu'elle avait soumis sa demande de prolongation en 2014.

v) La Conférence a fait observer que, pour garantir le bon fonctionnement de la procédure, les demandes de prolongation devaient être soumises avant le 31 mars de l'année où se tiendrait la Conférence au cours de laquelle elles allaient être examinées, de sorte qu'elles puissent être analysées et que l'État demandeur et le Comité sur l'application de l'article 5 puissent s'entretenir dans un esprit de coopération. À cet égard, la Conférence a fait observer que l'Érythrée et la Convention dans son ensemble gagneraient à ce qu'un processus de demande de prolongation des délais se déroule dans son intégralité, et a décidé d'accorder à l'Érythrée une prolongation de onze mois, prenant fin au 31 décembre 2020. La Conférence a, en outre, souligné que l'Érythrée gagnerait à solliciter une assistance auprès de l'Unité d'appui à l'application pour l'établissement de ses demandes et à inviter le personnel de l'Unité à se rendre sur place dans le pays.

vi) La Conférence a prié l'Érythrée de soumettre une demande le 31 mars 2020 au plus tard, conformément à la procédure en place, afin que l'Érythrée et les États parties puissent avoir un échange de vues constructif au sujet de la demande. À cet égard, la Conférence a fait observer qu'il serait bon que la demande de l'Érythrée comporte des renseignements sur :

a) Les progrès accomplis dans le traitement des zones minées depuis la troisième Conférence d'examen en 2014, lors de laquelle la prolongation de délai lui avait été accordée conformément aux NILAM, en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique, terres dépolluées) ;

b) Le nombre, l'emplacement et la superficie des zones encore minées, conformément aux NILAM en fournissant des informations ventilées par zones soupçonnées dangereuses et zones confirmées dangereuses ;

c) Les plans établis pour nettoyer ces zones ou les remettre à disposition, y compris les objectifs d'étape annuels en matière de levé et de dépollution ;

d) Les efforts déployés pour atténuer les incidences des mines antipersonnel sur la population par des campagnes de sensibilisation aux risques liés aux mines et de réduction de ces mêmes risques, et les données recueillies sur les victimes (blessures et décès) de l'explosion de mines, en veillant à ce que ces activités soient menées en tenant compte de l'âge des personnes visées et des questions de genre, et en prenant en compte, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des personnes faisant partie des communautés touchées.

vii) La Conférence a souligné qu'il était important que l'Érythrée tienne les États parties régulièrement informés de l'application de l'article 5 aux réunions intersessions et aux Assemblées des États parties ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide d'établissement des rapports.

Décision concernant la demande soumise par le Tadjikistan en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a évalué la demande du Tadjikistan visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

ii) Ce faisant, la Conférence a fait observer que, si le Tadjikistan n'avait pas été en mesure d'honorer son engagement de principe, consistant à achever la mise en œuvre de l'article 5 avant 2020, comme consigné dans les décisions de la deuxième Conférence d'examen et s'il était regrettable qu'après presque deux décennies de déminage humanitaire intensif, le Tadjikistan ne soit toujours pas en mesure de déterminer précisément l'étendue des terres restant à dépolluer, cet État partie avait accompli des progrès louables et s'était engagé à renforcer sa capacité à prendre la mesure de l'ampleur de la tâche restant à

accomplir, à redoubler d'efforts à cette fin et à s'acquitter de ses obligations pendant la période de prolongation.

iii) La Conférence a pris note de ce que le Tadjikistan estimait à environ cinq années et onze mois le temps qu'il lui faudrait pour procéder à l'étude des zones potentiellement dangereuses et nettoyer les zones dont la dangerosité était confirmée. Rappelant que la mise en œuvre du programme national de déminage pouvait être influencée par le résultat des levés en cours et les accords relatifs aux opérations de levé et de dépollution dans les zones frontalières, ainsi que par les possibilités de déployer des moyens mécaniques, la Conférence a prié le Tadjikistan de soumettre aux États parties, les 30 avril 2021 et 31 octobre 2023 au plus tard, des plans de travail actualisés pour le reste de la période visée dans la demande. Ces plans de travail devraient comporter une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones qui seraient traitées pendant le reste de la période visée par la demande, avec mention des organismes qui s'en chargeraient, et un budget détaillé révisé.

iv) La Conférence a également rappelé que le Tadjikistan et tous les États parties gagneraient à ce que le plan national de déminage du pays intègre les opérations envisagées dans les zones minées dont le Tadjikistan avait fait état à sa frontière avec l'Ouzbékistan, notamment en indiquant plus clairement l'emplacement et l'état des zones où la présence de mines était soupçonnée le long de cette frontière. La Conférence a noté avec satisfaction l'engagement pris par le Tadjikistan de tenir les États parties informés en leur communiquant des renseignements sur les zones minées situées à sa frontière avec l'Ouzbékistan et sur les mesures qu'il envisageait de prendre à cet égard.

v) La Conférence a signalé qu'il était important que le Tadjikistan veille à ce que les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, soient en place et à ce qu'elles soient mises en œuvre afin que ce volet de la Convention soit appliqué pleinement et promptement, notamment en garantissant l'adoption d'une démarche fondée sur des données factuelles pour la classification des terres présumées dangereuses ou confirmées dangereuses. La Conférence a encouragé l'État partie à continuer de rechercher les meilleures méthodes de remise à disposition et de certification des terres qui pourraient l'amener à honorer ses obligations dans un délai plus court, et a souligné que ce pourrait être bénéfique au Tadjikistan dans la mesure où cela lui permettrait de remédier rapidement aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande.

vi) La Conférence a relevé qu'il était important que le Tadjikistan continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux NILAM en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique, terres dépolluées). La Conférence a également souligné combien il était important que le Tadjikistan continue de rendre compte de l'étendue des terres restant à dépolluer, conformément aux NILAM en fournissant des informations ventilées par zones présumées dangereuses et zones confirmées dangereuses.

vii) La Conférence a en outre constaté que si le plan présenté par le Tadjikistan était exploitable et ambitieux et se prêtait bien à un suivi, sa réalisation dépendrait des résultats des opérations de levé, des négociations sur la dépollution de ses zones frontalières, du renforcement des capacités de déminage, de l'importance des fonds publics qui y seraient consacrés et de la stabilité des financements internationaux. À cet égard, la Conférence a fait observer qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que le Tadjikistan communique chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 7 de la Convention, des informations sur :

a) Les progrès réalisés pendant la période de prolongation au regard des engagements figurant dans l'enquête annuelle et le programme national annuel de déminage, ventilés par catégorie (zones déclassées, réduites ou dépolluées), et le degré d'atteinte des objectifs annuels définis dans le programme de travail ;

b) Les progrès accomplis sur la voie d'un accord entre les Gouvernements tadjik et ouzbek au sujet du levé et de la dépollution des zones situées à leur frontière commune, y compris des informations sur les institutions nationales participant aux opérations ;

c) Les informations relatives à l'identification, au recrutement, à la formation et au déploiement de 90 autres démineurs et membres du personnel d'appui, y compris des renseignements sur le sexe et la diversité des nouvelles recrues, conformément à la Stratégie nationale de lutte antimines en faveur de la parité et de la diversité ;

d) Les activités de mobilisation de ressources, y compris les fonds publics alloués par l'État et le financement extérieur obtenu pour appuyer la mise en œuvre du programme de travail ;

e) La panoplie des méthodes utilisées pour remettre les terres à disposition, y compris les résultats des études de faisabilité quant à l'emploi de moyens mécaniques ;

f) Les efforts déployés pour atténuer les incidences des mines antipersonnel sur la population grâce à des campagnes de sensibilisation aux risques liés aux mines et de réduction de ces risques, les données recueillies sur les victimes (blessures et décès) de l'explosion de mines, en veillant à ce que ces activités soient menées en tenant compte de l'âge des personnes visées et des questions de genre, et en prenant en compte, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des personnes faisant partie des communautés touchées ;

g) La structure du programme de lutte antimines, notamment les capacités organisationnelles et institutionnelles existantes et nouvellement créées pour traiter la contamination résiduelle après l'achèvement de l'application de l'article 5.

viii) La Conférence a souligné qu'il était important que le Tadjikistan, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, les tienne régulièrement informés, lors des réunions intersessions, des Assemblées des États parties et des Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports soumis au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide d'établissement des rapports, de tout autre fait nouveau concernant l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et les autres engagements pris dans cette demande.

Décision concernant la demande soumise par le Yémen en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a évalué la demande du Yémen visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2023.

ii) En approuvant la demande, la Conférence a pris note des circonstances difficiles que le Yémen rencontrait dans l'action qu'il menait pour mettre en œuvre les décisions prises à la troisième Conférence d'examen en vue de mieux prendre la mesure de la pollution restante et de procéder au déminage et ainsi s'acquitter pleinement de ses obligations pendant la période de prolongation. La Conférence a également pris note de la détermination du Yémen à renforcer et accroître sa capacité à remédier à la pollution actuelle et à se faire une idée précise de ce qu'il restait à faire.

iii) La Conférence a également pris note de ce que, en demandant une prolongation de trois ans, le Yémen prévoyait qu'il lui faudrait à peu près trois années à compter de la date de soumission de sa demande pour se faire une idée précise de ce qu'il restait à faire, établir un plan détaillé et soumettre une nouvelle demande de prolongation. La Conférence a noté qu'il était bon que le Yémen ne demande de prolongation que pour la durée qui lui était nécessaire pour renforcer sa capacité et pour recueillir et évaluer les données ayant trait à la pollution et les autres informations utiles dans le but de mettre au point un plan cohérent et tourné vers l'avenir.

iv) La Conférence a souligné l'importance que revêtaient les efforts déployés par le Yémen pour mettre à jour ses normes nationales de lutte antimines et ses modes opératoires normalisés. À cet égard, la Conférence a souligné qu'il était important que le Yémen veille à ce que les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, soient en place et à ce qu'elles soient mises en œuvre afin que ce volet de la Convention soit appliqué pleinement et promptement, notamment en garantissant l'adoption d'une démarche fondée sur des

données factuelles pour la classification des terres présumées dangereuses ou confirmées dangereuses. La Conférence a estimé qu'il était dans l'intérêt du Yémen qu'il veuille à ce qu'il soit remédié aussi rapidement que possible aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande. Elle a souligné qu'il était important que le Yémen continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux NILAM en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique, terres dépolluées).

v) La Conférence a estimé que le plan présenté par le Yémen était ambitieux mais réaliste et qu'il énonçait clairement les facteurs susceptibles d'influer sur le rythme de la mise en œuvre, mais que sa bonne réalisation dépendait du renforcement des capacités nationales, de l'amélioration des conditions de sécurité, de l'accès et du recrutement d'équipes d'enquête supplémentaires et du volume des cofinancements internationaux. À cet égard, la Conférence a précisé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Yémen rende compte aux États parties chaque année et au plus tard le 30 avril, conformément à ses obligations découlant de l'article 7 de la Convention, de ce qui suit :

a) Les progrès réalisés dans la conduite de ses interventions d'urgence en matière de lutte antimines et les résultats obtenus à cet égard ;

b) Les progrès réalisés dans la mise en place d'un dispositif d'établissement des priorités ;

c) Les progrès réalisés dans l'actualisation des normes nationales de lutte antimines et des modes opératoires normalisés ;

d) Les progrès réalisés dans le renforcement du système de gestion de l'information ;

e) Le résultat des opérations d'enquête et la manière dont les précisions ainsi obtenues pourraient influencer sur l'appréciation par le Yémen de la tâche qu'il lui restait à accomplir ;

f) Les progrès accomplis dans le traitement des zones minées au cours de la période de prolongation, conformément aux NILAM, ventilés par zones déclassées par levé non technique, zones réduites par levé technique et zones dépolluées ;

g) Les efforts déployés pour accroître la capacité en levés et en déminage, y compris l'action menée par le Yémen en vue de multiplier les partenariats avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales et avec les sociétés commerciales, et les résultats obtenus à cet égard ;

h) Les ressources obtenues par rapport aux besoins exprimés dans la demande, y compris les ressources fournies par le Gouvernement yéménite lui-même ;

i) Les progrès accomplis dans la mise en place d'antennes du YEMAC (Yemen Executive Mine Action Centre) à Taëz et Mareb ;

j) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influaient positivement ou négativement sur la mise en œuvre ;

k) L'action menée en vue d'atténuer les incidences des mines antipersonnel sur la population grâce à des initiatives de sensibilisation aux risques posés par les mines et de réduction de ces risques, et les données recueillies sur les victimes (blessures et décès) de l'explosion de mines, en veillant à ce que ces activités soient menées en tenant compte de l'âge des personnes visées et des questions de genre, et en prenant en compte, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des personnes faisant partie des communautés touchées.

vi) La Conférence a souligné qu'il était important que le Yémen, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide d'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

34. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, la Conférence a pris note du document intitulé « Réflexions sur le programme de réunions et les mécanismes de mise en œuvre de la Convention », soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.11. La Conférence a étudié un programme des réunions susceptible de répondre au mieux aux besoins des États parties au cours de la période faisant suite à la quatrième Conférence d'examen, et a pris les décisions suivantes :

i) Convoquer une fois par an, jusqu'à la cinquième Conférence d'examen, une Assemblée des États parties d'une durée maximale de cinq jours, qui se tiendra fin novembre ou début décembre ;

ii) Tenir la cinquième Conférence d'examen en 2024 ;

iii) Continuer d'inscrire à l'ordre du jour des Assemblées annuelles des États parties et de la cinquième Conférence d'examen un point intitulé « État des contributions financières reçues conformément à l'article 14 de la Convention » ;

iv) Continuer de tenir chaque année des réunions intersessions d'une durée maximale de deux jours, en séance plénière, à Genève ;

v) Préserver le caractère informel des réunions intersessions et envisager, sur une base annuelle, soit a) d'ajouter un volet thématique pendant les réunions intersessions de deux jours, soit b) d'ajouter une journée de débats thématiques pour permettre d'aborder les sujets pertinents pour la Convention, notamment l'état de la mise en œuvre du Plan d'action d'Oslo. Le ou la Président(e) de l'Assemblée annuelle des États parties examinera ces deux options et prendra une décision à leur sujet en consultation avec le Comité de coordination. La Conférence a exprimé sa reconnaissance au Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) pour l'appui constant qu'il apporte aux réunions intersessions, comme le prévoient les dispositions de l'accord de 2011 entre les États parties et le CIDHG relatif à l'appui à l'application de la Convention, appui grâce auquel le respect du multilinguisme a pu être assuré lors des réunions intersessions.

vi) Modifier le mandat du ou de la Président(e) des Assemblées annuelles des États parties de façon à y inscrire ce qui suit :

a) Prendre le rôle de chef de file sur les questions ayant trait aux contributions financières versées à l'ONU conformément à l'article 14 de la Convention ;

b) Proposer, s'il/si elle le juge nécessaire, de confier à un ou plusieurs membres du Comité de coordination la mission d'apporter une aide sur toute autre question qui relève du mandat de la présidence, et qui pourrait nécessiter une attention renforcée, notamment en matière financière ;

vii) Modifier le mandat de chacun des Comités de sorte qu'y figure ce qui suit :

a) L'examen des informations pertinentes fournies par les États parties au sujet de la mise en œuvre des engagements figurant dans le Plan d'action d'Oslo ;

b) L'examen, dans toutes les composantes de ses travaux, des questions liées au genre et de la diversité des besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées ;

viii) Modifier les méthodes de travail des Comités de sorte qu'y figure ce qui suit :

a) La désignation, parmi leurs membres, d'un coordonnateur chargé de fournir des avis sur l'intégration des questions de genre et de veiller à ce que la diversité des besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées soit bien prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action d'Oslo ;

b) L'intensification et le renforcement de leur coordination, y compris l'application d'une démarche plus globale dans l'examen de la mise en œuvre de la Convention par les États parties et l'étude de la possibilité de présenter des conclusions communes sur l'état d'avancement de cette mise en œuvre lors des Assemblées des États parties.

ix) Modifier le mandat du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération de façon à y inscrire les tâches suivantes :

a) Traiter également toutes les questions visées au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention dans les cas où un État partie n'a pas soumis le rapport requis au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis chaque année dans la mise en œuvre des obligations pertinentes ;

b) Soutenir les États parties dans ce qu'ils font pour rendre compte des mesures d'application nationale adoptées au titre de l'article 9 de la Convention ou de l'état de l'application de cet article ;

c) Encourager les États parties à soumettre des rapports annuels au titre de l'article 7.

35. La Conférence a décidé ce qui suit :

a) Tenir la dix-huitième Assemblée des États parties à Genève, pendant la semaine débutant le 16 novembre 2020, et élire à la présidence de la dix-huitième Assemblée l'Ambassadeur et Représentant permanent adjoint, Chargé d'affaires par intérim, de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Osman Abufatima Adam Mohammed ;

b) Tenir la dix-neuvième Assemblée des États parties aux Pays-Bas, en 2021, et élire à la présidence de la dix-neuvième Assemblée l'Ambassadeur et Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Robbert Jan Gabriëlse ;

c) Tenir les réunions intersessions de 2020 pendant la semaine débutant le 18 mai 2020³ ;

d) Adopter les coûts estimatifs de la dix-huitième Assemblée des États parties et ceux de la dix-neuvième Assemblée, tels qu'ils figurent dans le document APLC/CONF/2019/4.

36. La Conférence s'est félicitée de l'intérêt manifesté par les États parties à siéger en tant que nouveaux membres des Comités et a décidé que les Comités relevant de la Convention se composeraient comme suit :

a) Comité sur l'assistance aux victimes : Chili et Italie (jusqu'à la clôture de la dix-huitième Assemblée des États parties) et Suède et Thaïlande (jusqu'à la clôture de la dix-neuvième Assemblée des États parties) ;

b) Comité sur l'application de l'article 5 : Autriche et Canada (jusqu'à la clôture de la dix-huitième Assemblée des États parties) et Norvège et Zambie (jusqu'à la clôture de la dix-neuvième Assemblée des États parties) ;

c) Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance : Turquie et Royaume-Uni (jusqu'à la clôture de la dix-huitième Assemblée des États parties) et Colombie et Allemagne (jusqu'à la clôture de la dix-neuvième Assemblée des États parties) ;

d) Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération : Iraq et Suisse (jusqu'à la clôture de la dix-huitième Assemblée des États parties) et Panama et Pologne (jusqu'à la clôture de la dix-neuvième Assemblée des États parties).

37. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention également, la Conférence a approuvé le « Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2020-2024 », soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.22. La Conférence a encouragé les États parties qui étaient en mesure de le faire à contribuer au plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour la période 2020-2024.

³ À moins que des dates plus appropriées ne soient arrêtées.

38. Dans le même cadre, et rappelant la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application et la décision connexe prise à la quatorzième Assemblée des États parties, la Conférence a approuvé le « Budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2020 », tel que validé par le Comité de coordination et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.25. En considération de la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application également, la Conférence a approuvé le rapport intermédiaire sur les activités, le fonctionnement et la situation financière de l'Unité d'appui à l'application pour 2019, publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.24, ainsi que les états financiers audités de l'Unité d'appui à l'application pour 2018, publiés sous la cote APLC/CONF/2019/WP.6.

39. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention également, et rappelant la décision prise par les États parties à leur quatorzième Assemblée, ayant trait au renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application, la Conférence a décidé de répartir l'excédent dégagé en 2018 par le Fonds d'affectation spéciale pour l'Unité d'appui à l'application de sorte que a) après placement dans le fonds de réserve financière, le solde de ce fonds corresponde au montant nécessaire pour couvrir pendant un an les dépenses liées à l'appui de base, tel qu'estimé dans le budget annuel de l'Unité d'appui, et que b) tout solde restant après le placement dans le fonds de réserve financière soit alloué à la mise en œuvre du plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2020.

40. Dans le même cadre, la Conférence a souligné qu'il était important que tous les États parties communiquent chaque année des informations actualisées conformément à l'article 7, et les a encouragés à utiliser les outils mis au point pour faciliter l'établissement des rapports, notamment le Guide d'établissement des rapports, ainsi qu'à solliciter l'aide de l'Unité d'appui à l'application à cette fin.

41. Dans le cadre de l'examen de la situation financière des contributions conformément à l'article 14 de la Convention, la Conférence a prié les États redevables d'arriérés de contributions de s'acquitter dans les meilleurs délais de l'intégralité des montants restant dus.

42. Dans ce même cadre, et en se fondant sur les recommandations énoncées dans le document intitulé « Caractère prévisible et durable des contributions financières », soumis par la présidence et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.17, la Conférence a pris les décisions ci-après :

- a) Continuer d'appliquer les mesures suivantes :
 - i) Inclusion d'une provision pour imprévus de 15 % dans les prévisions des dépenses afférentes aux Assemblées et Conférences des États parties afin de renforcer le caractère prévisible du financement et d'accroître les liquidités disponibles pour la planification et la tenue des réunions ;
 - ii) Publication chaque mois des rapports sur l'état des contributions financières, qui peuvent être consultés sur le site Web de l'Office des Nations Unies à Genève et que l'Unité d'appui à l'application de la Convention transmet aussi à tous les États parties ;
 - iii) Inscription à l'ordre du jour de toutes les réunions se tenant au titre de la Convention d'un point intitulé « État des contributions versées conformément à l'article 14 de la Convention » ;
 - iv) Exposés faits par l'Office des Nations Unies à Genève et le Bureau des affaires de désarmement sur l'état des contributions versées, afin de tenir les États au fait de la situation financière de la Convention et de les aider à prendre des décisions en parfaite connaissance de cause, notamment à envisager l'adoption de mesures d'économie en cas d'insuffisance des fonds, et d'encourager les États à verser leurs contributions conformément à l'article 14 de la Convention et à le faire dès que possible et bien avant la limite des trois mois ;
 - v) Point sur la situation financière, fait régulièrement au Comité de coordination relevant de la Convention, par le Bureau des affaires de désarmement.

- b) Pour la Conférence des États parties :
- i) Prier le Bureau des affaires de désarmement de continuer de distribuer chaque mois aux États parties l'état des contributions versées, afin de les sensibiliser davantage à la nécessité de verser les montants dus dans les délais et de les encourager à le faire ;
 - ii) Prier l'Organisation des Nations Unies de clôturer les comptes des exercices financiers dans les douze mois suivant la fin de l'exercice financier ; le solde final sera alors déterminé et tout excédent de fonds sera porté au crédit des États parties et défalqué de leur contribution suivante ;
 - iii) Prier l'Organisation des Nations Unies de mettre à la disposition des États des avis individualisés de mise en recouvrement, au format numérique ;
 - iv) Prier l'Organisation des Nations Unies d'établir des prévisions de dépenses sur plusieurs années qui seront soumises à l'approbation des États parties, sur la base desquelles des mises en recouvrement seront envoyées quatre-vingt-dix jours avant le début de l'exercice, afin d'encourager le versement rapide des contributions et d'augmenter les liquidités durant le premier semestre de chaque année ;
 - v) Décider que les arriérés de contributions devraient être pris en compte dans le montant de la contribution initiale facturée à l'État partie concerné pour l'année en question, à moins que les dépenses effectives ne dépassent les prévisions de dépenses initiales. À l'heure actuelle, les États parties ayant des arriérés reçoivent un avis de recouvrement définitif reflétant leur part des dépenses effectives, qui est généralement inférieure à celle des estimations de dépenses, ce qui incite les États à payer leur contribution après la fin de l'exercice financier ;
 - vi) Encourager chaque État ayant des arriérés de deux ans ou plus à convenir d'un calendrier de paiement avec la présidence de la Convention, avec l'appui de l'ONU, afin qu'il puisse s'acquitter des montants restant dus, compte étant tenu de sa situation financière ;
 - vii) Prier les États qui sont en mesure de le faire d'indiquer à la présidence, en début d'année, la date à laquelle ils comptent régler leur contribution. Pour faciliter une planification financière optimale, la présidence en tiendra l'ONU informée ;
 - viii) Prier la présidence de prendre contact avec les États qui ne se sont pas acquittés de leur contribution au 30 avril afin qu'ils lui précisent la date à laquelle celle-ci sera versée, le but étant de faciliter la planification financière tout au long de l'année.

43. La Conférence a réaffirmé que les mesures visant à remédier aux difficultés financières liées aux arriérés de contributions conformément à l'article 14 de la Convention ne devraient pas porter atteinte au principe de multilinguisme et, en particulier, ne devraient pas avoir de retentissements sur la prestation des services d'interprétation et de traduction dans toutes les langues officielles de l'ONU durant les séances officielles se tenant au titre de la Convention.

Documentation

44. La Conférence a vivement encouragé les États parties à respecter, dans toute la mesure possible, la règle dite des 8-4-4 semaines pour la soumission des documents de présession se rapportant aux Assemblées et Conférences à venir.

45. La liste des documents soumis pour la quatrième Conférence d'examen figure à l'annexe du présent rapport. Sauf mention contraire, ces documents sont disponibles dans toutes les langues officielles via le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

F. Adoption du document final et clôture de la quatrième Conférence d'examen

46. À sa dernière séance plénière, le 29 novembre 2019, la Conférence a adopté son document final, qui est publié sous la cote APLC/CONF/2019/5. À sa séance plénière de clôture, la Conférence a exprimé toute sa gratitude au Gouvernement et au peuple norvégiens pour leur hospitalité et les efforts exemplaires qu'ils avaient déployés pour organiser la quatrième Conférence d'examen.

Annexe

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/CONF/2019/1	Ordre du jour provisoire de la quatrième Conférence d'examen. Document soumis par le Président de la quatrième Conférence d'examen
APLC/CONF/2019/2	Programme de travail provisoire de la quatrième Conférence d'examen. Document soumis par le Président désigné de la quatrième Conférence d'examen
APLC/CONF/2019/3 [Anglais seulement]	Status of implementation of the Convention by States parties with outstanding obligations
APLC/CONF/2019/4 [Anglais seulement]	Estimated costs for the Eighteenth and Nineteenth Meetings of the States Parties to the Convention on the prohibition of the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel mines and on their destruction
APLC/CONF/2019/5	Document final
APLC/CONF/2019/5/Add.1	Document final. Additif
APLC/CONF/2019/WP.1	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par l'Argentine
APLC/CONF/2019/WP.2	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par le Cambodge
APLC/CONF/2019/WP.3	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par le Tchad
APLC/CONF/2019/WP.4	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par l'Éthiopie
APLC/CONF/2019/WP.5	Demande de prolongation du délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par le Tadjikistan
APLC/CONF/2019/WP.6 [Anglais seulement]	Trust fund ISU APMBC – Geneva International Centre for Humanitarian Demining, Geneva
APLC/CONF/2019/WP.7	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par le Yémen
APLC/CONF/2019/WP.8	Analyse de la demande soumise par le Yémen en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
	antipersonnel
APLC/CONF/2019/WP.9	Analyse de la demande soumise par le Tadjikistan en vue de la prolongation du délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention
APLC/CONF/2019/WP.10	Projet de déclaration d'Oslo pour un monde sans mines (2019). Document soumis par le Président de la quatrième Conférence d'examen
APLC/CONF/2019/WP.11	Réflexions sur le programme de réunions et les mécanismes de mise en œuvre de la Convention. Document soumis par le Président de la quatrième Conférence d'examen
APLC/CONF/2019/WP.12	Analyse de la demande soumise par le Cambodge en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2019/WP.13	Modèle de plateforme nationale pour la lutte antimines. Document soumis par le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (Royaume-Uni, Suède, Thaïlande et Turquie)
APLC/CONF/2019/WP.14	Projet de plan d'action d'Oslo
APLC/CONF/2019/WP.15	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Tchad en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2019/WP.16	Analyse de la demande soumise par l'Argentine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2019/WP.17	Caractère prévisible et durable des contributions financières. Rapport et recommandations soumis par la présidence de la quatrième Conférence d'examen
APLC/CONF/2019/WP.18	Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019. Introduction, universalisation de la Convention, destruction des stocks de mines antipersonnel et conservation de mines antipersonnel
APLC/CONF/2019/WP.19	Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019. Nettoyage des zones minées et assistance aux victimes
APLC/CONF/2019/WP.20	Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019. Coopération et assistance, et mesures visant à assurer le respect

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
	des dispositions
APLC/CONF/2019/WP.21	Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019. Transparence et échange d'informations, et appui à l'application
APLC/CONF/2019/WP.22	Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2020-2024. Document soumis par le Président de la quatrième Conférence d'examen
APLC/CONF/2019/WP.23 [Anglais seulement]	Views and recommendations on improvised explosive devices falling within the scope of the Anti-personnel Mine Ban Convention
APLC/CONF/2019/WP.24 [Anglais seulement]	Activities, functioning and finances of the Anti-personnel Mine Ban Convention Implementation Support Unit. Submitted by the Director of the Implementation Support Unit
APLC/CONF/2019/WP.25	Budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2020
APLC/CONF/2019/WP.26	Analyse de la demande soumise par l'Éthiopie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2019/WP.27	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par l'Érythrée
APLC/CONF/2019/WP.28	Observations portant sur la demande de prolongation soumise par l'Érythrée conformément à l'article 5 de la Convention
APLC/CONF/2019/WP.29/ Rev.1 [Anglais seulement]	How to implement and monitor gender mainstreaming in the APMBC. Practical recommendations. Submitted by Finland, on behalf of Albania, Australia, Austria, Chile, Costa Rica, Ecuador, El Salvador, France, Germany, Ireland, Italy, Luxemburg, Montenegro, The Netherlands, Norway, Panama, Peru, Romania, Slovenia, Sudan, Sweden, United Kingdom and Uruguay
APLC/CONF/2019/INF.1 [Anglais, espagnol et français seulement]	List of Participants
APLC/CONF/2019/MISC.1 [Anglais seulement]	Explanation of Position on the "State of Palestine". Submitted by Australia, the Czech Republic, Germany and the Netherlands
APLC/CONF/2019/MISC.2 [Anglais seulement]	Interpretative Statement of the Delegation of the Holy See to the Fourth Review Conference of the Convention on Anti-Personnel Landmines

**Quatrième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction**

22 janvier 2020
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Document final

Additif

**Deuxième partie
Textes adoptés par la Conférence**

	<i>Page</i>
Déclaration d'Oslo	2
Plan d'action d'Oslo	4
Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019	24



Déclaration d'Oslo

(telle qu'adoptée à la dernière séance plénière, le 29 novembre 2019)

1. Nous, représentants des 164 États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, réunis à la quatrième Conférence d'examen tenue à Oslo en novembre 2019, faisons part de notre ferme détermination à faire cesser les souffrances et pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Nous tirons fierté des progrès considérables que nous avons accomplis jusqu'à présent en ce qui concerne la protection des femmes, des filles, des garçons et des hommes contre la menace et l'emploi des mines antipersonnel. Nous nous engageons maintenant à redoubler d'efforts afin d'atteindre nos objectifs communs, à savoir l'avènement d'un monde sans mines et l'inclusion pleine et entière des rescapés et des victimes des mines, dans des conditions d'égalité avec les autres.
2. Les normes établies par la Convention sont solides et nous nous engageons à les promouvoir et à les défendre. Nous condamnons l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit et continuerons à ne ménager aucun effort en vue de l'universalisation de la Convention. Nous fondons notre action sur le respect des obligations que nous tenons du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.
3. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention il y a vingt ans de cela, nous avons détruit plus de 52 millions de mines antipersonnel stockées et 31 d'entre nous se sont intégralement acquittés de leurs obligations de déminage. Nous avons réduit le risque de nouveaux dommages humanitaires, avons remis à la disposition des populations de vastes superficies de terre afin qu'elles puissent les cultiver et avons fait des progrès pour ce qui est de garantir une vie digne aux victimes et aux rescapés.
4. La bonne application de la Convention repose sur un esprit de coopération et de transparence exceptionnel, y compris sur des partenariats solides avec les organisations internationales et la société civile. Nous demeurons déterminés à continuer d'encourager et de renforcer ces partenariats afin d'atteindre nos objectifs communs.
5. Même si nous sommes fiers de nos réussites communes, nous savons bien que de nombreux défis subsistent. La contamination par les mines antipersonnel, y compris par les mines improvisées, continue de représenter une menace pour la vie humaine et d'entraver le développement durable.
6. Nous, États parties à la Convention, sommes profondément préoccupés par l'augmentation du nombre de pertes en vies humaines causées par des mines antipersonnel ces dernières années. Le nombre élevé de personnes tuées ou blessées nous rappelle sans détours que la Convention conserve toute sa pertinence. Nous comptons poursuivre et intensifier nos efforts visant à condamner fermement l'emploi de ces armes interdites par la Convention et à y mettre un terme, y compris lorsqu'il s'agit du nouvel emploi de mines antipersonnel improvisées, auxquelles toutes les dispositions de la Convention s'appliquent. Nous ferons tout notre possible pour garantir la pleine application, sans délai, de toutes les dispositions de la Convention.
7. Nous sommes résolus à nous acquitter de nos obligations au titre de la Convention et à déminer toutes les zones minées dès que possible, et nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour accélérer le rythme des opérations de levé et de déminage au cours des cinq années à venir, en tenant compte de la nécessité de moderniser les méthodes de déminage.
8. Nous détruirons tous les stocks de mines antipersonnel dès que possible et dans le respect des échéances fixées dans la Convention, en ayant à l'esprit que chaque mine détruite représente potentiellement une vie sauvée, ou un bras ou une jambe sauvés.
9. Nous redoublerons d'efforts pour prévenir de nouvelles pertes en vies humaines dans les zones touchées. Nous nous efforcerons de mener des activités efficaces, pertinentes et ciblées d'éducation aux risques que représentent les mines auprès de tous les groupes vulnérables et de prendre d'autres mesures de réduction des risques à leur intention, afin de

renforcer leur protection jusqu'à ce que la menace que constituent les mines antipersonnel puisse être éliminée.

10. Nous prendrons des mesures concrètes pour tenir compte des différentes vulnérabilités et des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes dans l'exécution de nos obligations découlant de la Convention. Nous sommes conscients qu'il importe d'intégrer une perspective d'égalité des sexes et de prendre en compte, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des personnes faisant partie des communautés touchées, dans tous les aspects de l'élaboration des programmes de lutte antimines et de l'application de la Convention, si nous voulons réellement protéger toutes les personnes contre les mines antipersonnel. Nous nous efforcerons d'éliminer les obstacles à la participation pleine et égale des hommes et des femmes à l'action antimines et aux réunions se tenant au titre de la Convention.

11. Nous sommes conscients que l'avènement d'un monde sans mines ne signifie pas que, immédiatement, il n'y aura plus ni victimes ni rescapés de blessures par mine. Nous sommes déterminés à assurer la participation pleine et effective des victimes et des rescapés de l'explosion de mines à la vie de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la diversité des besoins et du principe de non-discrimination.

12. Nous sommes conscients de la nécessité d'intégrer l'assistance aux victimes et aux rescapés dans les politiques, plans et cadres juridiques nationaux plus larges relatifs aux droits des personnes handicapées, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté.

13. Nous pensons qu'une forte appropriation nationale et une coopération et une assistance internationales solides sont essentielles pour que la Convention conserve toute sa pertinence. Nous ferons tout notre possible pour renforcer les partenariats et pour maintenir, et accroître si besoin, les ressources, l'assistance et le financement national et international. Nous rechercherons de nouvelles sources et solutions de financement afin d'accroître les ressources disponibles et, partant, d'atteindre les objectifs de la Convention.

14. Nous soulignons que l'application effective de la Convention contribue directement à la réalisation des objectifs de développement durable et au respect de l'engagement pris de ne laisser personne de côté. Nous continuerons à créer des synergies entre la Convention et les programmes liés au développement durable afin que leurs retombées soient les plus bénéfiques possibles pour les populations touchées par les mines antipersonnel.

15. En s'attachant à atteindre les objectifs fixés dans la Convention, les États parties sauvent des vies, protègent les populations, portent assistance aux victimes et contribuent au développement durable dans les zones touchées. Nous, États parties, nous engageons à redoubler d'efforts pour honorer nos obligations assorties de délais, avec toute l'urgence que la situation requiert. Notre ambition est d'atteindre ces objectifs d'ici à 2025, dans toute la mesure possible, et le Plan d'action d'Oslo pour 2019-2024 sera un outil essentiel pour y parvenir.

Plan d'action d'Oslo

(tel qu'adopté à la dernière séance plénière, le 29 novembre 2019)

I. Introduction

1. Il est essentiel d'assurer l'universalisation et l'application intégrales de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel pour protéger les populations et faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Les États parties se félicitent des progrès accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention mais se déclarent profondément préoccupés par l'augmentation du nombre de victimes depuis 2014. La pollution par les mines antipersonnel héritée du passé continue de faire du tort et les nouvelles utilisations de mines antipersonnel, y compris celles de nature improvisée, ont encore compliqué la tâche ces dernières années.

2. Les États parties réaffirment leur détermination sans faille à mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel pour toutes les personnes et à tout jamais. Ils comptent redoubler d'efforts pour achever le plus tôt possible la mise en œuvre de leurs obligations respectives assorties de délais, et dans toute la mesure possible d'ici à 2025. Ce faisant, conscients qu'une fois parvenus à un monde sans mines, le monde n'en sera pas pour autant immédiatement exempt de victimes des mines et de rescapés des mines, les États parties demeurent guidés par leur volonté d'assurer aux victimes un soutien pérenne, intégré.

3. La lutte antimines est de manière générale considérée comme une activité de protection humanitaire ainsi que comme un catalyseur majeur du développement, de l'action humanitaire, de la paix et de la sécurité. L'application de la Convention contribue de manière considérable à prévenir les souffrances humaines et, partant, à progresser sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable et de la tenue de l'engagement de ne laisser personne de côté.

4. La Convention est le cadre juridiquement contraignant qui guide les activités des États parties dans l'accomplissement de leur objectif commun. Le Plan d'action d'Oslo présente en détail les mesures que les États parties prendront au cours de la période 2020-2024 pour appuyer la mise en œuvre de la Convention, dans la continuité des acquis des Plans d'action de Nairobi, de Carthagène et de Maputo.

II. Meilleures pratiques aux fins de l'application de la Convention

5. Les États parties se sont engagés à s'acquitter de leurs obligations dans l'esprit coutumier de coopération et de transparence insufflé par la Convention. Pour conforter le respect de leurs obligations, ils comptent continuer de reconnaître la nécessité des partenariats spéciaux mis en place au titre de la Convention avec l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, et d'encourager les partenariats avec la société civile à l'appui de la mise en œuvre de la Convention. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties ont défini les meilleures pratiques qui sont essentielles à la bonne mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, notamment :

- Une forte prise en main à l'échelon national ;
- Des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes ;
- La prise en compte et l'intégration des considérations liées au genre, et la prise en compte, dans la programmation de la lutte antimines, de la diversité des besoins et des expériences des personnes vivant dans les communautés touchées ;

- L'utilisation rationnelle des ressources disponibles, y compris l'emploi des méthodes les plus récentes conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) ;
- Des partenariats, une concertation et un dialogue régulier entre les parties prenantes ;
- Des engagements aux échelons national et international en matière de ressources, sur une base pluriannuelle si possible ;
- La transparence et l'échange d'informations précises et de haute qualité, conformément aux obligations découlant de la Convention ;
- Des systèmes rigoureux et pérennes de gestion de l'information ;
- Le bon fonctionnement du dispositif de mise en œuvre de la Convention, notamment les travaux des comités, le soutien apporté par l'Unité d'appui à l'application et la tenue des Assemblées des États parties.

6. Tenant compte de ces meilleures pratiques, les États parties prendront les mesures transversales ci-après qui contribueront à la mise en œuvre effective de tous les domaines couverts par le Plan d'action d'Oslo :

Action n° 1 Assurer une véritable prise en main nationale¹, notamment en intégrant les activités de mise en œuvre de la Convention dans les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté, les plans d'intervention humanitaire et les stratégies nationales en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, s'il y a lieu, et en prenant des engagements financiers et d'autre nature à l'appui de la mise en œuvre.

Action n° 2 Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés et assortis de délais, pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention et les mettre en œuvre dès que possible.

Action n° 3 Veiller à ce que les différents besoins et les différentes perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes soient pris en compte et éclairent tous les domaines d'application de la Convention et les programmes de lutte antimines, afin d'offrir une approche inclusive. S'efforcer d'éliminer les obstacles qui se posent à la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la lutte antimines et aux réunions se tenant au titre de la Convention.

Action n° 4 Prendre en considération les besoins des rescapés de l'explosion de mines et des communautés locales touchées et veiller à leur participation à part entière sur toutes les questions en lien avec la Convention, notamment leur participation active, dans des conditions d'égalité, aux réunions se tenant au titre de la Convention.

Action n° 5 Tenir à jour leurs normes nationales de lutte antimines conformément aux Normes internationales de la lutte antimines les plus récentes, les adapter aux nouveaux défis et recourir aux meilleures pratiques pour assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.

Action n° 6 Renforcer les partenariats et veiller à l'intégration de l'action menée par la communauté des intervenants de la lutte antimines et celle menée par les intervenants dans les domaines humanitaire, du renforcement de la paix, du développement et des droits de l'homme, en ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Action n° 7 Pour les États parties qui sont en mesure de le faire, fournir si possible une assistance aux autres États parties aux fins de l'élaboration, de l'actualisation ou de la

¹ Les États parties ont défini la prise en main nationale comme suit : « [entretenir] le grand intérêt porté au respect des obligations de la Convention ; [mandater] les entités pertinentes de l'État et [les doter] des moyens humains, financiers et matériels voulus pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention ; [formuler] les mesures que les entités de l'État prendront pour mettre en œuvre les composantes pertinentes de la Convention de la façon la plus inclusive, efficace et rapide possible, et les plans pour remédier aux problèmes susceptibles de se poser ; et [prendre] un engagement financier conséquent et régulier en faveur des programmes de l'État visant à mettre en œuvre la Convention ».

mise en œuvre de leurs stratégies et plans de travail nationaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Autant que possible, instaurer des partenariats pluriannuels, et assurer un financement sur plusieurs années.

Action n° 8 Chaque année, le 30 avril au plus tard, fournir des informations de qualité sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention, notamment sur les efforts déployés aux fins de la coopération et de l'assistance, conformément à l'article 7 de la Convention, en recourant pour ce faire au Guide pour l'établissement de rapports², et en faire état aussi lors de réunions officielles et de réunions informelles.

Action n° 9 Mettre en place et entretenir un système national de gestion de l'information, renfermant des données exactes et à jour sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur le plan national. Aux stades de la conception et de la mise en œuvre des systèmes de gestion de l'information, veiller à leur prise en main nationale et à leur viabilité, et tenir compte de la nécessité de pouvoir accéder aux données et de pouvoir les gérer et les analyser a posteriori.

Action n° 10 Verser leur quote-part due conformément à l'article 14 de la Convention, le plus tôt possible dans l'année, et régler au plus vite leurs arriérés, afin de garantir la tenue des réunions prévues. Pour les États qui sont en mesure de le faire, envisager de mettre à disposition à titre volontaire des ressources pour assurer le bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application, en prenant des engagements sur plusieurs années s'ils le peuvent, en accord avec le plan de travail quinquennal de l'Unité d'appui à l'application.

III. Universalisation

7. La Convention a instauré une norme robuste contre l'emploi, la production, le stockage et le transfert des mines antipersonnel. Si cette norme est largement respectée, y compris par les États non parties à la Convention, il faut toutefois poursuivre les efforts visant à promouvoir l'universalisation de la Convention et le renforcement de ses normes. Pour ce faire, les États parties devront :

Action n° 11 Recourir à tous les moyens possibles pour promouvoir l'adhésion à la Convention par les États qui n'y sont pas parties ou sa ratification, y compris en encourageant la participation desdits États aux travaux menés au titre de la Convention.

Action n° 12 Continuer de promouvoir le respect universel des normes de la Convention et de ses objectifs, condamner les violations de ces normes et prendre les mesures appropriées pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient, y compris les acteurs non étatiques armés.

IV. Destruction des stocks et conservation de mines antipersonnel

8. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, de grands progrès ont été accomplis dans la destruction des stocks de mines antipersonnel. Chaque mine détruite représente potentiellement une vie sauvée, ou un bras ou une jambe sauvés. Pour faire en sorte que tous les stocks de mines antipersonnel soient rapidement détruits conformément à l'article 4 de la Convention et que les mines antipersonnel conservées conformément à l'article 3 ne dépassent pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ou qui conservent des mines antipersonnel conformément à l'article 3 prendront les mesures suivantes :

Action n° 13 Élaborer un plan assorti d'un calendrier et de jalons précis pour l'application de l'article 4 dans le délai prescrit, dès que possible après l'entrée en vigueur

² APLC/MSP.14/2015/WP.2 : https://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/transparency/art7-reporting/Guide_to_reporting_FR.pdf.

de la Convention, et informer régulièrement les États parties des progrès accomplis et des difficultés restant à surmonter en matière de mise en œuvre.

Action n° 14 Pour les États parties n'ayant pu respecter le délai fixé pour la destruction de leurs stocks et qui, de ce fait, manquent à leurs obligations au titre de l'article 4, présenter un plan d'exécution assorti de délais et entreprendre sans délai de le mettre en œuvre, en toute transparence, en tenant régulièrement informés les États parties des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter.

Action n° 15 En cas de découverte, après expiration des délais de destruction, de stocks de mines antipersonnel précédemment inconnus, informer les États parties dès que possible et détruire ces mines en priorité et au plus tard six mois après leur découverte.

Action n° 16 Si des mines antipersonnel sont conservées pour des raisons autorisées à l'article 3 de la Convention, réexaminer chaque année le nombre de mines conservées pour s'assurer qu'il ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, et détruire toutes les mines antipersonnel qui dépassent ce nombre. Rendre compte chaque année, le 30 avril au plus tard, de l'utilisation des mines conservées et de leur destruction.

Action n° 17 Explorer, autant que faire se peut, les solutions à disposition autres que l'utilisation de mines antipersonnel actives pour la formation et la recherche.

V. Étude et nettoyage des zones minées

9. Des progrès considérables ont été accomplis dans le traitement des zones minées, mais les États parties réaffirment qu'il faut augmenter la cadence des opérations d'étude et de nettoyage pour respecter dès que possible les obligations au titre de l'article 5 et ainsi progresser réellement sur la voie de la concrétisation de leur ambition d'honorer leurs obligations assorties de délais dans toute la mesure possible d'ici à 2025. L'accélération des opérations d'enquête et de déminage contribuera le plus efficacement à la réduction des souffrances humaines et à la protection des populations contre le risque que représentent les mines antipersonnel. Le nouvel emploi, dans les récents conflits, de mines antipersonnel, y compris de nature improvisée, est venu s'ajouter aux difficultés que rencontrent encore des États parties s'agissant de respecter leurs engagements au titre de l'article 5. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour remédier rapidement et en toute sécurité à l'intégralité de la pollution restante par les mines antipersonnel, les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 prendront les mesures suivantes :

Action n° 18 Pour les États parties qui ne l'ont pas encore fait, déterminer le périmètre précis des zones minées, dans la mesure du possible, et établir au plus tard pour la dix-neuvième Assemblée des États parties, en 2021, des niveaux de référence fondés sur des données factuelles et précises, reposant sur les informations recueillies auprès de toutes les sources pertinentes, pour ce qui concerne la pollution de leur territoire.

Action n° 19 Élaborer des plans de travail nationaux chiffrés et fondés sur des données factuelles, incluant des projections quant au nombre de zones minées et à la superficie des zones à traiter chaque année pour atteindre les objectifs au titre de l'article 5 dès que possible et, au plus tard, à la date limite fixée pour le respect des obligations au titre dudit article, en vue de leur présentation à la dix-huitième Assemblée des États parties en 2020.

Action n° 20 Mettre à jour chaque année leurs plans de travail nationaux sur la base des nouveaux éléments d'information obtenus et rendre compte chaque année, le 30 avril au plus tard, dans leurs rapports au titre de l'article 7, des jalons qui ont été ajustés, en renseignant sur le nombre de zones et la superficie des zones minées à traiter annuellement et sur la manière dont les priorités ont été établies.

Action n° 21 Pour les États parties touchés par des mines antipersonnel de nature improvisée, veiller à appliquer toutes les dispositions et obligations énoncées dans la Convention à cette forme de pollution, de la même manière qu'ils le font pour tous les autres types de mines antipersonnel, notamment lors des levés et du déminage

conformément à l'article 5, et à ventiler les données par type de mine dans les rapports qu'ils soumettent pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.

Action n° 22 Faire rapport de manière conforme aux Normes internationales de la lutte antimines en fournissant des informations sur la tâche restant à accomplir, ventilées par « zones soupçonnées dangereuses » et « zones confirmées dangereuses » et leur taille relative, ainsi que par type de contamination. Rendre compte de l'état d'avancement de la remise à disposition des terres en faisant état de la méthode utilisée (terres déclassées par levé non technique, réduites par levé technique ou dépolluées par nettoyage).

Action n° 23 Pour les États parties qui soumettent des demandes de prolongation, veiller à faire figurer dans leur demande des plans de travail détaillés et chiffrés portant sur plusieurs années, pour la période de prolongation demandée, et à élaborer leur demande selon un mode inclusif, conformément aux décisions prises par la septième Assemblée des États parties³ et aux recommandations adoptées par la douzième Assemblée des États parties, qui figurent dans le document intitulé « Réflexions concernant le processus de demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 »⁴.

Action n° 24 Pour les États parties qui soumettent des demandes de prolongation, veiller également à ce que leur demande comprenne des plans détaillés et chiffrés portant sur plusieurs années pour la réduction des risques liés aux mines et l'éducation des populations touchées à ces mêmes risques, qui soient adaptées au contexte.

Action n° 25 Pour les États parties qui exécutent leurs obligations en matière de déminage, maintenir la bonne pratique consistant à soumettre des déclarations volontaires d'exécution des obligations et tenir dûment compte, à cet égard, du contenu du document intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 »⁵.

Action n° 26 Veiller à ce que les stratégies et plans d'action nationaux pour l'exécution des obligations prévoient la mise en place des capacités nationales pérennes voulues pour traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les nouvelles zones minées découvertes après exécution complète des obligations. Le moment venu de traiter lesdites zones, prendre en considération les engagements pris à la douzième Assemblée des États parties, tels qu'ils figurent dans le document intitulé « Procédure rationnelle proposée pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment »⁶.

Action n° 27 Prendre les mesures appropriées pour améliorer l'efficacité et l'utilité des levés et du nettoyage, y compris en développant la recherche, l'application et la mise en commun de moyens technologiques novateurs à cet effet.

VI. Réduction des risques présentés par les mines et éducation à ces risques

10. L'éducation aux risques présentés par les mines peut contribuer à éviter de nouveaux accidents liés à l'explosion de mines, et elle peut sauver des vies. Outre le nettoyage, l'offre aux populations touchées de programmes d'éducation aux risques et autres programmes de réduction des risques est le meilleur moyen de prévenir les blessures et les accidents mortels. Ces dernières années, de nouveaux groupes importants de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur des pays ont rejoint les nombreux groupes de population exposés aux risques liés aux mines antipersonnel, et le nombre de victimes a augmenté. Dès lors, il faut porter une attention soutenue à la conduite de programmes efficaces et pertinents d'éducation aux risques et autres programmes de réduction des risques, qui soient adaptés au sexe, à l'âge et au handicap et qui tiennent compte de la diversité des besoins et expériences des personnes appartenant aux communautés touchées, afin de prévenir les

³ APLC/MSP.7/2006/L.3, accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/APLC/MSP.7/2006/L.3>.

⁴ APLC/MSP.12/2012/4, accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/APLC/MSP.12/2012/4>.

⁵ APLC/MSP.17/2018/10, accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/APLC/MSP.17/2018/10>.

⁶ APLC/MSP.12/2012/7, accessible à l'adresse <https://undocs.org/fr/APLC/MSP.12/2012/7>.

nouveaux accidents dus aux mines. Pour remédier à cette situation, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action n° 28 Intégrer les activités d'éducation aux risques posés par les mines dans les initiatives de plus grande ampleur menées dans les domaines humanitaire, du développement, de la protection et de l'éducation, ainsi que dans les activités menées actuellement en matière d'étude, de déminage et d'assistance aux victimes afin de diminuer le risque pour la population touchée et de faire qu'elle ait moins besoin de prendre des risques.

Action n° 29 Offrir à toutes les populations touchées et à tous les groupes à risque des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques, qui soient adaptés au contexte. Veiller à ce que ces programmes soient élaborés sur la base d'une évaluation des besoins, à ce qu'ils soient adaptés à la menace à laquelle la population est exposée et à ce qu'ils soient conçus en tenant compte du sexe, de l'âge et du handicap et tiennent compte de la diversité des besoins et expériences des personnes appartenant aux communautés touchées.

Action n° 30 Viser en priorité les personnes les plus à risque en reliant directement les programmes et messages de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques à une analyse des données disponibles sur les victimes et la contamination, à la compréhension du comportement et des mécanismes d'adaptation de la population touchée et, autant que possible, aux mouvements de population escomptés.

Action n° 31 Renforcer les capacités nationales afin de pouvoir assurer la conduite des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques selon des modalités qui permettent de les adapter à l'évolution des besoins et des situations, et notamment assurer la conduite de ces programmes auprès des communautés touchées lorsque sont découvertes des zones minées non décelées auparavant.

Action n° 32 Rendre compte, dans leurs rapports au titre de l'article 7, des informations sur les programmes d'éducation aux risques posés par les mines et autres programmes de réduction de ces risques, en faisant notamment état des méthodes employées, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus et en présentant les données correspondantes sous une forme ventilée par sexe et par âge.

VII. Assistance aux victimes

11. Les États parties demeurent résolus à assurer la participation pleine et effective des victimes de blessures par mine à la vie de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de l'inclusion et du principe de non-discrimination. Les États parties ont considéré que, pour être efficace et durable, l'assistance aux victimes devait être intégrée dans des politiques, plans et cadres juridiques nationaux plus larges relatifs aux droits des personnes handicapées et à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté, à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable. Les États parties qui comptent des victimes dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle devront s'efforcer de tout faire pour assurer la prestation de services appropriés, d'un coût abordable et accessibles aux victimes de mines, dans des conditions d'égalité avec les autres personnes. Afin d'honorer cet engagement, les États parties qui ont à charge un nombre important de victimes sous leur juridiction ou leur contrôle prendront les mesures suivantes :

Action n° 33 Garantir qu'une entité gouvernementale pertinente est désignée pour superviser l'intégration de l'assistance aux victimes dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux à plus vaste échelle. Cette entité élaborera un plan d'action, assurera le suivi de sa mise en œuvre et rendra compte à ce sujet en se fondant sur des objectifs précis, mesurables, réalistes et assortis de délais, pour soutenir les victimes des mines. Pour ce faire, il faudra éliminer les obstacles physiques, sociaux, culturels, politiques, comportementaux et en matière de communication qui se posent à l'accès à ces services ; et il faudra recourir à une approche inclusive tenant compte du sexe, de l'âge et

du handicap et prenant en compte la diversité des besoins lors des phases de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de tous les programmes.

Action n° 34 Mener une action de dimension multisectorielle pour garantir la prise en compte effective des besoins et des droits des victimes de mines dans les cadres politiques et juridiques nationaux relatifs au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Action n° 35 Établir une base de données centralisée, comprenant des informations ventilées par sexe, âge et handicap sur les personnes tuées par des mines ainsi que sur les personnes blessées par des mines, et sur les besoins et difficultés de ces dernières, ou renforcer une telle base si elle existe déjà, et mettre ces informations à la disposition des parties prenantes afin qu'une réponse globale puisse être apportée aux besoins des victimes de l'explosion de mines.

Action n° 36 Fournir des premiers secours efficaces et rationnels aux victimes parmi les populations touchées par les mines, ainsi que d'autres services d'urgence médicale, et l'apport de soins médicaux continus.

Action n° 37 Mettre en place, s'il y a lieu et si c'est possible, un mécanisme national d'orientation pour faciliter l'accès des victimes de mines aux services, notamment en créant et en diffusant un répertoire complet des services.

Action n° 38 Prendre des mesures pour garantir que, la situation sur les plans local, national et régional étant prise en compte, toutes les victimes de mines, y compris dans les zones rurales et reculées, aient accès à des services de réadaptation et des services de soutien psychologique et psychosocial, y compris par la prestation de services de réadaptation de proximité lorsqu'ils sont nécessaires, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables. Il s'agit notamment de leur garantir la fourniture des appareils et accessoires fonctionnels et des prestations de physiothérapie et d'ergothérapie et l'accès à des programmes de soutien par les pairs.

Action n° 39 S'efforcer d'assurer l'insertion sociale et économique des victimes de l'explosion de mines en leur donnant notamment accès à l'éducation, au renforcement des capacités, aux services d'orientation pour l'emploi, aux organismes de microcrédit, aux services d'aide aux entreprises, au développement rural et aux programmes de protection sociale, y compris dans les zones rurales et reculées.

Action n° 40 Veiller à ce que les plans nationaux pertinents en matière d'intervention humanitaire et de préparation aux situations d'urgence garantissent la sécurité et la protection des rescapés de l'explosion de mines dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme applicables, et aux directives internationales pertinentes.

Action n° 41 Garantir la pleine inclusion et la participation effective des victimes de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, sur toutes les questions qui les concernent, y compris dans les zones rurales et reculées.

VIII. Coopération et assistance internationales

12. Tout en réaffirmant que chaque État partie est responsable de la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, les États parties soulignent que le renforcement de la coopération peut faciliter la mise en œuvre aussitôt que possible des obligations relevant de la Convention. Pour renforcer leur coopération afin de respecter les obligations contractées au titre de la Convention et d'en concrétiser les aspirations aussitôt que possible, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action n° 42 Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour dégager le plus rapidement possible les ressources nécessaires au respect de leurs obligations au titre de la Convention et rechercher toutes les autres sources de financement, existantes ou inédites, possibles.

Action n° 43 Pour les États parties ayant besoin d'une assistance, élaborer des plans de mobilisation des ressources et utiliser tous les mécanismes prévus par la Convention pour diffuser des informations sur leurs difficultés et leurs besoins en matière d'assistance, notamment par la voie de leurs rapports annuels soumis au titre de la transparence en application de l'article 7, et en tirant parti de la procédure individualisée. Faire part des résultats de la procédure individualisée à l'ensemble des intervenants de la lutte antimines afin d'en augmenter au maximum les effets positifs.

Action n° 44 Pour les États parties, renforcer la coordination nationale, notamment en entretenant un dialogue régulier avec les parties prenantes nationales et internationales au sujet des progrès réalisés, des difficultés rencontrées et de l'appui à la mise en œuvre de leurs obligations découlant de la Convention. S'il y a lieu, envisager d'établir une plateforme nationale de coordination de la lutte antimines permettant à toutes les parties prenantes de se concerter régulièrement.

Action n° 45 Pour les États parties qui sont en mesure de le faire, fournir une assistance aux autres États parties dans l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention, en phase avec leurs politiques de développement. Ce faisant, appuyer la mise en œuvre de stratégies et de plans de travail nationaux clairs et fondés sur des données probantes, qui répondent aux divers besoins et diverses expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, et qui reposent sur une analyse solide des questions relatives au genre et au handicap. L'appui à l'assistance aux victimes peut être fourni sous la forme d'une allocation de fonds à la lutte antimines et/ou en inscrivant l'assistance aux victimes dans le cadre plus large de l'action menée en faveur du développement et de l'aide humanitaire.

Action n° 46 Pour les États parties en mesure de fournir une assistance, coordonner, lorsque c'est possible en recourant aux mécanismes en place, leurs activités d'appui à la mise en œuvre effective, par les États parties touchés, de leurs obligations au titre de la Convention.

Action n° 47 Étudier régulièrement les possibilités de coopération, notamment de coopération internationale, régionale et bilatérale, de coopération entre États parties touchés ou de coopération Sud-Sud, en vue d'échanger à titre volontaire sur les enseignements acquis de l'expérience et les meilleures pratiques. Il peut s'agir, par exemple, de prendre des engagements solidaires de déminage dans les zones frontalières, de faire part de l'expérience acquise en matière d'intégration des questions de genre et de prendre en compte la diversité des besoins et des expériences des personnes vivant dans les communautés touchées lors de l'élaboration de programmes ou encore, conformément à l'article 6, d'échanger des équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques (ou d'en faire don une fois que l'État partie s'est complètement acquitté de ses obligations) afin de promouvoir l'application de la Convention.

IX. Mesures visant à assurer le respect des dispositions

13. Soulignant l'importance que revêt le respect de toutes les dispositions de la Convention, les États parties demeurent résolus à veiller au respect des obligations découlant de la Convention afin d'en atteindre les objectifs. Réaffirmant leur engagement à promouvoir le respect de la Convention, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action n° 48 Pour l'État partie qui est en situation de non-respect présumé ou avéré des obligations générales énoncées à l'article premier de la Convention, fournir à tous les États parties des informations sur la situation, de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Collaborer avec d'autres États parties dans un esprit de coopération en vue de régler la question de manière rapide et efficace, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

Action n° 49 Pour tout État partie mettant en œuvre ses obligations en particulier au titre des articles 4 ou 5, ou conservant ou transférant des mines conformément aux dispositions de l'article 3, et n'ayant pas soumis le rapport requis au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis chaque année dans la mise en œuvre de ces obligations,

fournir une mise à jour annuelle sur l'état d'avancement de la mise en œuvre conformément à l'article 7, établie en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application, et communiquer des informations à tous les États parties, de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Si, deux années de suite, aucune information sur la mise en œuvre des obligations pertinentes n'est soumise, le/la Président(e) prêtera son concours aux États parties concernés et échangera avec eux, en étroite coopération avec le Comité concerné.

Action n° 50 Pour tout État partie ne s'étant pas encore acquitté de ses obligations au titre de l'article 9 de la Convention, prendre d'urgence toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées visant à s'acquitter de ces obligations, et rendre compte des mesures prises au plus tard à la vingtième Assemblée des États parties.

Appendice

Indicateurs

Pour que le suivi de l'état d'avancement dans la mise en œuvre du Plan d'action d'Oslo puisse se faire, le tableau d'indicateurs ci-après a été élaboré. Les renseignements communiqués par les États parties dans leurs rapports annuels au titre de l'article 7 constitueront la principale source de données permettant d'évaluer les progrès accomplis. Les membres du Comité de coordination et le/la Président(e) sont chargés de mesurer les progrès accomplis dans le cadre de leur mandat, avec le concours de l'Unité d'appui à l'application. Une valeur de référence sera établie pour chacun des indicateurs, sur la base des données notifiées au cours de la première année de mise en œuvre, communiquées dans les rapports qui doivent être soumis le 30 avril 2020 au plus tard au titre de l'article 7, et les progrès accomplis les années suivantes seront comparés à cette valeur de référence. Les États parties sont invités à fournir des renseignements détaillés permettant d'évaluer avec la plus grande précision possible la mise en œuvre du Plan d'action d'Oslo.

Actions

Indicateurs

Meilleures pratiques aux fins de l'application de la Convention

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer une véritable prise en main nationale, notamment en intégrant les activités de mise en œuvre de la Convention dans les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté, les plans d'intervention humanitaire et les stratégies nationales en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, s'il y a lieu, et en prenant des engagements financiers et d'autre nature à l'appui de la mise en œuvre. 2. Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés et assortis de délais, pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention et les mettre en œuvre dès que possible. 3. Veiller à ce que les différents besoins et les différentes perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes soient pris en compte et éclairent tous les domaines d'application de la Convention et les programmes de lutte antimines, afin d'offrir une approche inclusive. S'efforcer d'éliminer les obstacles qui se posent à la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la lutte antimines et aux réunions se tenant au titre de la Convention. 4. Prendre en considération les besoins des rescapés de l'explosion de mines et des communautés locales touchées et veiller à leur participation à part entière sur toutes les questions en lien avec la Convention, | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui indiquent avoir intégré les activités de mise en œuvre de la Convention dans leurs plans nationaux de développement, leurs stratégies de réduction de la pauvreté, leurs plans d'intervention humanitaire et leurs stratégies nationales en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, s'il y a lieu • Pourcentage d'États parties touchés par des mines qui indiquent avoir pris des engagements financiers à l'échelon national pour la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention • Pourcentage d'États parties touchés par des mines qui déclarent être dotés de stratégies et de plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés et assortis de délais • Pourcentage d'États parties touchés par des mines, dont les stratégies et plans de travail nationaux intègrent les considérations liées au genre et à la diversité et prennent en compte la diversité des besoins et des expériences des personnes vivant dans les communautés touchées • Pourcentage de femmes dans la composition des délégations d'États parties présentes aux réunions se tenant au titre de la Convention • Pourcentage d'États parties touchés par des mines qui déclarent avoir élaboré leurs stratégies et plans d'action nationaux dans un esprit d'inclusion • Nombre de victimes de mines faisant partie des délégations qui prennent part aux réunions se |
|--|--|

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
notamment leur participation active, dans des conditions d'égalité, aux réunions se tenant au titre de la Convention.	<p>tenant au titre de la Convention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties comptant un nombre important de victimes, qui déclarent avoir associé les organisations de victimes à la planification de l'assistance aux victimes aux niveaux national et local
5. Tenir à jour leurs normes nationales de lutte antimines conformément aux Normes internationales de la lutte antimines les plus récentes, les adapter aux nouveaux défis et recourir aux meilleures pratiques pour assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés ayant actualisé leurs normes nationales de façon à les adapter aux nouveaux défis et à garantir l'emploi des meilleures pratiques, en tenant compte des Normes internationales de la lutte antimines les plus récentes
6. Renforcer les partenariats et veiller à l'intégration de l'action menée par la communauté des intervenants de la lutte antimines et celle menée par les intervenants dans les domaines humanitaire, du renforcement de la paix, du développement et des droits de l'homme, en ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties indiquant qu'ils ont inclus des activités liées à la lutte antimines dans leurs plans d'intervention humanitaire, de consolidation de la paix, de développement ou relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant
7. Pour les États parties qui sont en mesure de le faire, fournir si possible une assistance aux autres États parties aux fins de l'élaboration, de l'actualisation ou de la mise en œuvre de leurs stratégies et plans de travail nationaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Autant que possible, instaurer des partenariats pluriannuels, et assurer un financement sur plusieurs années.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties faisant état de partenariats avec d'autres États parties à l'appui du respect des obligations de la Convention • Nombre d'États parties indiquant qu'ils apportent un soutien financier ou autre soutien aux États parties touchés • Nombre d'États parties indiquant qu'ils apportent un financement sur plusieurs années aux États parties touchés
8. Chaque année, le 30 avril au plus tard, fournir des informations de qualité sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention, notamment sur les efforts déployés aux fins de la coopération et de l'assistance, conformément à l'article 7 de la Convention, en recourant pour ce faire au Guide pour l'établissement de rapports, et en faire état aussi lors de réunions officielles et de réunions informelles.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties établissant leurs rapports au titre de l'article 7 en s'aidant du Guide pour l'établissement de rapports • Nombre d'États parties faisant part, lors de réunions officielles ou informelles, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées
9. Mettre en place et entretenir un système national de gestion de l'information, renfermant des données exactes et à jour sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur le plan national. Aux stades de la conception et de la mise en œuvre des systèmes de gestion de l'information, veiller à leur prise en main nationale et à leur viabilité, et tenir compte de la nécessité de pouvoir accéder aux données et de pouvoir les gérer et les analyser a posteriori.	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés indiquant qu'ils sont dotés d'un système national pérenne de gestion de l'information

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>10. Verser leur quote-part due conformément à l'article 14 de la Convention, le plus tôt possible dans l'année, et régler au plus vite leurs arriérés, afin de garantir la tenue des réunions prévues. Pour les États qui sont en mesure de le faire, envisager de mettre à disposition à titre volontaire des ressources pour assurer le bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application, en prenant des engagements sur plusieurs années s'ils le peuvent, en accord avec le plan de travail quinquennal de l'Unité d'appui à l'application.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties s'acquittant de leurs contributions pas plus tard que trois mois avant l'Assemblée des États parties • Nombre d'États parties mettant à titre volontaire des contributions financières à disposition de l'Unité d'appui à l'application
<i>Universalisation</i>	
<p>11. Recourir à tous les moyens possibles pour promouvoir l'adhésion à la Convention par les États qui n'y sont pas parties ou sa ratification, y compris en encourageant la participation desdits États aux travaux menés au titre de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de nouveaux États parties à la Convention • Pourcentage d'États non parties qui prennent part aux réunions se tenant au titre de la Convention • Pourcentage d'États non parties qui soumettent à titre volontaire des rapports au titre de l'article 7
<p>12. Continuer de promouvoir le respect universel des normes de la Convention et de ses objectifs, condamner les violations de ces normes et prendre les mesures appropriées pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient, y compris les acteurs non étatiques armés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États non parties qui indiquent avoir mis en place des moratoires sur les activités interdites par la Convention • Nombre de votes en faveur de la résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte chaque année au sujet de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
<i>Destruction des stocks et conservation de mines antipersonnel</i>	
<p>13. Élaborer un plan assorti d'un calendrier et de jalons précis pour l'application de l'article 4 dans le délai prescrit, dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, et informer régulièrement les États parties des progrès accomplis et des difficultés restant à surmonter en matière de mise en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties s'étant acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 • Nombre d'États parties mettant en œuvre les dispositions de l'article 4, qui se sont dotés de plans assortis de délais pour la destruction de leurs stocks de mines antipersonnel
<p>14. Pour les États parties n'ayant pu respecter le délai fixé pour la destruction de leurs stocks et qui, de ce fait, manquent à leurs obligations au titre de l'article 4, présenter un plan d'exécution assorti de délais et entreprendre sans délai de le mettre en œuvre, en toute transparence, en tenant régulièrement informés les États parties des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de mines antipersonnel stockées qui ont été détruites • Pourcentage d'États parties n'ayant pas respecté le délai fixé, qui présentent des plans assortis de délais pour s'acquitter de leurs obligations et qui rendent compte de l'état d'avancement dans la mise en œuvre desdits plans
<p>15. En cas de découverte, après expiration des délais de destruction, de stocks de mines antipersonnel précédemment inconnus, informer les États parties dès que possible et détruire ces mines en priorité et au plus tard six mois après leur découverte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties ayant fait part de la découverte de stocks précédemment inconnus, qui détruisent dans le délai de six mois les mines antipersonnel ainsi découvertes

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>16. Si des mines antipersonnel sont conservées pour des raisons autorisées à l'article 3 de la Convention, réexaminer chaque année le nombre de mines conservées pour s'assurer qu'il ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, et détruire toutes les mines antipersonnel qui dépassent ce nombre. Rendre compte chaque année, le 30 avril au plus tard, de l'utilisation des mines conservées et de leur destruction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties détenant des mines antipersonnel à des fins autorisées, qui rendent compte de l'utilisation qui en est faite ou qui est prévue
<p>17. Explorer, autant que faire se peut, les solutions à disposition autres que l'utilisation de mines antipersonnel actives pour la formation et la recherche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'États parties indiquant qu'ils ont remplacé l'utilisation de mines antipersonnel actives pour la formation et la recherche par d'autres solutions
<i>Étude et nettoyage des zones minées</i>	
<p>18. Pour les États parties qui ne l'ont pas encore fait, déterminer le périmètre précis des zones minées, dans la mesure du possible, et établir au plus tard pour la dix-neuvième Assemblée des États parties, en 2021, des niveaux de référence fondés sur des données factuelles et précises, reposant sur les informations recueillies auprès de toutes les sources pertinentes, pour ce qui concerne la pollution de leur territoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés ayant établi des niveaux de référence précis et fondés sur des données probantes pour la pollution par les mines avant la tenue de la dix-neuvième Assemblée des États parties, en 2021 (et chaque année par la suite, si tous les États parties ne l'ont pas fait avant la dix-neuvième Assemblée) • Pourcentage d'États parties touchés indiquant qu'ils ont établi leur niveau de référence en ayant consulté pour ce faire les femmes, les filles, les garçons et les hommes, sans que quiconque soit exclu
<p>19. Élaborer des plans de travail nationaux chiffrés et fondés sur des données factuelles, incluant des projections quant au nombre de zones minées et à la superficie des zones à traiter chaque année pour atteindre les objectifs au titre de l'article 5 dès que possible et, au plus tard, à la date limite fixée pour le respect des obligations au titre dudit article, en vue de leur présentation à la dix-huitième Assemblée des États parties en 2020.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés présentant des plans de travail pour la mise en œuvre de l'article 5 au plus tard à la dix-huitième Assemblée des États parties (et aux Assemblées ultérieures et chaque année par la suite si tous les États parties touchés ne l'ont pas fait avant la dix-huitième Assemblée)
<p>20. Mettre à jour chaque année leurs plans de travail nationaux sur la base des nouveaux éléments d'information obtenus et rendre compte chaque année, le 30 avril au plus tard, dans leurs rapports au titre de l'article 7, des jalons qui ont été ajustés, en renseignant sur le nombre de zones et la superficie des zones minées à traiter annuellement et sur la manière dont les priorités ont été établies.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés ayant fait part, le 30 avril de chaque année au plus tard, dans le rapport qu'ils soumettent au titre de l'article 7, des données récentes et des ajustements apportés aux jalons de leurs plans de travail nationaux • Nombre d'États parties s'étant acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5
<p>21. Pour les États parties touchés par des mines antipersonnel de nature improvisée, veiller à appliquer toutes les dispositions et obligations énoncées dans la Convention à cette forme de pollution, de la même manière qu'ils</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui appliquent les dispositions de la Convention aux mines antipersonnel de nature improvisée (aux fins de la mesure de cet indicateur : étude, nettoyage et notification)

*Actions**Indicateurs*

le font pour tous les autres types de mines antipersonnel, notamment lors des levés et du déminage conformément à l'article 5, et à ventiler les données par type de mine dans les rapports qu'ils soumettent pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.

22. Faire rapport de manière conforme aux Normes internationales de la lutte antimines en fournissant des informations sur la tâche restant à accomplir, ventilées par « zones soupçonnées dangereuses » et « zones confirmées dangereuses » et leur taille relative, ainsi que par type de contamination. Rendre compte de l'état d'avancement de la remise à disposition des terres en faisant état de la méthode utilisée (terres déclassées par levé non technique, réduites par levé technique ou dépolluées par nettoyage).

23. Pour les États parties qui soumettent des demandes de prolongation, veiller à faire figurer dans leur demande des plans de travail détaillés et chiffrés portant sur plusieurs années, pour la période de prolongation demandée, et à élaborer leur demande selon un mode inclusif, conformément aux décisions prises par la septième Assemblée des États parties et aux recommandations adoptées par la douzième Assemblée des États parties, qui figurent dans le document intitulé « Réflexions concernant le processus de demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 ».

24. Pour les États parties qui soumettent des demandes de prolongation, veiller également à ce que leur demande comprenne des plans détaillés et chiffrés portant sur plusieurs années pour la réduction des risques liés aux mines et l'éducation des populations touchées à ces mêmes risques, qui soient adaptées au contexte.

25. Pour les États parties qui exécutent leurs obligations en matière de déminage, maintenir la bonne pratique consistant à soumettre des déclarations volontaires d'exécution des obligations et tenir dûment compte, à cet égard, du contenu du document intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 ».

26. Veiller à ce que les stratégies et plans d'action nationaux pour l'exécution des obligations prévoient la mise en place des capacités nationales pérennes voulues pour traiter les zones minées inconnues précédemment, y compris les nouvelles zones

- Pourcentage d'États parties touchés faisant part de ce qu'il leur reste à faire et des progrès qu'ils ont accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines

- Pourcentage d'États parties touchés qui, dans leurs demandes de prolongation au titre de l'article 5 et dans leurs rapports au titre de l'article 7, communiquent des données relatives à l'étude et au nettoyage des zones minées, en les ventilant par type de contamination

- Pourcentage de demandes de prolongation qui comportent des plans de travail détaillés, chiffrés et portant sur plusieurs années, pour la période de prolongation demandée

- Pourcentage de demandes de prolongation qui sont soumises conformément à la procédure établie par les États parties

- Pourcentage de demandes de prolongation qui comportent les plans appropriés pour les activités de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques

- Pourcentage d'États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5 et qui soumettent à titre volontaire des déclarations d'exécution des obligations

- Pourcentage d'États parties touchés qui inscrivent, dans leurs stratégies nationales et/ou leurs plans d'exécution des obligations, des dispositions pour traiter les zones minées précédemment inconnues

- Pourcentage d'États parties touchés qui disent avoir mis en place des capacités nationales pérennes pour

Actions	Indicateurs
<p>minées découvertes après exécution complète des obligations. Le moment venu de traiter lesdites zones, prendre en considération les engagements pris à la douzième Assemblée des États parties, tels qu'ils figurent dans le document intitulé « Procédure rationnelle proposée pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment ».</p>	<p>traiter les zones minées inconnues précédemment qui ont été découvertes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties qui découvrent des zones minées inconnues précédemment, y compris de nouvelles zones minées, et appliquent la décision prise à la douzième Assemblée des États parties
<p>27. Prendre les mesures appropriées pour améliorer l'efficacité et l'utilité des levés et du nettoyage, y compris en développant la recherche, l'application et la mise en commun de moyens technologiques novateurs à cet effet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui déclarent promouvoir la recherche, l'application et l'échange de moyens technologiques novateurs
<p><i>Réduction des risques présentés par les mines et éducation à ces risques</i></p>	
<p>28. Intégrer les activités d'éducation aux risques posés par les mines dans les initiatives de plus grande ampleur menées dans les domaines humanitaire, du développement, de la protection et de l'éducation, ainsi que dans les activités menées actuellement en matière d'étude, de déminage et d'assistance aux victimes afin de diminuer le risque pour la population touchée et de faire qu'elle ait moins besoin de prendre des risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés qui déclarent avoir inclus des programmes de réduction des risques présentés par les mines et d'éducation à ces risques dans leurs plans d'intervention humanitaire et de protection ou leurs plans de développement, ainsi que dans leurs plans de lutte antimines, le cas échéant
<p>29. Offrir à toutes les populations touchées et à tous les groupes à risque des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques, qui soient adaptés au contexte. Veiller à ce que ces programmes soient élaborés sur la base d'une évaluation des besoins, à ce qu'ils soient adaptés à la menace à laquelle la population est exposée et à ce qu'ils soient conçus en tenant compte du sexe, de l'âge et du handicap et tiennent compte de la diversité des besoins et expériences des personnes appartenant aux communautés touchées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés qui déclarent avoir mis en place des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques à l'intention de toutes les populations touchées • Pourcentage d'États parties indiquant qu'ils mènent des activités de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques, grâce auxquelles ils collectent des données ventilées par sexe, âge, handicap et autres besoins divers, et rendent compte de ces données
<p>30. Viser en priorité les personnes les plus à risque en reliant directement les programmes et messages de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques à une analyse des données disponibles sur les victimes et la contamination, à la compréhension du comportement et des mécanismes d'adaptation de la population touchée et, autant que possible, aux mouvements de population escomptés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui déclarent avoir mis en place un mécanisme d'établissement des priorités reposant sur des données factuelles, pour la planification des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques
<p>31. Renforcer les capacités nationales afin de pouvoir assurer la réduction des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques selon des modalités qui permettent de les adapter à l'évolution des besoins et des situations, et notamment assurer</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui mènent des programmes de réduction des risques posés par les mines et d'éducation à ces risques auprès des communautés touchées dans le cas où sont découvertes des zones minées non décelées auparavant

*Actions**Indicateurs*

la conduite de ces programmes auprès des communautés touchées lorsque sont découvertes des zones minées non décelées auparavant.

32. Rendre compte, dans leurs rapports au titre de l'article 7, des informations sur les programmes d'éducation aux risques posés par les mines et autres programmes de réduction de ces risques, en faisant notamment état des méthodes employées, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus et en présentant les données correspondantes sous une forme ventilée par sexe et par âge.

- Nombre d'États parties rendant compte de leurs programmes d'éducation aux risques posés par les mines et autres programmes de réduction de ces risques, ainsi que des résultats obtenus

Assistance aux victimes

33. Garantir qu'une entité gouvernementale pertinente est désignée pour superviser l'intégration de l'assistance aux victimes dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux à plus vaste échelle. Cette entité élaborera un plan d'action, assurera le suivi de sa mise en œuvre et rendra compte à ce sujet en se fondant sur des objectifs précis, mesurables, réalistes et assortis de délais, pour soutenir les victimes des mines. Pour ce faire, il faudra éliminer les obstacles physiques, sociaux, culturels, politiques, comportementaux et en matière de communication qui se posent à l'accès à ces services ; et il faudra recourir à une approche inclusive tenant compte du sexe, de l'âge et du handicap et prenant en compte la diversité des besoins lors des phases de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de tous les programmes.

- Nombre d'États parties ayant désigné une entité gouvernementale chargée de coordonner les activités d'assistance aux victimes
- Nombre d'États parties ayant mis en place des plans d'action nationaux comportant des objectifs précis, mesurables, réalisables, réalistes et assortis de délais, ainsi que des indicateurs s'y rapportant

34. Mener une action de dimension multisectorielle pour garantir la prise en compte effective des besoins et des droits des victimes de mines dans les cadres politiques et juridiques nationaux relatifs au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

- Nombre d'États parties qui déclarent inclure les victimes de l'explosion de mines dans les cadres juridiques et stratégiques et d'appui nationaux pertinents

35. Établir une base de données centralisée, comprenant des informations ventilées par sexe, âge et handicap sur les personnes tuées par des mines ainsi que sur les personnes blessées par des mines et sur les besoins et difficultés de ces dernières, ou renforcer une telle base si elle existe déjà, et mettre ces informations à la disposition des parties prenantes afin qu'une réponse globale puisse être apportée aux besoins des victimes de l'explosion de mines.

- Nombre d'États parties qui incluent les victimes de mines antipersonnel dans les systèmes de gestion de données relatives au handicap
- Nombre d'États parties qui ventilent les données sur les victimes en fonction du sexe, de l'âge et du handicap

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
36. Fournir des premiers secours efficaces et rationnels aux victimes parmi les populations touchées par les mines, ainsi que d'autres services d'urgence médicale, et l'apport de soins médicaux continus.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties rendant compte de l'action menée pour garantir une intervention d'urgence efficace et rationnelle en cas d'accidents liés à l'explosion de mines
37. Mettre en place, s'il y a lieu et si c'est possible, un mécanisme national d'orientation pour faciliter l'accès des victimes de mines aux services, notamment en créant et en diffusant un répertoire complet des services.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui déclarent disposer d'un mécanisme d'orientation à l'échelon national • Nombre d'États parties qui déclarent être dotés d'un répertoire des services
38. Prendre des mesures pour garantir que, la situation sur les plans local, national et régional étant prise en compte, toutes les victimes de mines, y compris dans les zones rurales et reculées, aient accès à des services de réadaptation et des services de soutien psychologique et psychosocial, y compris par la prestation de services de réadaptation de proximité lorsqu'ils sont nécessaires, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables. Il s'agit notamment de leur garantir la fourniture des appareils et accessoires fonctionnels et des prestations de physiothérapie et d'ergothérapie et l'accès à des programmes de soutien par les pairs.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties rendant compte de l'action menée pour accroître l'offre et l'accessibilité des services de réadaptation complets • Nombre d'États parties rendant compte de l'action menée pour accroître l'offre de services de soutien psychologique et psychosocial • Nombre d'États parties qui, dans leur système national de santé, ont mis en place des services de soutien par les pairs
39. S'efforcer d'assurer l'insertion sociale et économique des victimes de l'explosion de mines en leur donnant notamment accès à l'éducation, au renforcement des capacités aux services d'orientation pour l'emploi, aux organismes de microcrédit, aux services d'aide aux entreprises, au développement rural et aux programmes de protection sociale, y compris dans les zones rurales et reculées.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties rendant compte de l'action menée pour éliminer les obstacles à l'insertion sociale et économique des victimes de mines
40. Veiller à ce que les plans nationaux pertinents en matière d'intervention humanitaire et de préparation aux situations d'urgence garantissent la sécurité et la protection des rescapés de l'explosion de mines dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme applicables, et aux directives internationales pertinentes.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties déclarant avoir intégré la protection des rescapés de l'explosion de mines dans leurs plans d'intervention humanitaire et de préparation aux situations d'urgence
41. Garantir la pleine inclusion et la participation effective des victimes de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, sur toutes les questions qui les concernent, y compris dans les zones rurales et reculées.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties déclarant avoir associé les représentants des victimes ou leurs organisations à la planification de l'assistance aux victimes aux niveaux national et local

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<i>Coopération et assistance internationales</i>	
<p>42. Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour dégager le plus rapidement possible les ressources nécessaires au respect de leurs obligations au titre de la Convention et rechercher toutes les autres sources de financement, existantes ou inédites, possibles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties touchés par les mines qui déclarent avoir pris des engagements financiers nationaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention • Nombre d'États parties qui apportent un soutien par des moyens financiers ou d'autres moyens aux États parties touchés • Autres sources de financement existantes ou inédites ayant été étudiées
<p>43. Pour les États parties ayant besoin d'une assistance, élaborer des plans de mobilisation des ressources et utiliser tous les mécanismes prévus par la Convention pour diffuser des informations sur leurs difficultés et leurs besoins en matière d'assistance, notamment par la voie de leurs rapports annuels soumis au titre de la transparence en application de l'article 7, et en tirant parti de la procédure individualisée. Faire part des résultats de la procédure individualisée à l'ensemble des intervenants de la lutte antimines afin d'en augmenter au maximum les effets positifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties ayant besoin d'un appui, qui font part, dans leurs rapports au titre de l'article 7 et lors des réunions se tenant au titre de la Convention, d'informations sur leurs progrès, leurs difficultés et leurs besoins en assistance • Nombre d'États parties ayant recouru à la procédure individualisée et déclarant avoir bénéficié d'un suivi ou d'un soutien accru pour répondre aux besoins recensés
<p>44. Pour les États parties, renforcer la coordination nationale, notamment en entretenant un dialogue régulier avec les parties prenantes nationales et internationales au sujet des progrès réalisés, des difficultés rencontrées et de l'appui à la mise en œuvre de leurs obligations découlant de la Convention. S'il y a lieu, envisager d'établir une plateforme nationale de coordination de la lutte antimines permettant à toutes les parties prenantes de se concerter régulièrement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui sont dotés d'une plateforme d'échange nationale permettant à toutes les parties prenantes de se concerter régulièrement
<p>45. Pour les États parties qui sont en mesure de le faire, fournir une assistance aux autres États parties dans l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention, en phase avec leurs politiques de développement. Ce faisant, appuyer la mise en œuvre de stratégies et de plans de travail nationaux clairs et fondés sur des données probantes, qui répondent aux divers besoins et diverses expériences des populations vivant dans les communautés touchées, et qui reposent sur une analyse solide des questions relatives au genre et au handicap. L'appui à l'assistance aux victimes peut être fourni sous la forme d'une allocation de fonds à la lutte antimines et/ou en inscrivant l'assistance aux victimes dans le cadre plus large de l'action menée en faveur du développement et de l'aide humanitaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties indiquant qu'ils apportent un soutien financier ou autre soutien aux États parties touchés • Nombre d'États parties indiquant qu'ils apportent leur soutien à l'assistance aux victimes sous la forme d'une allocation de fonds à la lutte antimines et/ou en mettant un appui à la disposition des victimes, dans des conditions d'égalité avec les autres, dans le cadre plus large de l'action menée en faveur du développement et de l'aide humanitaire • Nombre d'États parties indiquant qu'ils apportent un appui aux activités de déminage

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>46. Pour les États parties en mesure de fournir une assistance, coordonner, lorsque c'est possible en recourant aux mécanismes en place, leurs activités d'appui à la mise en œuvre effective, par les États parties touchés, de leurs obligations au titre de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties indiquant avoir coordonné leurs activités d'appui aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention
<p>47. Étudier régulièrement les possibilités de coopération, notamment de coopération internationale, régionale et bilatérale, de coopération entre États parties touchés ou de coopération Sud-Sud, en vue d'échanger à titre volontaire sur les enseignements acquis de l'expérience et les meilleures pratiques. Il peut s'agir, par exemple, de prendre des engagements solidaires de déminage dans les zones frontalières, de faire part de l'expérience acquise en matière d'intégration des questions de genre et de prendre en compte la diversité des besoins et des expériences des personnes vivant dans les communautés touchées lors de l'élaboration de programmes ou encore, conformément à l'article 6, d'échanger des équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques (ou d'en faire don une fois que l'État partie s'est complètement acquitté de ses obligations) afin de promouvoir l'application de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui font part des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience au moyen de la coopération internationale, régionale, Sud-Sud et/ou bilatérale
<p><i>Mesures visant à assurer le respect des dispositions</i></p>	
<p>48. Pour l'État partie qui est en situation de non-respect présumé ou avéré des obligations générales énoncées à l'article premier de la Convention, fournir à tous les États parties des informations sur la situation, de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Collaborer avec d'autres États parties dans un esprit de coopération en vue de régler la question de manière rapide et efficace, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties se trouvant en situation de non-respect présumé ou avéré des dispositions de l'article premier • Pourcentage d'États parties en situation de non-respect présumé ou avéré des dispositions de l'article premier, qui font part d'informations récentes à l'ensemble des États parties
<p>49. Pour tout État partie mettant en œuvre ses obligations en particulier au titre des articles 4 ou 5, ou conservant ou transférant des mines conformément aux dispositions de l'article 3, et n'ayant pas soumis le rapport requis au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis chaque année dans la mise en œuvre de ces obligations, fournir une mise à jour annuelle sur l'état d'avancement de la mise en œuvre conformément à l'article 7, établie en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application, et communiquer des informations à tous les États parties, de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Si, deux années de suite, aucune</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties mettant en œuvre leurs obligations au titre de l'article 4 ou 5, ou conservant des mines conformément au paragraphe 1 de l'article 3, et n'ayant pas soumis, au cours des deux années écoulées, de rapport au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces obligations, qui font part à l'ensemble des États parties des faits récents dans leurs rapports soumis au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties.

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>information sur la mise en œuvre des obligations pertinentes n'est soumise, le/la Président(e) prêter son concours aux États parties concernés et échangera avec eux, en étroite coopération avec le Comité concerné.</p> <p>50. Pour tout État partie ne s'étant pas encore acquitté de ses obligations au titre de l'article 9 de la Convention, prendre d'urgence toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées visant à s'acquitter de ces obligations, et rendre compte des mesures prises au plus tard à la vingtième Assemblée des États parties.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'États parties ayant indiqué qu'ils se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 9

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019

I. Introduction

1. La Convention instaure un cadre pour « faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel » grâce à l'adhésion universelle à une batterie complète d'interdictions de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel, à la dépollution des zones minées, à la destruction des stocks et à l'apport d'une assistance aux victimes des mines. Dans la Convention, certaines questions sont traitées comme étant essentielles à la réalisation de progrès dans ces domaines, notamment la coopération et l'assistance, la transparence et l'échange d'informations, ou encore l'adoption de mesures visant à prévenir et réprimer les activités interdites, à faciliter le respect des dispositions de la Convention et à appuyer sa mise en application.

2. Depuis la troisième Conférence des États parties chargées de l'examen de la Convention, tenue à Maputo en 2014, des progrès ont été accomplis sur la voie de la réalisation des buts et objectifs de la Convention ainsi que de l'objectif ambitieux que se sont fixé les États parties à l'horizon 2025. Bien que l'on puisse se féliciter de progrès réguliers, plusieurs difficultés entravent encore la réalisation d'un monde sans mines et l'apport de services de soins de santé et, plus largement, de services d'appui aux victimes de l'explosion de mines. Le présent examen a pour but de dresser le bilan des progrès accomplis par les États parties depuis la troisième Conférence d'examen dans l'exécution de leurs obligations, de faire le point sur l'état actuel de la mise en œuvre de la Convention et de rendre compte des décisions, recommandations et autres accords adoptés par les États parties depuis lors. Il s'agit en outre d'analyser l'état actuel de la situation et, sur cette base, de mettre en relief les difficultés qui continuent de faire obstacle à la réalisation des obligations qui découlent de la Convention.

II. Universalisation de la Convention

3. Au 27 juin 2014, la Convention était entrée en vigueur pour 161 États parties. Depuis la troisième Conférence d'examen, trois États ont adhéré à la Convention et celle-ci est entrée en vigueur pour la totalité d'entre eux, à savoir Oman (20 août 2014), Sri Lanka (13 décembre 2017) et l'État de Palestine (29 décembre 2017). Ce sont donc actuellement 164 États qui ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention.

4. À ce jour, les 33 États (dont un État signataire) dont le nom suit ne sont pas encore parties à la Convention : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall (signataire), Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Tonga et Viet Nam.

5. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé de promouvoir l'acceptation formelle de la Convention par les États non parties à l'instrument, en les invitant régulièrement à participer aux réunions qui se tiendraient au titre de la Convention, et d'informer les États parties des mesures concrètes prises, telles que des engagements officialisés à ne pas utiliser, produire ou transférer des mines antipersonnel et à détruire leurs stocks. Depuis la troisième Conférence d'examen, conformément à la tradition d'ouverture des États parties, tous les États non parties ont été invités à chacune des réunions intersessions et Assemblées des États parties se tenant au titre de la Convention, ainsi qu'à la quatrième Conférence d'examen. Les 16 États non parties dont le nom suit ont

participé à au moins une des réunions tenues au titre de la Convention depuis 2014 : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Kazakhstan, Liban, Libye, Maroc, Myanmar, Pakistan, République de Corée, République démocratique populaire lao, République arabe syrienne et Singapour. Un grand nombre de ces États ont approuvé les objectifs humanitaires de la Convention et certains d'entre eux ont précisé la manière dont ils prêtaient assistance aux États parties pour permettre à ceux-ci de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

6. On peut voir une indication de l'acceptation des normes de la Convention par les États dans le soutien exprimé en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention. Lors du tout dernier vote tenu sur cette résolution (en 2018), les 16 États non parties à la Convention dont le nom suit ont voté pour : Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, Géorgie, Îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, République démocratique populaire lao, Singapour et Tonga.

7. En votant en faveur de la résolution, de nombreux États non parties ont reconnu et appuyé à des degrés divers les objectifs humanitaires inscrits dans la Convention, et souligné les conséquences catastrophiques qu'entraîne l'emploi des mines antipersonnel. Les États non parties invoquent de nombreux motifs différents pour expliquer leur non-adhésion à la Convention. Certains ont fait savoir que leur adhésion était tributaire de celle d'un autre État, généralement limitrophe. D'autres ont indiqué que leur adhésion à la Convention était conditionnée par des questions de souveraineté. D'autres encore ont souligné que leur adhésion était freinée par le fait que de nombreuses activités prioritaires dépendaient de ressources nationales déjà limitées. Enfin, d'autres États ont estimé que les graves conséquences humanitaires de l'emploi de mines antipersonnel ne dépassaient pas l'utilité, même marginale, qu'avaient ces armes sur le plan militaire.

8. Nonobstant les immenses progrès réalisés sur la voie de l'acceptation universelle de la Convention et de ses normes, des difficultés subsistent. Bien qu'il soit rare que les États non parties mettent en place de nouvelles mines antipersonnel, depuis la troisième Conférence d'examen l'emploi de nouvelles mines a été signalé dans trois États non parties à la Convention, à savoir le Myanmar, la République arabe syrienne et la République populaire démocratique de Corée. En outre, non seulement les 164 États parties à la Convention sont liés par l'interdiction de l'emploi de mines antipersonnel mais les normes de la Convention sont largement acceptées par les États non parties à la Convention, comme en attestent les exemples suivants :

a) Sept États non parties (Égypte, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Maroc, République de Corée et Singapour) ont fait savoir qu'ils avaient décrété un moratoire sur l'emploi, la production, l'exportation et/ou l'importation de mines antipersonnel ;

b) Tous les États non parties, à l'exception de trois d'entre eux (Iran (République islamique d'), Ouzbékistan et République populaire démocratique de Corée) ont participé au moins une fois à une réunion ayant trait à la Convention. Un certain nombre d'États non parties font régulièrement des déclarations dans lesquelles ils donnent des renseignements sur leur position concernant l'adhésion à la Convention, les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre certaines de ses dispositions et leur contribution aux activités de lutte antimines ;

c) Presque tous les États non parties qui ont communiqué des renseignements sur leur position ont reconnu et soutenu les objectifs humanitaires de la Convention, sans nier la menace que représentent les mines antipersonnel.

9. La production de mines antipersonnel reste chose rare. À une époque, plus de 50 États s'y livraient ; 36 d'entre eux sont à présent parties à la Convention et ont cessé et interdit toute production, conformément aux dispositions de la Convention. Aujourd'hui, la production de mines a été signalée dans quelques-uns seulement des États non parties. En 2019, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres dénombrait 11 États producteurs de mines terrestres (les mêmes depuis la publication du rapport antérieur), ceux-ci n'ayant pas encore renoncé à l'éventualité d'une production future : Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Myanmar, Pakistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Singapour et

Viet Nam. Il a été signalé que quatre de ces États étaient susceptibles de produire activement des mines.

10. Le commerce légal de mines antipersonnel reste inexistant. En devenant parties à la Convention, 164 États ont accepté une disposition juridiquement contraignante interdisant de transférer des mines antipersonnel. Même pour la plupart des États non parties à la Convention, cette disposition est devenue la norme communément acceptée ; sept d'entre eux ont indiqué avoir décrété un moratoire ou une interdiction sur le transfert de mines antipersonnel. À l'échelle mondiale, il semble que le commerce des mines soit limité à un niveau très faible de trafic illégal.

11. Depuis la troisième Conférence d'examen, on a relevé une augmentation des cas d'emploi de mines antipersonnel improvisées par des acteurs non étatiques armés. D'aucuns ont estimé que l'on pouvait contribuer sans délai à mettre un terme au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par de tels groupes en traitant directement avec ceux-ci. En revanche, d'autres ont fait valoir que, lorsqu'il était question de charger des organisations non gouvernementales de traiter avec des acteurs non étatiques armés, il convenait de faire preuve de vigilance pour éviter que les organisations qui se rendent coupables d'actes terroristes n'exploitent à leurs fins le Processus d'Ottawa. Certains États parties continuent d'estimer que, lorsque l'on envisage de traiter avec des acteurs non étatiques armés, les États parties concernés devraient en être informés et leur consentement préalable devrait être obtenu avant que de tels contacts ne soient établis.

12. Des États parties ont signalé l'emploi de mines antipersonnel par des acteurs non étatiques, notamment dans les pays suivants : Afghanistan, Colombie, Iraq, Nigéria, Ukraine et Yémen. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé de continuer d'encourager le respect universel des normes et des objectifs énoncés dans la Convention, de condamner les violations de ces normes et de prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par qui que ce soit, y compris par les acteurs non étatiques armés. Les États parties ont reconnu qu'il importait de poursuivre les mesures tendant à condamner l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel par tout acteur, et de veiller à ce que la norme en la matière reste solidement établie. Depuis la troisième Conférence d'examen, les Présidents successifs de la Convention et plusieurs États parties se sont déclarés vivement préoccupés par la mise en place de nouvelles mines antipersonnel, notamment de mines improvisées, et ils ont appelé instamment les acteurs concernés à cesser d'employer ce type d'armes. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont condamné, dans le cadre de leur assemblée annuelle, l'emploi des mines antipersonnel par tout acteur quel qu'il soit.

13. La grande majorité des États ayant des mines antipersonnel dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle ont adhéré à la Convention mais, selon l'Observatoire des mines de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, les 22 États dont le nom suit ne l'ont pas fait : Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée et Viet Nam. Ces 22 États estiment ou sont susceptibles d'estimer qu'ils retirent un intérêt des mines mises en place et ils sont, en substance, des utilisateurs de mines antipersonnel ou sont susceptibles de le devenir. Toujours selon l'Observatoire des mines, bien que la grande majorité (91) des États qui ont des stocks de mines antipersonnel aient adhéré à la Convention, 30 des 33 États non parties à la Convention sont susceptibles de détenir des stocks de mines antipersonnel, à savoir les suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Mongolie, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour et Viet Nam.

14. Les États non parties peuvent soumettre volontairement des rapports au titre de l'article 7 (mesures de transparence) afin de communiquer des renseignements sur les

principaux domaines d'application de la Convention. Les États qui se sont déclarés favorables à l'objet et au but de la Convention ont été tout particulièrement encouragés à soumettre à titre volontaire des rapports au titre des mesures de transparence. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Maroc est le seul État à avoir soumis un tel rapport chaque année.

15. Forts de leur détermination à parvenir à l'adhésion universelle à la Convention et à ses normes, les États parties sont convenus, à la troisième Conférence d'examen, de se coordonner dans les initiatives qu'ils mèneraient pour promouvoir la Convention, notamment celles prises à haut niveau, dans le cadre de contacts bilatéraux ou encore lors de leur participation aux instances multilatérales, et ils ont prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Dépositaire, de continuer de promouvoir l'universalisation de la Convention en invitant les États non parties à y adhérer le plus tôt possible.

16. Compte tenu des difficultés relatives à l'universalisation relevées à la troisième Conférence d'examen et des engagements pris pour les surmonter, chaque année depuis la troisième Conférence d'examen, le/la Président(e) de la Convention demande par écrit aux États non parties des renseignements actualisés concernant leur position vis-à-vis de la Convention et exploite les renseignements ainsi recueillis pour élaborer des observations et conclusions sur l'état de l'universalisation de la Convention qui sont présentées aux réunions intersessions et aux Assemblées des États parties. Chaque année, le/la Président(e) de la Convention a tenu des réunions bilatérales avec des représentants des États non parties afin de les inciter à prendre part aux travaux de la Convention et à continuer d'envisager d'adhérer à la Convention ou de la ratifier dès que possible, éventuellement en s'y engageant officiellement. Outre ces activités, le Président de la seizième Assemblée des États parties a créé un Groupe de travail informel sur l'universalisation, chargé d'élaborer des approches collaboratives tendant à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention. De même, lors des Assemblées des États parties, tous les États qui ne l'avaient pas encore fait ont été invités à adhérer à la Convention ou à la ratifier dès que possible.

17. Outre les activités du Président, les Envoyés spéciaux pour la Convention, S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein et S. A. R. la Princesse Astrid de Belgique, en concertation avec le Président, ont continué de se rendre disponibles pour traiter à haut niveau avec les États non parties à la Convention. Les activités menées à cet égard ont également été appuyées par des États parties, l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des États américains (OEA), l'Union africaine (UA), le Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ARMAC), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres parties prenantes, qui ont continué de promouvoir l'acceptation de la Convention de manière variée, notamment par la tenue de dialogues bilatéraux et de colloques sur l'application de la Convention, afin que cette question reste à l'ordre du jour. À titre d'exemple, la Nouvelle-Zélande, en coopération avec l'Australie et avec l'appui des trois Unités d'appui à l'application (Traité sur le commerce des armes, Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et Convention sur les armes à sous-munitions) établies à Genève, a tenu la Conférence du Pacifique sur les traités sur les armes classiques du 12 au 14 février 2018 à Auckland (Nouvelle-Zélande), à laquelle les Représentants des États du Pacifique ont adopté la Déclaration d'Auckland sur les traités sur les armes classiques. Dans ce texte, les États non parties de la région se sont engagés à promouvoir l'adhésion à la Convention auprès des parties prenantes nationales concernées. De même, le CICR a tenu à Vientiane, les 29 et 30 avril 2019, un colloque régional sur les mines terrestres, les armes à sous-munitions et les restes explosifs de guerre, organisé conjointement avec le Gouvernement de la République démocratique populaire lao. Ce colloque a été l'occasion de diffuser auprès des États non parties à la Convention les connaissances concernant les engagements propres à cet instrument.

18. Les États parties ont reconnu que, pour garantir le succès des initiatives en faveur de l'universalisation, il convenait que les États parties tout comme les organisations compétentes entretiennent un dialogue constant avec les États non parties. Bien que l'adhésion soit le but ultime, les États non parties ont été encouragés à prendre des mesures concrètes, telles que le décret de moratoires sur l'emploi, la production et le transfert de

mines antipersonnel, la destruction des stocks, la dépollution des zones minées, la sensibilisation aux dangers des mines, l'assistance aux victimes des mines, la soumission volontaire de rapports au titre des mesures de transparence, le vote en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention ou encore la participation aux travaux de la Convention.

III. Destruction des stocks de mines antipersonnel

19. Au terme de la troisième Conférence d'examen, l'obligation relative à la destruction des stocks de mines antipersonnel restait d'actualité pour cinq États parties (Biélorus, Finlande, Grèce, Pologne et Ukraine). Un État partie (Somalie) avait entrepris de vérifier s'il possédait des stocks de mines antipersonnel. Un autre État partie (Tuvalu) devait confirmer s'il était ou non en possession de tels stocks. Le rapport initial des Tuvalu était attendu le 28 août 2012.

20. Depuis la troisième Conférence d'examen, plusieurs faits nouveaux sont survenus :

a) La Convention est entrée en vigueur pour trois États, dont deux (Oman et Sri Lanka) ont signalé être en possession de stocks de mines antipersonnel devant être détruits en application de l'article 4 ;

b) Quatre des États parties pour lesquels l'obligation de destruction restait d'actualité (Biélorus, Finlande, Oman et Pologne) ont indiqué avoir détruit leurs stocks de mines antipersonnel en application de l'article 4 ;

c) Un État partie qui avait entrepris de vérifier si ses stocks renfermaient des mines antipersonnel (Somalie) a fait savoir que tel n'était pas le cas.

21. Actuellement, l'obligation relative à la destruction des stocks de mines antipersonnel reste d'actualité pour trois États parties (Grèce, Sri Lanka et Ukraine), deux d'entre eux se trouvant en infraction avec leurs obligations depuis le 1^{er} mars 2008 (Grèce) et le 1^{er} juin 2010 (Ukraine). À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé que tout État partie qui aurait dépassé le délai fixé pour satisfaire aux obligations découlant de l'article 4 fournirait aux États parties, par l'intermédiaire du/de la Président(e) et le 31 décembre 2014 au plus tard, un plan pour la destruction dans les meilleurs délais de tous les stocks de mines antipersonnel se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, puis tiendrait les États parties informés des efforts qu'il déploierait pour exécuter son plan, en soumettant chaque année des rapports au titre des mesures de transparence et par d'autres moyens. Depuis la troisième Conférence d'examen, tous les États parties qui ont manqué le délai prescrit au titre de l'article 4 ont répondu à cet appel ; ils ont communiqué un plan aux fins de la destruction des stocks de mines antipersonnel restants, rendu compte des progrès réalisés et des difficultés rencontrées et collaboré avec le/la Président(e) dans ce cadre. Les États parties ont reconnu qu'il importait que les États parties continuent de fournir des éclaircissements sur l'état d'avancement du processus de destruction de leurs stocks, assortis de délais concrets à cet effet.

22. Un État partie (Tuvalu) n'a pas encore soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence ; il n'a donc pas encore confirmé la présence ou l'absence de mines antipersonnel stockées. Il est toutefois présumé que les Tuvalu ne possèdent aucun stock de mines antipersonnel. On dénombre donc actuellement 161 États parties qui ne détiennent aucun stock de mines antipersonnel, que ce soit à la suite de l'achèvement de leur programme de destruction ou parce qu'ils n'en ont jamais détenu. Au total, les États parties ont signalé avoir détruit près de 53 millions de mines antipersonnel stockées.

23. À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que tout État partie qui découvrirait, après expiration du délai de destruction, des stocks dont il ignorait précédemment l'existence informerait les États parties aussitôt que possible, communiquerait les renseignements utiles conformément aux dispositions de la Convention, et détruirait les mines antipersonnel en question à titre hautement prioritaire et dans les six mois qui suivraient le signalement de la découverte des stocks. Depuis la troisième Conférence d'examen, quatre États parties (Afghanistan, Cambodge, Mauritanie et Palaos) ont signalé avoir découvert des mines antipersonnel stockées dont ils ignoraient

précédemment l'existence, conformément aux engagements pris au titre du Plan d'action de Maputo. Ces États parties ont signalé, en tout, avoir procédé à la destruction de 3 457 mines antipersonnel stockées dont ils ignoraient précédemment l'existence. Depuis la troisième Conférence d'examen, les Présidents successifs ont souligné qu'il importait de continuer à signaler la découverte de mines antipersonnel stockées dont on ignorait précédemment l'existence et de veiller à ce qu'elles soient détruites dès que possible une fois découvertes, et ils ont ajouté des informations sur cette question dans leurs observations et conclusions sur la destruction des stocks.

24. Depuis la troisième Conférence d'examen, l'un des principaux points d'achoppement concernant la destruction des stocks est l'attente de la destruction par la Grèce et l'Ukraine de leurs stocks. Ces deux États parties ont indiqué avoir progressé dans ce processus et communiqué un délai d'achèvement prévisionnel. Sri Lanka a aussi rendu compte de progrès vérifiables et présenté un calendrier concernant la réalisation de ses engagements relatifs à la destruction des stocks. Les États parties ont reconnu qu'il était capital que les États parties ne ménagent aucun effort pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 le plus tôt possible et pas plus tard que leur délai respectivement fixé, et qu'ils fassent œuvre de transparence en rendant régulièrement compte des progrès réalisés et des problèmes persistants. À cet égard, la seizième Assemblée des États parties a engagé les États parties qui manquaient à leurs obligations relatives à la destruction complète des stocks au titre de l'article 4 à redoubler d'efforts pour les honorer complètement.

IV. Conservation de mines antipersonnel

25. À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que tout État partie qui aurait conservé des mines antipersonnel pour des raisons autorisées par la Convention vérifierait régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées pour s'assurer qu'il représentait bien le minimum absolument nécessaire pour les utilisations autorisées par la Convention, qu'il détruirait toutes les mines au-delà de ce nombre et, le cas échéant, étudierait les options qui s'offraient autres que l'utilisation de mines antipersonnel réelles dans le cadre des activités de formation et de recherche. À la troisième Conférence d'examen, il a été relevé que 75 États parties avaient indiqué, en application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7, avoir conservé des mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, conformément à l'article 3.

26. Depuis la troisième Conférence d'examen, plusieurs faits nouveaux sont survenus :

a) Cinq États parties (Algérie, Argentine, Australie, Thaïlande et Uruguay) qui avaient précédemment signalé conserver des mines antipersonnel pour des raisons autorisées, ont fait savoir que ce n'était plus le cas ;

b) Deux États parties (Oman et Sri Lanka) ont déclaré pour la première fois qu'ils conservaient des mines antipersonnel pour des raisons autorisées ;

c) Un État partie (État de Palestine) a indiqué pour la première fois qu'il ne conservait pas de mines antipersonnel pour des raisons autorisées ;

d) Un État partie (Éthiopie), après avoir signalé qu'il conservait des mines antipersonnel pour des raisons autorisées, a fait savoir qu'il n'en détenait pas à cette fin ;

e) Un État partie (Tadjikistan) a indiqué qu'il conservait à nouveau des mines antipersonnel ;

f) Un État partie (Tuvalu) n'a pas encore fait savoir s'il conservait des mines antipersonnel pour des raisons autorisées ;

g) Trois États parties (Afghanistan, Portugal et Royaume-Uni) ont confirmé que les mines antipersonnel qu'ils conservaient conformément à l'article 3 étaient inertes et qu'elles échappaient donc à la définition qui en est faite dans la Convention.

27. Actuellement 70 États parties ont signalé qu'ils conservaient des mines antipersonnel pour des raisons autorisées : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe. Le nombre total de mines antipersonnel que les États parties ont déclaré conserver s'élève à 162 796, soit une augmentation de 25 305 par rapport à la troisième Conférence d'examen, qui est imputable à l'adhésion à la Convention de nouveaux États qui conservent des mines antipersonnel.

28. Depuis la troisième Conférence d'examen, la plupart des États parties ont soumis tous les ans des renseignements actualisés sur le nombre de mines antipersonnel conservées pour des raisons autorisées, en application de l'article 7, et 54 d'entre eux ont communiqué des renseignements à titre volontaire sur l'emploi (actuel ou à venir) de mines antipersonnel conservées. En revanche, cela fait de nombreuses années que les États parties ci-après, qui ont signalé avoir conservé des mines antipersonnel conformément à l'article 3, n'ont pas soumis de rapport annuel au titre des mesures de transparence concernant ces mines : Bénin (2008), Cameroun (2009), Cabo Verde (2009), Congo (2009), Djibouti (2005), Gambie (2013), Guinée-Bissau (2011), Honduras (2007), Kenya (2008), Mali (2005), Namibie (2010), Nigéria (2012), Ouganda (2012), République-Unie de Tanzanie (2009), Rwanda (2008), Togo (2004) et Venezuela (République bolivarienne du) (2012).

29. En outre, depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties dont le nom suit ont, dans leurs rapports soumis au titre de l'article 7, communiqué un nombre inchangé de mines conservées : Bangladesh, Mauritanie, Pérou, Roumanie et Zimbabwe. Le fait que ce nombre n'a pas varié pendant plusieurs années peut indiquer que le nombre de mines conservées ne correspond pas au « minimum absolument nécessaire » aux fins autorisées, sauf indication contraire.

30. Outre ce qui précède, il a été convenu à la troisième Conférence d'examen que les États parties étudieraient le cas échéant « les options qui s'offrent autres que l'utilisation de mines antipersonnel actives dans le cadre des activités de formation et de recherche ». Depuis la troisième Conférence d'examen, l'Australie et la Thaïlande ont indiqué qu'elles avaient détruit les mines qu'elles avaient conservées, et qu'elles employaient dorénavant des mines destinées à la formation.

V. Nettoyage des zones minées

31. À l'issue de la troisième Conférence d'examen, 31 des 59 États parties qui avaient signalé, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des zones sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, étaient en train de s'acquitter des obligations découlant de l'article 5.

32. Depuis la troisième Conférence d'examen, plusieurs faits nouveaux sont survenus :

a) Trois États parties qui avaient signalé des zones sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée – l'Algérie, le Mozambique et la Mauritanie – ont indiqué avoir achevé la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention ;

b) La Convention est entrée en vigueur pour trois États parties – l'État de Palestine, Oman et Sri Lanka –, lesquels ont signalé que dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée ;

c) Un État partie, l'Ukraine, qui avait initialement fait état de l'absence de zone minée sous sa juridiction ou son contrôle, a signalé par la suite la présence de nouvelles zones minées sous sa juridiction ou son contrôle.

33. Au total, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 63 États parties ont indiqué que des obligations leur incombait au titre du paragraphe 1 de l'article 5. Trente-deux de ces États parties ont indiqué qu'ils devaient encore s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5 : Afghanistan, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Érythrée, État de Palestine, Éthiopie, Iraq, Niger, Oman, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

34. Bien que des progrès significatifs et mesurables aient été réalisés dans la mise en œuvre de l'article 5, des difficultés subsistent. Parmi les problèmes persistants signalés par les États parties figurent le manque de ressources financières, les problèmes de sécurité, les problèmes frontaliers et les questions concernant l'accès aux zones contaminées. Dans d'autres cas, il a été signalé que la poursuite de l'utilisation de mines antipersonnel improvisées était un obstacle majeur à la mise en œuvre de l'article 5. Cette difficulté pourrait persister, voire s'aggraver à l'avenir.

35. Dans le Plan d'action de Maputo, les États parties ont exprimé leur volonté d'établir « avec précision et autant que faire se peut le périmètre et l'emplacement de toutes les zones situées sous [leur] juridiction ou [leur] contrôle où se trouvent des mines antipersonnel ». Depuis la troisième Conférence d'examen, 15 des 32 États parties qui étaient en train de mettre en œuvre l'article 5 ont achevé un levé ou ont dit être en train d'en réaliser un en vue d'obtenir des éclaircissements sur les tâches restant à accomplir. Il s'agit des pays suivants : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Iraq, Oman, Royaume-Uni, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe. Ainsi, depuis la troisième Conférence d'examen, l'Angola a réalisé un nouveau levé national qui lui a permis d'obtenir des informations plus précises sur le travail qu'il reste à accomplir. De même, la Bosnie-Herzégovine a mené des activités de levé non technique pour définir plus clairement le travail restant à accomplir et élaborer un plan concret de mise en œuvre de l'article 5 fondé sur des informations plus précises. Bien que des progrès aient été enregistrés à cet égard, un certain nombre d'États parties continuent de faire état de vastes étendues de terres pour lesquelles on soupçonne qu'un levé est nécessaire. Les États parties ont souligné que l'un de leurs objectifs majeurs consistait à connaître plus précisément le degré réel de contamination pour pouvoir établir des niveaux de référence clairs et élaborer des plans de travail exhaustifs afin d'achever les opérations de déminage et de hiérarchiser les priorités.

36. Dans le Plan d'action de Maputo, il est souligné que les méthodes régissant la réouverture des terres « reposeront sur des données probantes, dont les États parties concernés devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations touchées, notamment grâce à la participation des femmes, des filles, des garçons et des hommes au processus ». En outre, dans le Plan d'action de Maputo, il a été convenu que chaque État partie veillerait, aussitôt que possible, à mettre en place et appliquer des normes, politiques et méthodes régissant la remise à disposition des terres, qui soient appropriées et conformes aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), pour mettre en œuvre pleinement et rapidement ce volet de la Convention. Les États parties ont reconnu que, ce faisant, certains États parties pourraient être en mesure d'appliquer l'article 5 plus rapidement.

37. Depuis la troisième Conférence d'examen, les NILAM sur la remise à disposition des terres ont été actualisées afin d'aider les États parties à adopter une approche du levé et du nettoyage fondée sur des données probantes. À cet égard, les États parties ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les normes nationales de lutte antimines soient conformes aux meilleures pratiques mises en évidence dans les NILAM et qu'elles soient systématiquement appliquées par les parties prenantes. Depuis la troisième Conférence d'examen, 24 des 32 États parties ont déclaré avoir établi et appliqué les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres conformément aux NILAM. Il s'agit des États suivants : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Niger, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zimbabwe. Malgré cela, de vastes zones qui auraient pu être

rouvertes par des levés non techniques et des levés techniques sont toujours en cours de nettoyage. Pour remédier à ce problème, il importera d'améliorer l'efficacité opérationnelle afin d'assurer l'achèvement du déminage de la manière la plus efficace, la plus efficiente et la plus rapide possible.

38. En outre, les États parties ont reconnu que les tâches restant à accomplir et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'article 5 pourraient être présentés de manière plus claire si tous les États qui s'acquittent des obligations découlant de l'article 5 utilisaient la terminologie contenue dans les NILAM, de la manière prévue par ces normes (par exemple, « zone dangereuse confirmée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est avérée) ou « zone soupçonnée dangereuse » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée), en ventilant les données relatives à la remise à disposition des terres par activité, à savoir levé non technique, levé technique et nettoyage, et en rendant compte des progrès en fonction des résultats de chaque activité, c'est-à-dire zones déclassées, réduites et nettoyées).

39. Depuis la troisième Conférence d'examen, on s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'il importe d'intégrer les considérations liées au sexe et à l'âge tout au long du processus de levé et de nettoyage de manière à recueillir des informations complètes sur la contamination et à optimiser les effets socioéconomiques positifs des opérations de déminage. Les progrès accomplis à cet égard, s'ils sont bien réels, ne sont pas systématiques, car l'intégration d'objectifs fondés sur le genre dans les stratégies de fonctionnement et la réalisation d'études prenant cette dimension en compte sont plus que jamais nécessaires pour orienter la planification opérationnelle.

40. Depuis la troisième Conférence d'examen, quatre États parties – l'Afghanistan, la Colombie, l'Iraq et le Yémen – ont signalé une augmentation de l'emploi de mines antipersonnel improvisées par des acteurs armés non étatiques. En 2018, à la dix-septième Assemblée des États parties, le Comité pour l'application de l'article 5 a souligné, dans un document intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 », que « la définition figurant au paragraphe 1 de l'article 2 ne fait aucune distinction entre une mine antipersonnel qui a été "fabriquée" et une autre qui est "improvisée", puisque les négociateurs visaient une définition fondée sur les effets » et que, par conséquent, les États parties touchés par ce dernier type de mines antipersonnel doivent traiter ce problème dans le cadre de leur entreprise globale de mise en œuvre de la Convention, y compris s'agissant d'honorer leurs engagements au titre des articles 5 et 7 (mesures de transparence)⁷. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties se sont efforcés de faire comprendre à ceux d'entre eux qui étaient concernés par le problème des mines antipersonnel improvisées qu'il fallait traiter ces types de mines dans le cadre de la Convention. Outre les États parties susmentionnés, lors des réunions intersessions qui se sont tenues du 22 au 24 mai 2019, le Nigéria a admis qu'il lui incombait de faire rapport à cet égard et a indiqué qu'un levé non technique serait réalisé dans les zones les plus touchées par le conflit.

41. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont rappelé quelle était la dernière étape de l'exécution des obligations découlant de l'article 5. La dix-septième Assemblée des États parties a souligné à nouveau que toutes les zones relevant de la définition d'une « zone minée » et contenant des « mines antipersonnel » devaient être traitées afin de satisfaire aux obligations découlant de l'article 5 de la Convention. Elle a de nouveau indiqué que cette obligation était indépendante de la difficulté d'accès à une « zone minée » ou du type de mines antipersonnel qui y ont été placées (par exemple, mines fabriquées ou improvisées)⁸.

42. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties dont le nom suit ont présenté des demandes de prolongation au titre de l'article 5 : Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chypre, Croatie, Équateur, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Niger, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande,

⁷ Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5, Comité sur l'application de l'article 5, APLC/MSP.17/2018/10.

⁸ Ibid.

Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Les États parties ont reconnu les possibilités qu'offrait le processus de demande de prolongation et souligné que les États parties qui avaient besoin d'une prolongation devaient respecter la procédure établie par la septième Assemblée des États parties concernant la présentation et l'examen de ces demandes, ainsi que les recommandations relatives à la procédure de prolongation au titre de l'article 5 approuvée par la douzième Assemblée des États parties.

43. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont réaffirmé qu'il importait que ceux d'entre eux qui déclaraient s'être acquittés de leurs obligations le fassent sans ambiguïté et emploient les termes approuvés par les États parties dans la déclaration volontaire d'achèvement des travaux adoptée par la septième Assemblée des États parties, ce afin d'éviter toute confusion quant à la portée et à la signification de la tâche accomplie. À cet égard et dans le but d'aider les États parties à déclarer sans ambiguïté l'achèvement des travaux, la dix-septième Assemblée des États parties a adopté les recommandations ci-après :

a) Les États parties sont encouragés à continuer de soumettre volontairement aux Assemblées des États parties ou Conférences d'examen une déclaration d'achèvement qui reprenne les formulations adoptées aux septième et douzième Assemblées des États parties. Ils sont également encouragés, lorsqu'ils déclarent officiellement l'achèvement des travaux, à fournir des informations détaillées sur les activités menées pendant toute la durée du programme de lutte antimines, en tenant compte des éléments figurant dans la table des matières de la déclaration volontaire d'achèvement ;

b) Conformément à l'esprit coutumier de coopération dans le cadre de la Convention, les États parties qui sont en mesure de déclarer l'achèvement des travaux sont encouragés à faire appel aux services de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour élaborer la déclaration d'achèvement et à envisager de maintenir avec le Comité, dans un esprit de coopération, un dialogue au sujet de l'article 5 qui pourrait aboutir à une déclaration d'achèvement renforcée.

44. Les États parties ont en outre réaffirmé que les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée ne peuvent pas être considérées comme des zones de « pollution résiduelle » et doivent être traitées dans le cadre des obligations qui incombent à l'État partie au titre de la Convention⁹.

45. À leur dix-septième Assemblée, les États parties sont à nouveau convenus qu'un État partie peut, après avoir déclaré l'achèvement des travaux et après l'expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour l'application de l'article 5, dans des circonstances exceptionnelles, découvrir une zone minée (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention) précédemment inconnue, y compris une zone nouvellement minée, placée sous sa juridiction ou son contrôle, où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. En pareilles circonstances, les États parties mettent en œuvre la procédure rationnelle applicable à cette situation, telle qu'adoptée à la douzième Assemblée des États parties et mise en lumière dans le document concernant la procédure rationnelle applicable aux zones minées découvertes après expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour la mise en œuvre de l'article 5. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Mozambique et l'Ukraine se sont retrouvés dans cette situation, c'est-à-dire qu'ils ont découvert, après expiration du délai initial ou du nouveau délai obtenu pour la mise en œuvre de l'article 5, des zones minées inconnues précédemment.

46. Conformément à l'action 10 du Plan d'action de Maputo, les États parties qui ont signalé des zones minées se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle sont tenus d'offrir des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques à l'intention des populations les plus exposées. Depuis la troisième Conférence d'examen, 29 des 32 États parties appliquant l'article 5 ont déclaré avoir mis en œuvre des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques. Au cours des tables rondes thématiques tenues pendant les réunions intersessions de la Convention, du 22 au 24 mai 2019, les débats ont mis en lumière le nombre accru de victimes et la création de nouvelles zones minées, ainsi que la

⁹ Ibid.

nécessité de veiller à ce que soient mis en œuvre des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques, qui soient bien ciblés, adaptés au contexte et fondés sur les technologies et méthodes modernes pertinentes et qui mettent l'accent sur le sexe et l'âge, et veiller à ce que les programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines demeurent un élément important de la lutte antimines et une activité centrale de la protection des civils. Les débats ont en outre mis en lumière la nécessité de donner la priorité à la sensibilisation aux risques dans les opérations de lutte antimines et de la mener en lien avec les opérations de levé, de déminage et d'assistance aux victimes et avec les systèmes éducatifs nationaux et l'éducation dans les situations d'urgence et les crises de réfugiés, afin d'apporter une réponse efficace.

47. En 2015, la communauté internationale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, où sont énoncés 17 objectifs de développement durable (ODD). Depuis lors, les États parties ont reconnu le rôle central de la lutte antimines dans la réalisation des objectifs de développement durable et, en particulier, sa contribution aux efforts de développement et de relèvement dans les États touchés par les conflits. À cet effet, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) ont mené, en 2017, une étude qui a révélé que 16 objectifs de développement durable concernent directement ou indirectement la lutte antimines. L'étude a également montré que, si l'objectif de développement durable 16 – Paix et justice – est celui qui est le plus directement lié à la lutte antimines, le rétablissement d'un cadre de vie physique sûr est non seulement un objectif en soi, mais encore une condition indispensable aux activités de développement.

48. De même, l'accent est de plus en plus souvent mis sur la contribution de la lutte antimines à l'action humanitaire, ainsi que sur la nécessité de créer des synergies entre les acteurs de la lutte antimines, les acteurs humanitaires et les acteurs du développement pour apporter une réponse efficace à la menace que représentent les mines antipersonnel. Il s'est notamment agi d'intégrer la lutte antimines dans les plans de développement pertinents ainsi que dans tous les plans d'intervention humanitaire pertinents, à la fois en tant qu'activité de protection humanitaire en soi et à l'appui de telles activités.

VI. Assistance aux victimes

49. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont réaffirmé leur attachement à la participation pleine et effective des victimes de mines à la vie de la société à égalité avec les autres. Les États parties ont reconnu l'importance des engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Carthagène et souligné qu'il fallait également mener des travaux dans d'autres domaines, considérant que l'assistance aux victimes devrait être intégrée dans des politiques, plans et cadres juridiques nationaux plus larges concernant les droits des personnes handicapées, la santé, l'éducation, l'emploi, le développement et la réduction de la pauvreté. Les victimes de mines sont définies comme étant titulaires de droits dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Plan d'action de Maputo prévoit sept mesures consacrées à l'assistance aux victimes (mesures 12 à 18). Par ces mesures, les États parties se sont engagés à s'attaquer aux problèmes considérés comme essentiels dans la fourniture de l'assistance aux victimes.

50. Depuis la troisième Conférence d'examen, avec l'adhésion de Sri Lanka à la Convention, les 30 États parties qui ont déclaré avoir à leur charge un nombre important de rescapés sont les suivants : Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe.

51. Depuis la troisième Conférence d'examen, la plupart de ces États parties ont fait état de progrès dans la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'assistance aux victimes inscrites dans le Plan d'action de Maputo, notamment en ce qui concerne la collecte de données et l'évaluation des besoins des victimes, l'extension des services, l'adoption de lois

et l'application de politiques visant à appuyer les victimes de mines, les mesures prises pour garantir leur inclusion et leur réinsertion socioéconomique, la mise en place de mécanismes interministériels de coordination et l'élaboration de plans d'action en faveur des victimes. Le Comité sur l'assistance aux victimes a noté qu'il importait que les États parties continuent de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre ainsi que sur les difficultés rencontrées. Depuis la troisième Conférence d'examen, sur les 30 États parties qui ont indiqué avoir à leur charge un nombre important de victimes de mines, tous sauf deux, l'Érythrée et la Guinée-Bissau, ont communiqué des informations sur les progrès réalisés en matière d'assistance aux victimes.

52. Depuis la troisième Conférence d'examen, le nombre de nouvelles victimes de munitions explosives dans le monde a augmenté, principalement en raison de l'emploi de nouvelles mines antipersonnel improvisées dans les États en situation de conflit. Les États parties ont indiqué que certains des principaux obstacles qui entravent leurs progrès dans la mise en œuvre de l'assistance aux victimes sont notamment le manque de coordination interinstitutions, l'absence de données fiables, le manque de services et de compétences techniques dans les zones reculées, le défaut de ressources financières et techniques et la méconnaissance généralisée des droits des victimes des mines.

53. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont reconnu la nécessité de collecter des données afin d'évaluer les besoins, d'identifier les lacunes en matière d'appui et d'élaborer des plans comportant des objectifs mesurables et assortis de délais. Depuis la troisième Conférence d'examen, un certain nombre d'États parties tels que l'Albanie, le Cambodge, El Salvador, la Jordanie, le Soudan et le Tadjikistan ont indiqué avoir mis en place un système d'évaluation des besoins qui permet d'identifier les victimes des mines, d'enregistrer les nouvelles victimes et de déterminer leurs besoins et leurs priorités, ainsi que les difficultés qui entravent la fourniture de services aux victimes. D'autres ont déclaré être en train de procéder à des enquêtes, à des vérifications et à des regroupements de données. Si un certain nombre d'États parties ont signalé des progrès, d'autres ont indiqué avoir rencontré des obstacles dans la mise en œuvre de cette phase initiale et rares sont ceux qui ont indiqué des objectifs mesurables assortis de délais qu'ils cherchent à atteindre grâce à la mise en œuvre de politiques, plans et cadres juridiques nationaux qui contribueront, de façon tangible, à la participation pleine et effective des victimes de mines à la vie de la société à égalité avec les autres, conformément à la mesure n° 13 du Plan d'action de Maputo.

54. Au cours des tables rondes thématiques tenues pendant les réunions intersessions du 22 au 24 mai 2019, les débats sur l'assistance aux victimes ont mis en lumière la nécessité de veiller à ce que les systèmes existants de suivi des blessés soient renforcés afin d'assurer le suivi des incidences physiques des munitions explosives et d'aider à identifier les populations à risque, de prévoir les tendances et de reconnaître les facteurs de risque. Pour cela, il est essentiel de veiller à ce que les États parties collectent en temps voulu des données sur les incidences physiques des mines ventilées par effet, cause, âge et sexe des victimes, date et lieu, et à ce qu'ils les intègrent aux mesures qu'ils prennent.

55. Depuis la troisième Conférence d'examen, la majorité des États parties ayant à charge un nombre important de victimes de mines se sont efforcés d'élaborer des plans d'action inclusifs et d'intégrer progressivement l'assistance aux victimes dans des plans plus larges liés au handicap, à la santé et à la protection sociale. La Thaïlande, par exemple, a indiqué avoir mis en œuvre un plan directeur pour l'assistance aux victimes des mines, ce qui lui a permis de mieux intégrer les dispositions relatives à l'assistance aux victimes dans les politiques et programmes mis en œuvre par les Ministères de la santé et du développement social. Le Soudan a élaboré un plan global – Cadre stratégique national sur l'assistance aux victimes pour la période 2016-2019 – et alloué des ressources nationales importantes à sa mise en œuvre. D'autres encore, comme l'Iraq, ont indiqué qu'ils étaient en train d'élaborer des plans d'action inclusifs. Toutefois, un certain nombre d'États parties ont indiqué rencontrer des difficultés dans la réalisation de l'ensemble des objectifs des plans d'action, principalement en raison du manque de ressources et de capacités techniques.

56. Depuis la troisième Conférence d'examen, de nombreux États parties ont fait état de progrès dans l'accessibilité des services. C'est par exemple le cas du Tadjikistan, qui a

adopté des mesures pour éliminer les obstacles physiques en appliquant de nouvelles normes d'accessibilité, non seulement dans sa capitale mais aussi dans les différentes provinces, notamment en formant des centaines d'architectes et d'agents administratifs responsables de la construction des bâtiments publics dans le pays. Autre exemple, l'Iraq s'efforce de développer l'appui à la réadaptation des rescapés et de toutes les personnes qui en ont besoin, notamment en reconstruisant les centres de réadaptation endommagés et en renforçant les capacités nationales dans tout le pays. Un certain nombre d'États parties ont à nouveau indiqué qu'il leur était difficile de garantir aux rescapés des mines et aux personnes handicapées l'accessibilité des services et l'aide à la réinsertion socioéconomique dans les zones reculées.

57. Depuis la troisième Conférence d'examen, un certain nombre d'États parties ont rendu compte des efforts qu'ils déployaient pour renforcer l'intégration des victimes des mines et mieux faire connaître leurs besoins. Des États parties tels que l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Colombie, El Salvador, l'Iraq, le Mozambique, le Pérou, le Sénégal, la Serbie et le Soudan, ont fait état d'une participation accrue des victimes des mines et des autres personnes handicapées, ainsi que des organisations qui les représentent, aux programmes d'assistance aux victimes ou d'aide aux personnes handicapées. Cette participation est considérée comme essentielle pour assurer la réinsertion socioéconomique effective des rescapés des mines.

58. Il est admis que les objectifs de développement durable complètent efficacement l'approche de l'assistance aux victimes fondée sur les droits telle que définie dans la Convention, en ce qu'ils permettent de prolonger les efforts visant à renforcer la collaboration entre la Convention et les autres dispositifs pertinents d'appui aux victimes de mines et aux personnes handicapées. Les États parties ont reconnu qu'il demeurerait nécessaire que les États accroissent et consolident les synergies entre la Convention et les autres instruments liés à la santé, au développement, au handicap, à l'état de droit ou encore aux droits de l'homme.

59. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Comité sur l'assistance aux victimes a poursuivi ses efforts pour entrer en contact avec des mécanismes plus larges en participant aux séances du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Comité des droits des personnes handicapées. Le Comité a continué de promouvoir l'intégration de l'assistance aux victimes dans des cadres plus larges en appuyant les recommandations formulées par l'Organisation mondiale de la Santé sur des questions telles que les technologies d'assistance et les soins d'urgence en cas de traumatisme. Il a notamment recommandé l'élaboration d'une observation générale sur l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

60. Depuis la troisième Conférence d'examen, on s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'il est essentiel, pour apporter une assistance efficace aux victimes et faire en sorte de ne « laisser personne de côté », de collecter des données sur les victimes et de leur fournir des services accessibles en se fondant sur une approche différenciée selon leur sexe et leur âge. Dans le même temps, il est également reconnu que la collecte des données et l'intégration des informations recueillies dans les mesures prises sont de plus en plus systématiques.

61. Depuis la troisième Conférence d'examen, des dialogues nationaux des parties prenantes se sont tenus dans le but de renforcer les efforts nationaux en faveur de l'assistance aux victimes et de faire mieux connaître les droits que les personnes handicapées, y compris les rescapés des mines, ont acquis grâce à une reconnaissance plus large des droits des groupes protégés, tels que le statut de personne handicapée. Par exemple, l'Iraq, l'Ouganda et le Soudan du Sud ont tenu des réunions nationales des parties prenantes pour faire le point sur les efforts d'assistance aux victimes et sur les problèmes qui subsistent et proposer une voie à suivre pour appliquer la Convention. Du fait de leur nature inclusive et participative, ces dialogues nationaux ont permis aux partenaires d'échanger des informations afin de déterminer la meilleure manière de procéder. Ils ont notamment abouti à une compréhension et à une connaissance approfondies de l'approche fondée sur les droits à appliquer pour porter assistance aux personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion de mines, et pour traiter les questions connexes, tout en reconnaissant la nécessité de suivre des approches différenciées selon l'âge et le sexe, de

recueillir en temps voulu des données ventilées et d'apporter un appui abordable et accessible aux personnes concernées. Les États parties et les organisations participantes ont estimé que des dialogues nationaux aussi approfondis étaient dignes d'intérêt.

62. Depuis la troisième Conférence d'examen, un nombre croissant d'États parties présentent des rapports ventilés par sexe et par âge et rendent compte des mesures qu'ils prennent pour intégrer l'assistance aux victimes dans des cadres plus larges. Néanmoins, il faudra continuer à collaborer avec les États parties pour faire en sorte que cette tendance se poursuive et que les approches de l'assistance aux victimes fondées sur les droits continuent d'être appliquées.

63. En marge de la dix-septième Assemblée des États parties, le Comité sur l'assistance aux victimes a tenu une réunion d'experts sur l'assistance aux victimes axée sur la mise en œuvre du Plan d'action de Maputo et en particulier de la mesure 15, laquelle engage les États parties à faire, compte tenu de leur propre situation sur les plans local, national et régional, « le maximum pour renforcer les capacités locales, améliorer la coordination avec les entités infranationales selon que de besoin et selon qu'il convient, et améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de réadaptation complète voulus, des possibilités d'insertion économique et des mesures de protection sociale pour toutes les victimes des mines ». C'était la première fois depuis 2013 que le Comité convoquait une telle réunion. Les participants ont souligné qu'il importait d'organiser de telles manifestations pour promouvoir l'échange d'idées et de pratiques optimales avec d'autres spécialistes de l'assistance aux victimes et accélérer la mise en œuvre des engagements relatifs à l'assistance aux victimes pris au titre de la Convention.

64. Depuis 2018, l'Unité d'appui à l'application de la Convention d'Ottawa appuie à nouveau les processus interministériels engagés par tous les États parties concernés. Elle s'est, à ce titre, rendue au Cambodge, en Somalie, à Sri Lanka et au Zimbabwe. Cet appui vise à promouvoir l'action menée par les États au niveau interministériel pour définir des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps et élaborer des plans d'assistance aux victimes. Ces travaux ont été menés en coordination avec le Comité sur l'assistance aux victimes.

VII. Coopération et assistance

65. Éléments clefs de la Convention, la coopération et l'assistance sont consacrées en son article 6. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont réaffirmé que chaque État partie est responsable de la mise en œuvre de la Convention dans les zones relevant de sa juridiction ou de son contrôle, mais que seule une coopération renforcée permet d'avancer sur la voie de l'objectif commun. À cette fin, le Plan d'action de Maputo propose six mesures que les États parties doivent prendre pour améliorer sensiblement la coopération entre les États demandeurs d'assistance et ceux qui peuvent l'offrir. À la troisième Conférence d'examen, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a été créé pour mettre en œuvre ce volet important de la Convention.

66. Depuis la troisième Conférence d'examen, un certain nombre d'États parties ont indiqué que le manque de financement était l'un des principaux obstacles au respect des engagements qu'ils avaient pris au titre de la Convention. À cet égard, tous les États parties qui sont en mesure de le faire ont été encouragés à envisager d'aider d'autres États parties, afin d'avancer à grands pas sur la voie des objectifs ambitieux qu'ils se sont fixés pour 2025. En outre, comme cela est souligné dans le Plan d'action de Maputo, les États parties qui sollicitent une assistance peuvent appliquer différentes mesures pour faciliter cette assistance et la coopération, par exemple en élaborant des stratégies et des plans de travail inclusifs, en diffusant une information claire et détaillée sur leurs besoins financiers et techniques, et en promouvant activement, aux échelons national comme international, le respect des engagements pris au titre de la Convention.

67. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties n'ont cessé de rappeler que la prise en main nationale conservait un rôle central dans la promotion de la coopération et de l'assistance. À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que tout « État partie ayant besoin d'assistance fera[it] le maximum pour assurer une véritable

prise en main nationale ». Les États parties ont considéré que si une telle prise en main ne garantissait pas que les ressources correspondraient aux besoins, le fait que les États assument leurs responsabilités au niveau national rendait beaucoup plus probable le développement d'une coopération entre ceux qui ont des besoins et ceux qui sont en mesure d'apporter une assistance.

68. Depuis la troisième Conférence d'examen, un certain nombre d'États parties, en élaborant des stratégies et des plans nationaux, en rendant compte des progrès accomplis et des difficultés qui subsistaient et en contribuant largement, sur le plan financier, au respect des engagements contractés au titre de la Convention, ont continué de montrer qu'une telle prise en main existait. Par ailleurs, d'autres États parties ont saisi l'occasion qui leur était offerte de faire preuve d'une meilleure prise en main nationale en mettant au point des stratégies et des plans de travail nationaux inclusifs et, dans la mesure du possible, en affectant davantage de ressources nationales au respect des engagements qu'ils avaient pris au titre de la Convention.

69. Les États parties ont souligné que, dans le Plan d'action de Maputo, il est prévu que les « États parties qui sont en mesure de prêter leur concours à ceux qui cherchent à obtenir une assistance, le cas échéant et dans la mesure du possible, mettront en place des partenariats pour l'achèvement des opérations [...] et communiqueront régulièrement des renseignements sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs ». Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont mesuré l'importance des partenariats et l'utilité de veiller à un dialogue constructif et régulier entre les parties prenantes aux échelons international et national. Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a mis en place une « procédure individualisée », dont l'objectif est de permettre aux États touchés de communiquer facilement – à titre volontaire et de manière informelle – des informations détaillées sur les difficultés qu'ils rencontrent et leurs besoins en assistance, le but étant qu'ils s'acquittent rapidement et efficacement des obligations qu'ils tiennent de la Convention. La procédure individualisée offre la possibilité de nouer des liens avec la communauté des donateurs (y compris d'éventuels partenaires dans le cadre de la coopération Sud-Sud ou de la coopération régionale), les intervenants du déminage et d'autres parties prenantes, et d'engager un dialogue susceptible de faciliter la mise en place de partenariats. Depuis l'instauration de cette procédure, sept États parties y ont eu recours, à savoir l'Angola, la Croatie, l'Équateur, la Serbie, la Somalie, le Soudan, Sri Lanka, le Tadjikistan et le Zimbabwe.

70. En 2018, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a tenu des consultations avec un vaste éventail d'acteurs, notamment les États ayant participé à la procédure individualisée, afin de recueillir leurs avis et de continuer d'améliorer la procédure. Il a notamment été conclu que :

a) La procédure individualisée complète utilement les travaux de la Convention et offre aux États parties un espace précieux où ils peuvent présenter à d'autres États et à des organisations leurs progrès et les difficultés qu'ils rencontrent, ainsi que leurs besoins en matière de coopération et d'assistance ;

b) La procédure individualisée doit être considérée non pas comme un événement ponctuel mais comme s'inscrivant dans une démarche plus vaste de transparence, de communication et de mobilisation des ressources engagée par l'État partie ;

c) Un suivi des réunions sur la procédure individualisée s'impose pour que la dynamique ainsi créée soit pleinement exploitée ;

d) La collaboration menée sur place avec les parties prenantes nationales et internationales, s'agissant de l'élaboration et de la planification de la procédure individualisée, s'est révélée extrêmement précieuse ;

e) La procédure individualisée ne doit pas remplacer un dialogue constructif et animé, mais doit au contraire le compléter.

71. Lors des réunions intersessions tenues du 22 au 24 mai 2019, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a mis en avant l'importance que revêt l'intensification du dialogue pour ce qui est de garantir que les États parties progressent

ensemble de manière significative sur la voie des objectifs ambitieux fixés pour 2025, et qu'ils le font de manière inclusive, efficace et rationnelle. Dans cette perspective, et pour compléter la procédure individualisée, le Comité a considéré qu'il importait d'envisager de mettre en place au niveau des pays des plateformes permanentes pour favoriser un dialogue régulier entre toutes les parties prenantes sur la mise en œuvre de la Convention et les problèmes rencontrés au niveau national. Pour aider les États parties à cet égard, le Comité a présenté un document contenant un modèle pour la création de plateformes nationales de lutte antimines. Ces plateformes ont pour but de garantir un esprit d'ouverture dans la mise en œuvre de la Convention, en poursuivant plusieurs objectifs : faciliter la collaboration et la coordination entre les différentes parties prenantes dans le cadre d'un processus consultatif et participatif ; offrir une instance où les parties prenantes puissent aborder de manière honnête, ouverte et transparente les difficultés ou obstacles qu'elles rencontrent dans la mise en œuvre de la Convention, et encourager ainsi la recherche collective de solutions ; favoriser un environnement propice à la conduite des opérations de déminage, à travers des campagnes d'information et de sensibilisation sur les difficultés qui subsistent et des plans de mise en œuvre, tout en insistant sur l'importance que revêt l'inscription du déminage dans les politiques, les plans et les programmes de développement ; ouvrir un espace national de consultation et de recherche de consensus, de définition des priorités, de formulation des politiques, de mise en place et de suivi des activités et de recensement des besoins et des difficultés, en faisant en sorte de progresser, dès que possible, sur la voie des objectifs et dans les délais que se sont fixés les États parties.

72. Depuis la troisième Conférence d'examen, l'Observatoire des mines a établi que, pour la période 2014-2017, environ 1,9 milliard de dollars des États-Unis provenant de donateurs avaient été affectés à la lutte antimines, avec une forte hausse en 2017 (430,7 millions en 2014, 376,5 millions en 2015, 482,9 millions en 2016 et 673,2 millions en 2017), et a souligné qu'un petit nombre de pays, dont l'Iraq, la Syrie, la Colombie, l'Afghanistan et la République démocratique populaire lao, recevaient la majorité du financement (65 %).

73. En 2017, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision qui visait à soutenir l'application du Plan d'action de Maputo pour la mise en œuvre de la Convention, et prévoyait de soutenir financièrement jusqu'à 10 consultations de parties prenantes au niveau national sur les questions de déminage et d'assistance aux victimes. Depuis la troisième Conférence d'examen, des dialogues entre parties prenantes nationales de l'assistance aux victimes se sont tenus en Iraq, en Ouganda et au Soudan du Sud, et des dialogues entre parties prenantes nationales du déminage se sont tenus en Bosnie-Herzégovine et au Sénégal. Ces rencontres ont bénéficié d'un accueil favorable et les participants les ont jugées utiles dans l'appui aux programmes nationaux. Les dialogues ont permis de rassembler les parties prenantes et ont été l'occasion de discuter de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention et de définir la marche à suivre, dans un esprit d'ouverture. Ils ont également donné aux parties prenantes la possibilité d'évoquer comment, en améliorant la présentation des rapports, la planification et la coordination, la coopération et l'assistance pourraient être renforcées. Outre ces dialogues, une conférence mondiale sur l'assistance aux victimes de mines antipersonnel et d'autres restes explosifs de guerre, et sur les droits des personnes handicapées s'est tenue à Amman, du 10 au 12 septembre 2019. On s'est efforcé, à cette occasion, de donner aux experts nationaux des droits des personnes handicapées et de l'assistance aux victimes, aux décideurs et aux personnes handicapées, notamment aux rescapés des mines, la possibilité d'étudier plus avant les bonnes pratiques et les difficultés liées à l'adaptation de l'assistance aux victimes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux objectifs de développement durable.

74. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont continué de souligner qu'il était important, s'agissant de la lutte antimines, de mettre en œuvre des stratégies et des plans de travail nationaux de qualité pour favoriser la coopération et l'assistance. Ils ont en outre indiqué que ces stratégies et plans devaient poser plusieurs jalons concrets et chiffrés, fondés « sur des informations pertinentes et exactes s'agissant de la pollution par les mines antipersonnel et des conséquences socioéconomiques – notamment des informations recueillies auprès de femmes, de filles, de garçons et d'hommes, et analysées en tenant compte des questions de genre – et qui favorisent et encouragent la prise en

considération systématique des questions de genre ». Depuis la troisième Conférence d'examen, un certain nombre d'États parties, notamment l'Afghanistan, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Somalie, Sri Lanka, le Tadjikistan, la Turquie et le Zimbabwe, ont mis en place ou révisé leurs stratégies nationales pour honorer les engagements qu'ils avaient pris au titre de la Convention, avec l'appui de partenaires nationaux ou internationaux.

75. Depuis la troisième Conférence d'examen, compte tenu du rôle crucial de la lutte antimines dans la réalisation des objectifs de développement durable, les États parties ont été encouragés à prendre des mesures en faveur de son intégration dans les programmes de développement en cours et dans d'autres plans nationaux récents susceptibles de faciliter les initiatives de mobilisation des ressources. Le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre international de déminage humanitaire de Genève se sont efforcés, dans différentes instances, de sensibiliser à l'importance que revêtent les activités de lutte antimines pour d'autres secteurs, le but étant de promouvoir la coopération.

76. Les États parties continuent de reconnaître que, pour pourvoir aux besoins des victimes des mines et pour garantir leurs droits, il faut un engagement à long terme, notamment des ressources politiques, financières et matérielles pérennes pour améliorer les services de soins de santé et d'aide sociale et économique, en accord, le cas échéant, avec les priorités de développement arrêtées par les donateurs. Les États parties continuent aussi de mesurer l'importance de la collaboration avec des dispositifs plus vastes en matière de santé, de droits de l'homme, de handicap et de développement, afin de répondre de façon efficace, performante et durable aux besoins des victimes. Ils soulignent par ailleurs l'importance de la coopération entre les dispositifs des instruments de désarmement prévoyant des responsabilités en matière d'assistance aux victimes, en ce qu'elle met en évidence les possibilités mutuellement avantageuses qui s'offrent à eux et garantit que leurs activités respectives se renforcent mutuellement.

77. Dans le cadre du Plan d'action de Maputo, il a été convenu que tous « les États parties [mettraient] en place et [encourageraient] la coopération bilatérale, régionale et internationale, y compris la coopération Sud-Sud, notamment en mettant en commun les expériences et les bonnes pratiques, les ressources, les techniques et le savoir-faire acquis au niveau national, pour mettre en œuvre la Convention ». Depuis la troisième Conférence d'examen, plusieurs visites d'échanges ont eu lieu entre États touchés par les mines afin de mettre en commun les connaissances et de conjuguer les efforts de coopération. Ainsi, de nombreuses délégations, dont la délégation colombienne, se sont rendues au Cambodge pour s'informer de l'application des méthodes et des bonnes pratiques concernant la remise à disposition des terres. Ces échanges entre les États parties appliquant l'article 5 contribuent à la mise en œuvre efficace de la Convention.

78. De plus, depuis la troisième Conférence d'examen, une coopération dans le cadre des opérations de déminage a parfois été mise en place par des États parties qui, par exemple, ont une frontière commune. On citera, à titre indicatif, le travail de coopération mené dans les zones longeant leur frontière commune par l'Équateur et le Pérou ou par le Cambodge et la Thaïlande. À cet égard, l'application de l'article 5 peut contribuer à l'adoption de mesures de sécurité et de renforcement de la confiance entre les États parties. En outre, ces cinq dernières années, le déminage a également été considéré, par exemple en Colombie, comme un volet des accords de paix, ce qui témoigne de son importance en tant que contribution concrète aux efforts de paix.

79. Si un certain nombre d'initiatives ont été menées pour encourager la coopération et l'assistance, il faut à l'évidence poursuivre les efforts aux échelons national et international, pour garantir que la coopération et l'assistance peuvent être mises au service d'avancées notables sur la voie des objectifs fixés par les États parties pour 2025. On demandera aux États qui sont en mesure de fournir une assistance de coordonner davantage leurs efforts pour aider les États parties ayant montré qu'ils tenaient à assurer par leurs propres moyens l'exécution du programme de déminage et ayant présenté des plans précis pour surmonter les problèmes qui subsistent. Comme souligné dans l'action n° 21 du Plan d'action de Maputo, cette aide doit être conçue de telle sorte que les partenariats prévoient clairement les responsabilités de chacune des parties, qui seront redevables les unes envers les autres, qu'ils fixent des objectifs clairs et mesurables, qu'ils instaurent un dialogue régulier tout au

long de la mise en œuvre et que, dans la mesure du possible, ils prennent des engagements sur plusieurs années.

VIII. Mesures visant à assurer le respect des dispositions

80. Les États parties avaient précédemment reconnu qu'il appartenait au premier chef à chaque État partie de veiller au respect des dispositions de la Convention. L'article 9 exige en conséquence de chacun d'entre eux qu'il prenne toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire placés sous sa juridiction ou son contrôle.

81. Le Plan d'action de Maputo dispose que « tout État partie qui ne l'a pas encore fait prendra, dès que possible et au plus tard à la quatrième Conférence d'examen, toutes les mesures juridiques, administratives et d'autre nature pour prévenir et réprimer toutes activités interdites par la Convention, qui seraient menées par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle ».

82. À la clôture de la troisième Conférence d'examen, 63 États parties avaient fait part de l'adoption d'une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9, et 37 États parties avaient indiqué avoir jugé les lois nationales en vigueur suffisantes pour donner effet à la Convention. Les 61 États parties restants, soit près de 40 % d'entre eux, n'avaient pas encore déclaré avoir adopté des textes législatifs liés aux obligations découlant de l'article 9 ou indiqué que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention. Depuis la troisième Conférence d'examen :

a) Trois États parties (l'État de Palestine, Oman et Sri Lanka) ont adhéré à la Convention. Oman a fait savoir qu'il avait adopté des textes législatifs conformes à l'article 9. Sri Lanka et l'État de Palestine n'ont pas encore déclaré avoir adopté de textes législatifs découlant de l'article 9 ou indiqué que leur législation en vigueur était suffisante ;

b) Huit États parties (l'Afghanistan, la Bulgarie, les Fidji, la Finlande, le Kenya, le Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis et le Soudan) ont indiqué qu'ils avaient adopté des textes législatifs conformes à l'article 9 ;

c) Trois États parties (l'Angola, la Côte d'Ivoire et la Thaïlande) ont indiqué avoir jugé les lois nationales en vigueur suffisantes.

83. On compte aujourd'hui 72 États parties ayant fait part de l'adoption d'une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9, et 38 États parties ayant indiqué que les lois nationales en vigueur étaient suffisantes pour donner effet à la Convention. Les 54 États parties restants n'ont pas encore déclaré avoir adopté de textes législatifs liés aux obligations découlant de l'article 9 ou indiqué que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention. Depuis la troisième Conférence d'examen, les Présidents qui se sont succédé ont contacté ces États pour appeler leur attention sur cette obligation qui leur incombe toujours et les encourager à présenter des rapports sur la question dès que possible. Dans le Plan d'action de Maputo, les États parties se sont engagés à régler cette question avant la quatrième Conférence d'examen.

84. Il a été convenu dans le Plan d'action de Maputo que, en cas de non-respect présumé ou avéré des interdictions énoncées dans la Convention, « l'État partie en cause [communiquerait] à tous les États parties des renseignements sur la situation, de la façon la plus rapide, complète et transparente possible, et [collaborerait] avec les autres États parties dans un esprit de coopération en vue de régler le problème avec célérité et efficacité, conformément aux dispositions de l'article 8 ». Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties ont souligné qu'il était important de continuer de condamner tout emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit et de veiller à ce que la stigmatisation de l'utilisation des mines antipersonnel ne faiblisse pas.

85. À la troisième Conférence d'examen, le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération a été créé pour régler les questions liées au respect des dispositions du

paragraphe 1 de l'article premier et envisager toute mesure de suivi qui pourrait s'imposer pour aider les États parties à travailler ensemble, dans l'esprit coutumier de coopération dans le cadre de la Convention. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Comité a examiné les allégations de non-respect du paragraphe 1 de l'article premier qui ont circulé au Soudan, au Soudan du Sud, en Ukraine et au Yémen. Il a régulièrement demandé à ces États parties de le tenir informé de leurs enquêtes et des obstacles empêchant la conduite des enquêtes dans leur pays, ainsi que de leur participation aux travaux au titre de la Convention. Il a salué l'engagement constant de ces États. Un État partie, le Soudan du Sud, après avoir enquêté, a conclu que les allégations n'étaient pas crédibles et que la zone en cause était vraisemblablement exempte de pollution par les mines terrestres. Compte tenu des renseignements communiqués par le Soudan du Sud, le Comité a recommandé aux États parties de ne pas poursuivre l'examen des allégations. Dans les autres cas, les États parties ont indiqué que la sécurité demeurerait un obstacle à l'examen des allégations, et qu'ils comptaient continuer de faire part au Comité et aux États parties des mesures qu'ils prendraient à cet égard.

86. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération a instauré un dialogue continu et sans exclusive avec la société civile sur les allégations d'emploi de mines antipersonnel. Il s'est réuni régulièrement avec Human Rights Watch et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres afin d'examiner ces allégations.

87. Les cas de non-respect présumé par un État partie du paragraphe 1 de l'article premier sont rares, mais les États parties n'en sont pas moins résolus à veiller à ce que les normes de la Convention soient respectées par tous. De même, des États parties ont souligné la nécessité de veiller à ce que les États parties honorent pleinement toutes les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, notamment en procédant au déminage dès que possible.

IX. Transparence et échange d'informations

88. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont considéré que la transparence et l'échange ouvert d'informations, par des mécanismes tant formels qu'informels existant dans le cadre de la Convention, et par d'autres moyens informels, étaient essentiels pour atteindre les objectifs de la Convention. Ils ont également considéré qu'un dialogue reposant sur une information précise et de grande qualité pouvait faciliter la coopération et l'assistance et accélérer l'application de la Convention.

89. Les États parties ont rappelé qu'ils étaient tous tenus de soumettre un rapport au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. Cette obligation revêt une importance particulière pour les États parties qui sont en train de détruire des stocks de mines antipersonnel en application de l'article 4, ceux qui sont en train de nettoyer des zones minées en application de l'article 5, ceux qui conservent des mines antipersonnel aux fins autorisées à l'article 3, ceux qui prennent en charge de très nombreux rescapés et ceux qui sont en train de mettre en œuvre l'article 9.

90. À la quatorzième Assemblée, un Guide pour l'établissement des rapports¹⁰, visant à aider les États parties dans cette tâche et à améliorer la quantité comme la qualité des rapports soumis, a été adopté. Depuis la mise en place de ce guide, une amélioration de la qualité des rapports a été constatée. Les États parties ont à nouveau souligné l'intérêt que revêt l'application de ce guide et ont promu son utilisation dans la mise en œuvre des obligations découlant de l'article 7¹¹. Depuis la troisième Conférence d'examen, 20 États parties sur les 32 qui mettent en œuvre l'article 5 et ont soumis des rapports se sont aidés du guide ou de certains de ses éléments. Le Comité sur l'application de l'article 5 et le Comité sur l'assistance aux victimes ont continué d'encourager les États parties à recourir au guide afin de garantir une vision claire de l'état de la mise en œuvre.

¹⁰ Publié sous la cote APLC/MSP.14/2015/WP.2.

¹¹ Rapport final de la quinzième Assemblée des États parties, APLC/MSP.15/2016/10, par. 37.

91. Le 18 février 2016, le Comité sur l'assistance aux victimes a organisé un débat informel consacré à l'établissement des rapports sur l'exécution des engagements en matière d'assistance aux victimes au titre de la Convention. Ayant constaté que l'établissement de rapports sur l'exécution des engagements en matière d'assistance aux victimes pris au titre du Plan d'action de Maputo pouvait être compliqué, le Comité a cherché à ménager aux États parties une tribune qui leur permette de débattre des difficultés signalées en lien avec la mise en œuvre des actions n^{os} 12, 13 et 14 du Plan d'action de Maputo et d'examiner les moyens qui s'offraient à eux de surmonter ces difficultés. À l'occasion de ce débat, le Comité a également pris note de ce que les États parties appelaient de leurs vœux des méthodes plus simples d'établissement des rapports sur l'assistance aux victimes pour toutes les conventions de désarmement concernées.

92. À l'issue de consultations, le Comité sur l'assistance aux victimes a élaboré la Directive relative au rapport sur l'assistance aux victimes en vue d'aider les États parties à fournir des informations complètes sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de leurs engagements au titre de l'assistance aux victimes et de mettre en avant les synergies qui se dégagent des rapports prévus par différents instruments internationaux ayant trait aux victimes d'engins explosés, au handicap et aux droits de l'homme. Depuis la troisième Conférence d'examen, près de la moitié des États parties concernés ont soumis des rapports complets en matière d'assistance aux victimes.

93. À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que tous les États parties fourniraient chaque année des informations de haute qualité et récentes, comme l'exige la Convention, et donneraient à titre volontaire des renseignements complémentaires. Au terme de la troisième Conférence d'examen, les 161 États parties qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré avaient soumis un rapport initial au titre des mesures de transparence prévues au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, à l'exception d'Oman et des Tuvalu. Depuis la troisième Conférence d'examen, Oman a soumis son rapport initial, de même que deux nouveaux États ayant adhéré à la Convention, à savoir l'État de Palestine et Sri Lanka. En conclusion, tous les États sauf les Tuvalu se sont acquittés de cette obligation.

94. À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu également que « les États parties s'étant dégagés de leurs obligations en matière de mise en œuvre [feraient] usage des outils simplifiés pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 7 ». En 2019, 13 des 45 États parties concernés ont recouru aux outils simplifiés pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7.

95. Depuis la troisième Conférence d'examen, le taux global de soumission de rapports est inférieur à 50 %. Toutefois, ce taux est en hausse pour les États qui sont concernés par le problème des mines et s'acquittent d'obligations fondamentales découlant de la Convention. Les États parties ont constaté qu'un outil d'établissement de rapports en ligne, proposé par le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, pouvait également faciliter cette démarche.

96. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties veillent davantage à ce que des données ventilées par sexe et par âge soient recueillies et exploitées aux fins des programmes conduits dans tous les domaines de mise en œuvre. Dans la plupart des cas, les États parties ayant établi des rapports en vertu de l'article 7 y ont soumis des informations ventilées par sexe et par âge, en particulier en ce qui concerne les victimes de mines et les personnes sensibilisées au danger des mines.

97. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties sont convenus qu'il faudrait suivre de plus près le respect des obligations en matière de transparence. Tous les comités établis au titre de la Convention ont souligné que la transparence et l'échange d'informations étaient importants pour mener à bien leur mandat. Dans le cadre de leurs travaux, ils se sont notamment efforcés d'améliorer et de renforcer la transparence et l'échange d'informations par les États parties.

X. Appui à l'application

Unité d'appui à l'application

98. La quatorzième Assemblée des États parties a adopté une série de mesures visant à renforcer la gouvernance financière et la transparence de l'Unité d'appui à l'application. Au nombre des mesures importantes prises dans ce contexte figurent l'adoption d'un plan de travail pluriannuel pour l'Unité, la création d'un fonds de sécurité financière, l'organisation de conférences annuelles d'annonces de contributions pour soutenir les travaux de l'Unité ou encore la gestion des dépenses liées à l'appui de base et du fonds de sécurité. Ces mesures sont décrites dans la « Décision concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application », adoptée par la quatorzième Assemblée des États parties.

99. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé que tous ceux d'entre eux qui le pouvaient apporteraient les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application et se chargeraient des mécanismes qu'ils avaient mis en place. Depuis lors, chaque année, environ 27 États parties soutiennent les travaux de l'Unité.

100. L'Unité d'appui à l'application continue de rendre compte régulièrement de ses activités, en se conformant à la « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application » ainsi qu'aux autres décisions des États parties. Comme il en a été décidé à la quatorzième Assemblée des États parties, l'Unité a soumis des rapports trimestriels sur ses activités et ses finances au Comité de coordination.

101. Chaque année, l'importance du soutien que l'Unité d'appui à l'application apporte au/à la Président(e), aux Comités, au Coordonnateur du Programme de parrainage, à certains États parties et à d'autres acteurs a été reconnue. Il a été demandé à plusieurs reprises que les États parties continuent de soutenir l'Unité.

102. Depuis la troisième Conférence d'examen, grâce à l'aide financière de la Suisse, l'Unité d'appui à l'application continue d'être accueillie dans les locaux du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), ce qui évite aux États parties de devoir couvrir les coûts afférents au soutien logistique et administratif à apporter à l'Unité.

Assemblées des États parties

103. L'article 11 de la Convention prévoit que « [les] États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la [...] Convention » et que les Assemblées des États parties suivant la première Assemblée seront convoquées annuellement jusqu'à la première Conférence d'examen. À la troisième Conférence d'examen, les États parties sont convenus que des assemblées seraient organisées chaque année jusqu'à la quatrième Conférence d'examen.

104. La quatorzième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève du 30 novembre au 4 décembre 2015, sous la présidence de S. E. Bertrand de Crombrughe, Ambassadeur et Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. La quinzième Assemblée des États parties s'est tenue à Santiago, du 28 novembre au 1^{er} décembre 2016, sous la présidence de S. E. Heraldo Muñoz Valenzuela, Ministre des affaires étrangères du Chili (représenté par S. E. Marta Murras, Ambassadrice et Représentante permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève). La seizième Assemblée des États parties s'est tenue à Vienne, du 18 au 20 décembre 2017, sous la présidence de S. E. Thomas Hajnoczi, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. La dix-septième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève, du 26 au 30 novembre 2018, sous la présidence de S. E. Suraya Dalil, Ambassadrice et Représentante permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. La quatrième Conférence d'examen s'est tenue à Oslo, du 25 au 29 novembre 2019, sous la présidence de S. E. Hans Brattskar, Ambassadeur et Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

105. Depuis la troisième Conférence d'examen, les États parties continuent d'utiliser les Assemblées comme autant de mécanismes permettant de progresser dans la mise en œuvre de la Convention. À chaque Assemblée, les États parties ont étudié les conclusions ayant trait à l'exécution du mandat du/de la Président(e), du Comité sur l'application de l'article 5, du Comité sur l'assistance aux victimes, du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance et du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération. Ces conclusions mesurent les progrès que les États parties réalisent annuellement, entre les Assemblées, en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux de la Convention. Elles soulignent les actions pertinentes du Plan d'action de Maputo et mettent en relief les domaines dans lesquels les États parties, les Comités et le/la Président(e) doivent travailler en priorité. En outre, les programmes des Assemblées ont offert aux États parties mettant en œuvre des dispositions clefs de la Convention la possibilité de faire le point sur l'exécution de leurs obligations.

106. Depuis la troisième Conférence d'examen, plusieurs tables rondes ont été organisées à l'occasion d'Assemblées des États parties, notamment un débat de haut niveau sur l'assistance aux victimes, lors de la quatorzième Assemblée, une réunion-débat sur le thème « Lutte intégrale contre les mines et paix : coopération en faveur d'un monde exempt de mines » à la quinzième Assemblée, une réunion-débat sur le thème « Vingt ans de succès : réaliser les promesses de la Convention d'ici à 2025 » et une autre sur le thème « Maintenir les populations au cœur de la Convention : une assistance aux victimes efficace » à la seizième Assemblée. Ces événements ont permis aux États parties de se pencher sur des questions importantes en lien avec la mise en œuvre de la Convention.

107. Depuis la troisième Conférence d'examen, le non-versement et le versement tardif des contributions financières par les États, ainsi que la structure des dispositions financières relatives à la Convention, ont entraîné des difficultés. Ces difficultés structurelles ont contraint les États parties à prendre un certain nombre de mesures d'économie, dont des mesures non souhaitables telles que la réduction du nombre de jours de réunion en raison de l'insuffisance des fonds. Depuis 2016, un certain nombre de mesures visant à garantir la prévisibilité et la pérennité du financement ont été prises dans le cadre de la Convention, notamment l'inclusion d'une provision pour imprévus dans les prévisions de dépenses, des mesures relatives au paiement en temps voulu et au défaut de paiement des contributions ou encore des mesures d'économie ponctuelles. Le Président de la quatrième Conférence d'examen a soumis un rapport et des recommandations contenant une série de décisions pour adoption par la Conférence.

Réunions intersessions

108. Depuis la troisième Conférence d'examen, la tenue de réunions intersessions entre les Assemblées des États parties se poursuit. Pour les États parties, ces réunions informelles offrent une occasion précieuse d'échanger des renseignements sur les progrès réalisés et les tâches restant à accomplir et de discuter de questions liées à la mise en œuvre de la Convention. À la suite de la troisième Conférence d'examen, des tables rondes thématiques ont été mises en place autour de questions ayant trait à l'application de la Convention, notamment le débat sur l'état d'avancement des partenariats, organisé lors des réunions intersessions de juin 2015, la table ronde de mai 2016 consacrée aux derniers efforts à déployer pour parvenir à un monde exempt de mines d'ici à 2025, celle de juin 2017 sur la réalisation des aspirations à l'horizon 2025 ou encore celle de juin 2018 sur l'application de l'article 5 de la Convention. Le programme des réunions intersessions qui ont eu lieu du 22 au 24 mai 2019 prévoyait une journée complète de débats thématiques informels sur les obstacles actuels à la mise en œuvre de la Convention, notamment les délais fixés pour le déminage, le nouvel emploi de mines antipersonnel et les rapports nationaux y afférents, l'éducation aux risques posés par les mines et la protection des populations civiles, l'assistance aux victimes, la prise en compte des questions de genre dans la lutte antimines, et la coopération et l'assistance.

109. Depuis la troisième Conférence d'examen, les réunions intersessions se tiennent sur des périodes de deux jours, ce qui permet aux États parties de rendre compte des progrès accomplis en lien avec la mise en œuvre de la Convention. Plusieurs comités ont également saisi cette occasion pour organiser des réunions bilatérales à Genève avec les directeurs

nationaux de programmes de lutte antimines, démarche qui s'inscrit dans le cadre de l'adoption d'une approche plus individualisée de la mise en œuvre par chaque État partie, où les comités privilégient de plus en plus les interactions directes avec chaque État.

110. Depuis la troisième Conférence d'examen, le CIDHG continue d'accueillir les réunions intersessions grâce au soutien financier de la Suisse, si bien que les États parties n'ont pas à supporter les frais d'organisation de ces réunions.

Comité de coordination

111. À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont souligné le rôle important du Comité de coordination dans l'organisation des travaux liés à leurs réunions formelles et informelles ou découlant de ces réunions. À la suite de cette Conférence, le Comité s'est réuni entre huit et 10 fois par an pour s'acquitter de son mandat. Tout au long de cette période, le Comité de coordination a continué, conformément à sa pratique habituelle, d'associer à ses travaux la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le CICR, l'ONU représentée par le Bureau des affaires de désarmement, le CIDHG, le/la Président(e) désigné(e) et le Coordonnateur du Programme de parrainage informel.

112. Les États parties ont continué de noter l'importance des activités menées par les Comités aux fins de la mise en œuvre de la Convention. En outre, la coopération entre les comités et les États parties travaillant à la mise en œuvre s'est renforcée depuis la troisième Conférence d'examen, ce qui améliore l'échange d'informations entre les États parties qui s'acquittent des engagements pris au titre de la Convention et le dispositif de la Convention.

Programme de parrainage

113. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Programme de parrainage continue de favoriser une large représentation aux réunions se tenant au titre de la Convention. Les États parties continuent de reconnaître son importance, conscients que, sans parrainage, certains d'entre eux ne pourraient participer à ces réunions.

114. Chaque année, entre 2014 et 2018, le Programme de parrainage informel a contribué à la participation de 17 représentants en moyenne, soit environ 16 États, à chaque série de réunions intersessions ou à chaque Assemblée des États parties. Les contributions au programme ont poursuivi leur recul au fil des ans mais quelques États parties continuent d'apporter un soutien régulier.

115. Depuis la troisième Conférence d'examen, le Programme de parrainage encourage les États parties à tenir compte des questions de genre et de diversité dans la composition de leurs délégations. Toutefois, les États parties constatent que les parrainages ont davantage bénéficié à des hommes.

Participation d'autres acteurs

116. Les États parties ont continué de reconnaître et d'encourager la pleine participation et la contribution des acteurs ci-après à la mise en œuvre de la Convention : Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, CICR, Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, ONU, CIDHG, organisations régionales et organisations internationales, rescapés des mines et leurs organisations, intervenants des opérations de déminage et autres organisations de la société civile. Les États parties ont grandement tiré parti de l'esprit de partenariat qui anime le vaste éventail d'intervenants, déterminés à œuvrer de concert aux fins de l'application pleine et effective de la Convention.

117. Depuis la troisième Conférence d'examen, le dispositif de mise en œuvre de la Convention opte pour une approche plus individualisée, par pays, et interagit bilatéralement avec les représentants des États parties et des organisations qui y mènent leurs activités. L'importance des interactions avec toutes les parties prenantes qui soutiennent les États parties s'acquittant de leurs obligations dans les pays, et de la coordination entre ces parties prenantes, notamment les intervenants des opérations de déminage et les acteurs qui œuvrent à la défense et à la promotion des droits des personnes handicapées et des victimes

des mines, est de plus en plus reconnue. Il s'agira d'un élément clef dans la poursuite de la bonne application de la Convention.
